

TOME 2

validé le 15 septembre 2017

Document d'objectifs

PAYS DE BRAY HUMIDE
FR 2300131

Mesures
de gestion



TABLE DES MATIERES

PARTIE I RAPPEL DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	4
PARTIE II LES DIFFERENTS TYPES DE MESURES	6
A. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE SITE NATURA 2000	6
B. LES CONTRATS NATURA 2000	6
C. LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)	7
D. LA CHARTE NATURA 2000	7
E. LES ACTIONS COMPLEMENTAIRES	7
PARTIE III LES CONTRATS NATURA 2000.....	8
A. LES CONTRATS NATURA 2000	8
B. ENGAGEMENTS GENERAUX RELATIFS AUX CONTRATS NATURA 2000	9
C. LES CONTRATS NATURA 2000 « NI NI » (NI AGRICOLES ET NI FORESTIERS)	10
Contrat 1. Restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage.....	10
Contrat 2. Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de Gestion	12
Contrat 3. Gestion pastorale des milieux ouverts	14
Contrat 4. Fauche d'entretien des milieux ouverts	16
Contrat 5. Chantier d'entretien des milieux ouverts	18
Contrat 6. Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets 20	
Contrat 7. Entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	22
Contrat 8. Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieu humide	24
Contrat 9. Création ou rétablissement de mares	26
Contrat 10. Entretien de mares	28
Contrat 11. Entretien mécanique et de faucardage en milieu aquatique	30
Contrat 12. Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	32
Contrat 13. Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	35
Contrat 14. Curage locaux et entretien des canaux et fosses dans les zones humides	37
Contrat 15. Restauration des ouvrages de petite hydraulique	38
Contrat 16. Gestion des ouvrages de petite hydraulique.....	40
Contrat 17. Élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	42
Contrat 18. Mise en défens, fermeture ou aménagement des accès	45
Contrat 19. Réduction de l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires	47
Contrat 20. Information des usagers	49
Contrat 21. Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats.....	51
D. CONTRATS NATURA 2000 FORESTIERS.....	53
Contrat 22. Création ou rétablissement de clairières ou de landes.....	53
Contrat 23. Création ou rétablissement de mares forestières	55
Contrat 24. Travaux de marquage d'abattage ou de taille.....	57
Contrat 25. Entretien et restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles 58	
Contrat 26. Dégagements ou débroussailllements manuels.....	61
Contrat 27. Réduction de l'impact des dessertes en forêt.....	63

Contrat 28.	Mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire.....	65
Contrat 29.	Élimination ou limitation d'une espèce indésirable végétale	67
Contrat 30.	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents « arbres isolés ».....	69
Contrat 31.	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents « îlots d'arbres Natura 2000 »	72
Contrat 32.	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats.....	74
Contrat 33.	Information des usagers de la forêt.....	76
Contrat 34.	Mise en œuvre d'un débardage alternatif	78
Contrat 35.	Travaux d'aménagement de lisière étagée	80

PARTIE IV MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES..... 82

A.	LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)	82
B.	LES MAEC SYSTEMES	82
Mesure 1.	Système polyculture élevage à dominante « élevage » de niveau 1 – Maintien des pratiques.....	83
Mesure 2.	Système polyculture élevage à dominante « élevage » de niveau 2 – Maintien des pratiques.....	84
Mesure 3.	Système polyculture élevage à dominante « élevage » de niveau 1 – Evolution des pratiques	85
Mesure 4.	Système polyculture élevage à dominante « élevage » de niveau 2 – Evolution des pratiques	86
C.	LES MAEC LOCALISEES SURFACIQUES.....	87
Mesure 5.	Gestion extensive des prairies.....	87
Mesure 6.	Gestion des prairies sans fertilisation.....	88
Mesure 7.	Gestion extensive des prairies sans fertilisation	89
Mesure 8.	Gestion avec retard de fauche des prairies de fauche	90
Mesure 9.	Gestion avec retard de fauche des prairies de fauche sans fertilisation	91
Mesure 10.	Création et entretien d'un couvert herbacé	92
Mesure 11.	Création et entretien d'un couvert herbacé sans fertilisation.....	93
Mesure 12.	Gestion des prairies humides.....	94
Mesure 13.	Gestion des prairies humides sans fertilisation	95
Mesure 14.	Gestion extensive des prairies humides.....	96
Mesure 15.	Gestion extensive des prairies humides sans fertilisation.....	97
Mesure 16.	Gestion avec retard de fauche des prairies de fauche sans fertilisation	99
D.	LES MAEC LOCALISEES LINEAIRES OU PONCTUELLES.....	101
Mesure 17.	Entretien de haies.....	101
Mesure 18.	Entretien d'arbres isolés ou en alignement	102
Mesure 19.	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau.....	103
Mesure 20.	Entretien de ripisylve	104

PARTIE V ACTIONS COMPLEMENTAIRES..... 106

A.	LES EVALUATIONS D'INCIDENCES NATURA 2000.....	106
B.	PRESERVATION ET GESTION DES MILIEUX NATURELS ET DES ESPECES	108
Action 1.	Favoriser la maîtrise foncière ou d'usage des habitats et milieux de vie des espèces remarquables ..	108
Action 2.	Mettre en place une concertation avec les acteurs locaux pour une Protection réglementaire des habitats remarquables	109
Action 3.	Participer à la mise en œuvre des actions concourant à atteindre un bon état écologique des cours d'eau et zones humides du site	109
Action 4.	Favoriser les actions de préservation du bocage	110
Action 5.	Favoriser le zero-phyto et la Gestion différenciée	111
Action 6.	Favoriser l'émergence de projets de restauration de milieux naturels menacés	112
C.	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ACTIVITES ECONOMIQUES	113
Action 7.	Assurer la prise en compte des enjeux du site dans les documents d'urbanisme.....	113

Action 8.	Prendre en compte les habitats et espèces d'intérêt communautaire dans les projets ou aménagements sur le site	114
Action 9.	Orienter la mise en place de mesures compensatoires afin de répondre aux enjeux du site Natura 2000	114
Action 10.	Favoriser la gestion différenciée Par les collectivités sur le site.....	115
Action 11.	Favoriser la valorisation des productions locales agricoles	115
Action 12.	Favoriser l'installation d'éleveurs sur les parcelles en fin d'exploitation.....	116
Action 13.	Favoriser la mise en place de document de gestion durable dans le cadre de la Gestion forestière ...	117
D.	ANIMATION DU SITE, DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE, INFORMATION ET SENSIBILISATION.....	118
Action 14.	Assurer l'Animation et la mise en œuvre du DOCOB.....	118
Action 15.	Faire connaître le patrimoine naturel du Pays de Bray dans le cadre d'un développement touristique	119
Action 16.	Développer l'éducation à la nature et sensibiliser les usagers et le grand public aux enjeux du site natura 2000 et de la biodiversité	119
Action 17.	Informersur les bonnes pratiques pour les activités de pleine nature	120
E.	AMELIORATION DES CONNAISSANCES ET SUIVI	120
Action 18.	Suivre l'évolution de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire.....	120
Action 19.	Effectuer un Etat des lieux des espèces exotiques envahissantes sur le site	121
Action 20.	Assurer un suivi des populations de triton crêté.....	121
Action 21.	Mettre en place des Inventaires et des suivis des espèces d'intérêt communautaire du site.....	122
Action 22.	Améliorer les connaissances sur la localisation des gîtes à chauve-souris et leur utilisation du territoire	122
PARTIE VI LA CHARTE NATURA 2000.....		123
A.	PRESENTATION DE LA CHARTE NATURA 2000.....	123
B.	ORGANISATION DE LA CHARTE NATURA 2000.....	123
C.	ENGAGEMENTS GENERAUX ET RECOMMANDATIONS GENERALES.....	125
	Recommandations	125
	Engagements	125
D.	ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PART TYPE DE MILIEUX.....	126
	« Milieux herbacés »	127
	« Milieux forestiers »	129
	« Cours d'eau (rivières, ruisseaux) »	133
	« Vergers haute tige »	135
	« Cultures ».....	136
	« Mares »	137
PARTIE VII ANNEXES		138

PARTIE I RAPPEL DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les objectifs ont été définis pour répondre aux enjeux de maintien et de dégradation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire identifiés par les diagnostics socio-économique et écologiques du site. Il convient désormais de proposer des mesures de gestion cohérentes et opérationnelles d'un point de vue technique et financier, répondant aux objectifs du site.

Tableau 1 : Objectifs de développement durable liés aux enjeux écologiques du site

Enjeux de conservation (écologiques)	Objectifs de développement durable
Les habitats et espèces d'intérêt communautaire	<ul style="list-style-type: none">• Améliorer le ratio prairies/cultures en augmentant la proportion de prairies• Maintenir et restaurer les habitats d'intérêt communautaire• Maintenir et restaurer les habitats des espèces d'intérêt communautaire• Maintenir et restaurer une continuité écologique notamment par le maintien d'un maillage de haies et de mares• Améliorer les connaissances sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire• Assurer un suivi des habitats et espèces d'intérêt communautaire• Eviter, surveiller et contenir les espèces invasives• Limiter au maximum l'utilisation de phytosanitaires et intrants

Tableau 2 : Objectifs de développement durable liés aux enjeux socio-économiques du site

Enjeux socio-économiques	Objectifs de développement durable
Démographie et occupation du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir l'élevage et les surfaces en herbe permanente • Favoriser la réduction des intrants
Aménagement et urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser des systèmes d'exploitation extensifs et durables dans le respect des potentiels des terroirs
Emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Conforter et développer des pratiques permettant le maintien des habitats et espèces d'intérêt communautaire
Activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la mise en place de plans de gestion sur les zones humides du site
Activité forestière	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les habitats naturels du site de toute urbanisation et de toute gestion inadaptée
Activité cynégétique	<ul style="list-style-type: none"> • Maitriser l'urbanisation sur et à proximité du site en favorisant la préservation des milieux naturels dans les documents d'urbanisme
Activité piscicole	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la cohérence entre le Docob, les documents d'urbanisme et autres documents de référence pour l'aménagement du territoire
Industrie, artisanat et carrières	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la mise en place de documents de gestion durable pour les boisements du site
Tourisme et activités de loisirs et de découverte	<ul style="list-style-type: none"> • Informer/sensibiliser les usagers sur les enjeux relatifs au site et poursuivre la mise en place d'outils pédagogiques
Autres activités	<ul style="list-style-type: none"> • Concilier le développement des activités et les aménagements avec la préservation de la biodiversité

PARTIE II LES DIFFERENTS TYPES DE MESURES

L'animation d'un site Natura 2000 consiste à faire vivre celui-ci en favorisant les projets durables de territoire, en utilisant les outils propres à Natura 2000 et en informant et sensibilisant les socio-professionnels sur la manière d'atteindre les objectifs définis dans le DOCOB. Plusieurs types de mesures volontaires permettent d'atteindre ces objectifs et sont présentés ci-dessous.

A. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE SITE NATURA 2000

Indépendamment des engagements figurant dans les contrats ou la charte, un certain nombre de réglementations concernant les milieux naturels s'appliquent sur l'ensemble du territoire national et doivent donc être respectées sur les parcelles incluses dans le site Natura 2000.

Parmi ces réglementations, il convient d'être particulièrement vigilant à celles concernant :

- Les espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement)
- Les espèces invasives (article L.411-3 du code de l'environnement)
- La protection et la gestion des cours d'eau et des zones humides (articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement)
- La circulation des véhicules à moteur (articles L.362-1 et suivants du code de l'environnement)
- Les déchets (articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement)
- La chasse (articles L.424-1 et suivants du code de l'environnement) et la pêche (articles L.432-1 et suivants du Code de l'Environnement)

En cas de doute ou d'interrogation sur la réglementation en vigueur, il faut faire appel :

- À l'animateur du site Natura 2000
- Aux offices en charge de la police de l'environnement : Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Office National des Forêts (ONF)...
- Aux services de l'Etat compétents : Direction Régionale de l'Environnement (DREAL), Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), Direction Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM)...

B. LES CONTRATS NATURA 2000

Le contrat Natura 2000 est une démarche volontaire qui permet aux personnes physiques et morales de droit privé ou de droit public, de s'engager concrètement dans un programme d'actions en faveur des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Il définit les actions à mettre en œuvre conformément au DOCOB ainsi que la nature et les modalités de versement des aides.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels sur des terrains inclus dans le site Natura 2000, peut signer un contrat Natura 2000. Elle s'engage ainsi pour une durée de 5 ans.

Les contrats Natura 2000 ont un cadre réglementaire défini par la mesure 7.6.2 du PDRR 2014-2020 (Programme de Développement Rural Régional des départements de Seine-Maritime et de l'Eure). L'application des contrats est régie par la circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 et par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement des contrats Natura 2000 forestiers du 3 avril 2012 pour la Haute-Normandie. Ces textes listent et décrivent les mesures qui peuvent être financées dans le cadre d'un contrat Natura 2000.

Il existe deux types de contrats :

- Les contrats ni agricoles ni forestiers (dits « ni ni »), relatifs aux milieux ouverts non agricoles
- Les contrats forestiers, relatifs aux milieux boisés

Dans le cadre de la signature d'un contrat Natura 2000, le signataire peut, s'il le souhaite, bénéficier d'une exonération de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

C. LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

Pour les exploitants agricoles, les contrats Natura 2000 prennent la forme de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC), anciennement Mesures Agro-environnementales Territorialisées (MAEt). Les MAEC sont exclusivement destinées aux exploitants agricoles et ne concernent que les surfaces agricoles déclarées à la PAC.

Les MAEC sont rémunérées sur la base d'un surcoût/manque à gagner par rapport à la pratique traditionnellement mise en œuvre. En effet, certaines pratiques jugées plus favorables pour l'environnement peuvent avoir un impact direct ou indirect sur l'activité économique de l'exploitation (ex : la limitation des intrants ou le retard de fauche). Comme pour les contrats Natura 2000, les MAEC sont des contrats signés entre l'exploitant agricole volontaire et l'État, pour une durée de 5 ans. Les MAEC sont régies par la mesure 10 du PDRR 2014-2020.

D. LA CHARTE NATURA 2000

La Charte Natura 2000 découle des articles L414-3 et R414-12 du code de l'Environnement. Elle est un élément constitutif du document d'objectifs du site et constitue l'autre volet de la politique contractuelle et volontaire de Natura 2000. A la différence des contrats, la charte ne prévoit pas de contrepartie financière.

Cet outil permet aux signataires de s'engager dans la démarche Natura 2000, selon des engagements de gestion courante et durable, définis par type de milieu. Ces engagements contribuent, selon les orientations définies dans le DOCOB, à la conservation des habitats et des espèces présents sur le site Natura 2000. Ils ne nécessitent pas de la part du signataire un investissement susceptible d'entraîner des coûts importants et relèvent davantage de bonnes pratiques.

La charte relative à des « engagements de bonnes pratiques » contient généralement deux types d'engagements :

- des engagements généraux valables sur l'ensemble du site ;
- des engagements différenciés en fonction des habitats ou des espèces qui intéressent le signataire (milieux ouverts, milieux forestiers...).

Ce volet de la charte prévoit également des recommandations générales.

Elle peut être souscrite par toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels sur des terrains inclus dans le site, pour une durée de 5 ans.

L'adhésion à la Charte Natura 2000 du site n'empêche pas de signer un contrat Natura 2000 et inversement. Par ailleurs, un adhérent à la charte Natura 2000 du site n'est pas obligé de signer un contrat Natura 2000. Les deux dispositifs sont indépendants l'un de l'autre, mais peuvent être complémentaires.

Comme pour les contrats Natura 2000, le signataire de la Charte Natura 2000 peut, s'il le souhaite, bénéficier d'une exonération de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il existe un second type de charte comportant des engagements spécifiques à une activité, permettant ainsi la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 des projets et activités qui y sont soumis. Ce type de charte n'a pas été réalisé dans le cadre du document d'objectifs du site Natura 2000 Pays de Bray humide.

E. LES ACTIONS COMPLEMENTAIRES

Au-delà des actions réalisables par le biais des contrats Natura 2000, des mesures agro-environnementales ou de la Charte Natura 2000, le document d'objectifs précise également les actions compatibles ou à mettre en œuvre sur le territoire permettant également d'atteindre les objectifs du DOCOB.

L'objectif est ainsi de recenser toutes les mesures qui pourraient être bénéfiques à la restauration ou à la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site.

PARTIE III LES CONTRATS NATURA 2000

A. LES CONTRATS NATURA 2000

L'ensemble des mesures détaillées ci-dessous peuvent être contractualisées sous les conditions suivantes :

Nature du bénéficiaire :

Le bénéficiaire du contrat peut être une personne morale ou physique, il est dans tous les cas propriétaire ou titulaire d'un droit couvrant la durée du contrat des parcelles concernées.

Diagnostic-projet :

Afin d'adapter au mieux les mesures de gestion à chaque cas, un diagnostic-projet est établi en concertation avec la structure animatrice, un expert scientifique et le contractant. Le diagnostic-projet sert d'état de référence et doit justifier la pertinence de mise en œuvre de la mesure. Il doit :

- comporter un état des lieux initial des pratiques du gestionnaire et de l'état écologique de la parcelle,
- préciser la localisation du contrat, la surface concernée, la nature et le calendrier de réalisation des engagements,
- mentionner également la nature du déboisement (total ou partiel), les éléments paysagers remarquables (haies, arbres,...) à maintenir, les périodes d'intervention, les modalités de traitement des rémanents (destruction, exportation).

Rappel : Les travaux réalisés doivent être en conformité avec la loi sur l'Eau (précisions à apporter dans le diagnostic-projet). Un contrat Natura 2000 n'a pas pour vocation d'aider au respect de la réglementation.

Périmètre d'application :

Pour l'ensemble de ces mesures, sauf mention contraire, le périmètre d'application des mesures est le périmètre du site Natura 2000 du Pays de Bray humide.

Montant de l'aide :

La subvention est accordée sur devis et dans la limite des dépenses réelles. Le taux de subvention est de 100% sauf pour les mesures d'investissement qui sont subventionnées à 80% lorsque le porteur de projet est une collectivité.

Un financement sur la base de barèmes forfaitaires régionaux devrait être possible dans les années à venir.

Sources de financement :

Les crédits permettant de financer ces mesures contractuelles sont majoritairement issus de 2 sources de financement :

- les fonds européens FEADER
- les fonds du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

Ces financements sont réservés aux actions non productives nécessaires à la conservation ou à la restauration des habitats et des espèces.

Des crédits de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) peuvent être mobilisés en contrepartie du FEADER.

Pièces justificatives :

Le contractant doit pouvoir présenter, en cas de contrôle, les factures originales acquittées ou des pièces de valeur probante équivalente.

Les points pouvant systématiquement être vérifiés sont :

- l'existence et la tenue du cahier d'enregistrement des interventions
- la réalisation effective du contrat par comparaison des engagements du cahier des charges, du diagnostic projet et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- la comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...)
- la vérification des factures ou des pièces de valeur équivalente

Suivi :

Chaque contrat pourra éventuellement faire l'objet d'un suivi annuel par la structure animatrice ou par un expert scientifique. Le contractant en sera averti au préalable et s'engage à autoriser la visite de ses parcelles.

Mesures détaillées

Les 36 mesures contractualisables sur le site Natura 2000 du Pays de Bray humide sont détaillées ci-après sous forme de fiches précisant :

- le ou les objectif(s) de développement durable en lien avec la mesure
- les habitats et espèces pour lesquels la pertinence de l'action est avérée
- les conditions particulières d'éligibilité
- le cahier des charges composé :
 - les engagements non rémunérés
 - les engagements rémunérés
- les plafonds d'aide
- les points de contrôles associés
- les indicateurs de suivi

B. ENGAGEMENTS GENERAUX RELATIFS AUX CONTRATS NATURA 2000

Toute personne ou ayant droit souscrivant un contrat Natura 2000 devra respecter les engagements généraux ci-après :

- Pas de destruction volontaire d'espèces patrimoniales
- Pas de boisement volontaire en plein des espaces ouverts
- Pas d'introductions volontaires d'espèces végétales ou animales considérées comme nuisibles ou invasives (sauf dans le cadre d'un programme de réintroduction/renforcement d'espèces menacées)
- Pas d'accumulation de produits de coupes, de déchets verts ou de produits de recépage sur les zones sensibles
- Pas d'utilisation de produits phytosanitaires
- Pas de fertilisation minérale ou organique, pas d'amendement
- Pas de labour, pas de semis ou de plantation de végétaux
- Pas de nouveau drainage, pas d'assèchement, d'imperméabilisation, de remblai ou de mise en eau
- Pas d'ouverture du terrain aux véhicules à moteur en dehors des nécessités de gestion et de protection civile
- Pour la réalisation des travaux mis en œuvre dans le cadre d'un contrat Natura 2000, utilisation d'une huile de chaîne biodégradable pour lubrifier la chaîne des tronçonneuses
- Informer la structure animatrice du site d'éventuelles dégradations d'habitats naturels d'intérêt communautaire qu'elles soient volontaires ou non
- Pas de maintenance des outils ou engins sur la ou les parcelle(s)
- Maintenir les éléments paysagers remarquables (arbres, mares, haies, bosquets...)
- Utiliser du matériel adapté si le sol est peu portant

C. LES CONTRATS NATURA 2000 « NI NI » (NI AGRICOLES ET NI FORESTIERS)

CONTRAT 1. RESTAURATION DE MILIEUX OUVERTS OU HUMIDES PAR DEBROUSSAILLAGE

Code mesure	N01Pi-Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage
Objectifs	<p>Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.</p> <p>Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.</p> <p>Cumul : cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (N02Pi, N03Ri, N04R, N05R)</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes et submontagnardes de l'Europe continentale (6230*) - Prairies oligotrophes à molinies sur calcaire et argile (6410) - Prairies maigres de fauche de basse altitude à Alopecurus pratensis (6510) - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix (4010) - Tourbières hautes actives (7110*) - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération (7120)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat, elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des périodes d'autorisation des travaux - En cas de vente des produits de la coupe, déduire les recettes du coût total des travaux - Interdiction de retournement, d'assèchement et drainage - Interdiction de fertilisation, amendements et traitements phytosanitaires - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	<p>Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation de produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage au sol, exportation des produits - Arrasage des tourradons - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'experts

	<ul style="list-style-type: none"> - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser une huile biodégradable pour lubrifier la chaîne de tronçonneuse - Une partie des troncs de plus de 25 cm de diamètre peut être débitée en rondins disposés en tas pour favoriser les insectes saproxylophages selon le programme d'actions. <p>Les autres recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.</p>
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) - Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Suivi	Un suivi de l'habitat ou de l'espèce concerné(e) sera réalisé par la structure animatrice.

CONTRAT 2. ÉQUIPEMENTS PASTORAUX DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GESTION

Code mesure	N02Pi- Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
Objectifs	Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts, <u>dans le cadre d'un projet de génie écologique.</u>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes et submontagnardes de l'Europe continentale (6230*) - Prairies oligotrophes à molinies sur calcaire et argile (6410) - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix (4010) - Tourbières hautes actives (7110*) - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération (7120)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Cette action ne peut être souscrite qu'en complément de l'action de gestion pastorale des milieux ouverts (N03Ri), elle n'est par conséquent pas accessible aux agriculteurs. - L'achat d'animaux n'est pas éligible.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les périodes d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions y compris la nature et la date des interventions sur les équipements pastoraux - Le contractant s'engage à ne pas céder les équipements ou retirer les aménagements réalisés pendant la durée du contrat. - Le contractant s'engage à remplacer ou réparer les aménagements ou le matériel en cas de dégradation. - Interdiction de retournement, d'assèchement et drainage - Interdiction de fertilisation, amendements et traitements phytosanitaires
Engagements rémunérés	<p>Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps de travail pour l'installation des équipements - Équipements pastoraux : <ul style="list-style-type: none"> o clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries, ...) o abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs... o aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement o abris temporaires o installation de passages canadiens, de portails et de barrières o systèmes de franchissement pour les piétons - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence d'équipements) - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Suivi	Un suivi de l'habitat concerné sera réalisé par la structure animatrice.
-------	--

CONTRAT 3. GESTION PASTORALE DES MILIEUX OUVERTS

Code mesure	N03Ri-Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
Objectifs	<p>Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsque aucun agriculteur n'est présent sur le site afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.</p> <p>Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.</p> <p>Cette action est complémentaire de l'action d'ouverture des milieux (N01Pi).</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes et submontagnardes de l'Europe continentale (6230*) - Prairies oligotrophes à molinies sur calcaire et argile (6410) - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix (4010) - Tourbières hautes actives (7110*) - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération (7120)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - L'achat d'animaux n'est pas éligible. - Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent par contre être prestataires de services pour le contractant).
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation de pâturage - Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales (précisant la période de pâturage, les races et nombre d'animaux utilisés, les lieux et date de déplacement des animaux, le suivi sanitaire, les dates d'apport de complément alimentaire et les quantités apportées) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (y compris nature et date des interventions sur les équipements pastoraux) - Interdiction de retournement, d'assèchement et drainage - Interdiction de fertilisation, amendements et traitements phytosanitaires
Engagements rémunérés	<p>Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau - Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, ...) - Suivi vétérinaire - Affouragement, complément alimentaire - Fauche des refus - Location grange à foin - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Recommandations	<p>Limiter la prophylaxie : ne pas employer de bolus diffuseurs et de « pour on » à base d'ivermectine (ivermectine et molécules voisines) pour le traitement vermifuge des</p>

	<p>animaux. Si les traitements sont faits par injection, ne pas mettre les animaux dans la parcelle contractualisée pendant la période de rémanence du traitement.</p> <p>Les autres recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.</p>
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Existence et tenue du cahier de pâturage - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Suivi	<p>Un suivi de l'habitat concerné sera réalisé par la structure animatrice.</p>

CONTRAT 4. FAUCHE D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS

Code mesure	N04R-Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
Objectifs	L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action. Cette action est complémentaire de l'action d'ouverture des milieux (N01Pi).
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes et submontagnardes de l'Europe continentale (6230*) - Prairies oligotrophes à molinies sur calcaire et argile (6410) - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix (4010) - Prairies maigres de fauche de basse altitude à Alopecurus pratensis (6510) - Tourbières hautes actives (7110*) - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération (7120)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent par contre être prestataires de services pour le contractant).
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Le contractant s'engage à faire appel à un prestataire de service ou à louer le matériel. Dans le cas d'une vente des produits de fauche, déduire le montant perçu de l'aide demandée. - Période d'autorisation de fauche - Interdiction de retournement, d'assèchement et drainage - Interdiction de fertilisation, amendements et traitements phytosanitaires - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur. <ul style="list-style-type: none"> - Fauche manuelle ou mécanique - Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) - Conditionnement - Transport des matériaux évacués - Frais de mise en décharge ou aide déduite du prix de vente du foin - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.
Recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - Dans la mesure du possible et selon la configuration de la parcelle, réalisation de la fauche du centre de la parcelle vers la périphérie (fauche « sympa ») <p>Les autres recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.</p>
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Suivi	Un suivi de l'habitat concerné sera réalisé par la structure animatrice.

CONTRAT 5. CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS

Code mesure	N05R-Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
Objectifs	Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la molinie, par exemple). Cette action est complémentaire de l'action d'ouverture des milieux (N01Pi).
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes et submontagnardes de l'Europe continentale (6230*) - Prairies oligotrophes à molinies sur calcaire et argile (6410) - Prairies maigres de fauche de basse altitude à Alopecurus pratensis (6510) - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix (4010) - Tourbières hautes actives (7110*) - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération (7120)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions - En cas de vente des produits de la coupe, défalquer les recettes du coût total des travaux
Engagements rémunérés	<p>Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tronçonnage et bûcheronnage légers - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Lutte contre les accrus forestiers, suppression des rejets ligneux - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage au sol, exportation des produits - Arrasage des tourradons - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'experts - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser une huile biodégradable pour lubrifier la chaîne de tronçonneuse - Une partie des troncs de plus de 25 cm de diamètre peut être débitée en rondins disposés en tas pour favoriser les insectes saproxylophages selon le programme d'action. <p>Les autres recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.</p>

Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Suivi	Un suivi de l'habitat concerné sera réalisé par la structure animatrice.

CONTRAT 6. REHABILITATION OU PLANTATION DE HAIES, D'ALIGNEMENTS D'ARBRES, D'ARBRES ISOLEES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS

Code mesure	N06Pi-Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets										
Objectifs	<p>Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ; - constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ; - contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion. <p>Le maintien des arbres de vergers hautes tiges peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.</p> <p>L'action se propose de mettre en œuvre des opérations de réhabilitation ou/et de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent, notamment le triton crêté.</p> <p>Cette action est complémentaire de l'action N06R relative à l'entretien de ces éléments. Dans le cadre d'un schéma de gestion l'action N06Pi peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'action N06R les années suivantes pour assurer son entretien.</p>										
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Triton crêté (1166) - Grand Murin (1324) - Murin à oreilles échancrées (1321) - Lucane cerf-volant (1083) 										
CAHIER DES CHARGES											
Conditions d'éligibilité	L'action doit porter sur des éléments déjà existants. Les essences choisies pour les plantations doivent être des essences locales adaptées à la nature du sol.										
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention hors période de nidification - Interdiction de paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Utilisation d'essences indigènes <p>A titre indicatif, liste d'espèces adaptées :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">Amélanchier</td> <td style="width: 33%;">Erable champêtre (t)</td> <td style="width: 33%;">Pommier sauvage</td> </tr> <tr> <td>Aubépine épineuse</td> <td>Erable plane</td> <td>Prunellier</td> </tr> <tr> <td>Aubépine monogyne</td> <td>Erable sycomore</td> <td>Saule blanc (t)</td> </tr> </table>		Amélanchier	Erable champêtre (t)	Pommier sauvage	Aubépine épineuse	Erable plane	Prunellier	Aubépine monogyne	Erable sycomore	Saule blanc (t)
Amélanchier	Erable champêtre (t)	Pommier sauvage									
Aubépine épineuse	Erable plane	Prunellier									
Aubépine monogyne	Erable sycomore	Saule blanc (t)									

	<p>Aulne glutineux ()</p> <p>Bourdaïne</p> <p>Buis</p> <p>Charme (t)</p> <p>Châtaignier</p> <p>Chêne pédonculé (t)</p> <p>Chêne sessile (t)</p> <p>Cornouiller mâle</p> <p>Cornouiller sanguin</p> <p>Epine vinette</p>	<p>Frêne commun (t)</p> <p>Fusain d'Europe</p> <p>Hêtre</p> <p>Houx</p> <p>Néflier</p> <p>Nerprun purgatif</p> <p>Noisetier</p> <p>Orme champêtre</p> <p>Orme des montagnes</p> <p>Poirier commun</p>	<p>Saule fragile (t)</p> <p>Saule cendré</p> <p>Saule marsault</p> <p>Saule osier (t)</p> <p>Sorbier des oiseleurs</p> <p>Sureau noir</p> <p>Tilleul à petites feuilles</p> <p>Troène d'Europe</p> <p>Viorne lantane</p> <p>Viorne aubier</p>
	<p>t : espèces adaptées à la taille têtard</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect d'une densité minimale de plantation : <ul style="list-style-type: none"> o pour les haies vives, planter au moins 1 plant/mètre o pour les alignements d'arbres têtards, planter 1 plant/5 mètres - Interdiction de fertilisation, amendement et de traitement phytosanitaire pour l'entretien du pied de la haie - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions 		
Engagements rémunérés	<p>Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taille de la haie - Élagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage - Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés) - Création des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Études et frais d'experts - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 		
Recommandations	<p>Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.</p>		
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 		
Suivi	<p>Un suivi sera réalisé par la structure animatrice.</p>		

CONTRAT 7. ENTRETIEN DE HAIES, D'ALIGNEMENTS D'ARBRES, D'ARBRES ISOLÉS, DE VERGERS OU DE BOSQUETS

Code mesure	N06R-Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets																
Objectifs	<p>Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ; - constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ; - contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion. <p>Le maintien des arbres de vergers hautes tiges peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.</p> <p>L'action se propose de mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent, notamment le triton crêté.</p> <p>Cette action est complémentaire de l'action N06Pi relative à la réhabilitation et/ou la plantation.</p>																
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Triton crêté (1166) - Grand Murin (1324) - Murin à oreilles échancrées (1321) - Lucane cerf-volant (1083) 																
CAHIER DES CHARGES																	
Conditions d'éligibilité	L'action doit porter sur des éléments déjà existants. Les essences choisies pour les plantations doivent être des essences locales adaptées à la nature du sol.																
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention hors période de nidification - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Interdiction de paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable - Utilisation d'essences indigènes. A titre indicatif, liste d'espèces adaptées : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>Amélanchier</td> <td>Erable champêtre (t)</td> <td>Pommier sauvage</td> </tr> <tr> <td>Aubépine épineuse</td> <td>Erable plane</td> <td>Prunellier</td> </tr> <tr> <td>Aubépine mono gyne</td> <td>Erable sycomore</td> <td>Saule blanc (t)</td> </tr> <tr> <td>Aulne glutineux (t)</td> <td>Frêne commun (t)</td> <td>Saule fragile (t)</td> </tr> <tr> <td>Bourdaine</td> <td>Fusain d'Europe</td> <td>Saule cendré</td> </tr> </table>		Amélanchier	Erable champêtre (t)	Pommier sauvage	Aubépine épineuse	Erable plane	Prunellier	Aubépine mono gyne	Erable sycomore	Saule blanc (t)	Aulne glutineux (t)	Frêne commun (t)	Saule fragile (t)	Bourdaine	Fusain d'Europe	Saule cendré
Amélanchier	Erable champêtre (t)	Pommier sauvage															
Aubépine épineuse	Erable plane	Prunellier															
Aubépine mono gyne	Erable sycomore	Saule blanc (t)															
Aulne glutineux (t)	Frêne commun (t)	Saule fragile (t)															
Bourdaine	Fusain d'Europe	Saule cendré															

	<p>Buis</p> <p>Charme (t)</p> <p>Châtaignier</p> <p>Chêne pédonculé (t)</p> <p>Chêne sessile (t)</p> <p>Cornouiller mâle</p> <p>Cornouiller sanguin</p> <p>Epine vinette</p>	<p>Hêtre</p> <p>Houx</p> <p>Néflier</p> <p>Nerprun purgatif</p> <p>Noisetier</p> <p>Orme champêtre</p> <p>Orme des montagnes</p> <p>Poirier commun</p>	<p>Saule marsault</p> <p>Saule osier (t)</p> <p>Sorbier des oiseleurs</p> <p>Sureau noir</p> <p>Tilleul à petites feuilles</p> <p>Troëne d'Europe</p> <p>Viorne lantane</p> <p>Viorne aubier</p>
	<p>t : espèces adaptées à la taille têtard</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de fertilisation, amendement et de traitement phytosanitaire pour l'entretien du pied de la haie - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions 		
Engagements rémunérés	<p>Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taille de la haie ou des autres éléments - Élagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage - Entretien des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Études et frais d'experts - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 		
Recommandations	<p>Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.</p>		
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 		
Suivi	<p>Un suivi sera réalisé par la structure animatrice.</p>		

CONTRAT 8. **DECAPAGE ET ETREPAGE SUR DE PETITES PLACETTES EN MILIEU HUMIDE**

Code mesure	N07P-Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieu humide
Objectifs	<p>Cette action de rétablissement comprend l'élimination d'individus ligneux et les opérations d'étrépage. L'étrépage consiste à retirer une couche superficielle de sol tourbeux d'une épaisseur variable dans un milieu en voie d'eutrophisation ou d'évolution naturelle. Ce retrait de la couche la plus riche en nutriments permet d'atteindre des niveaux pédologiques nutritivement plus pauvres, restaurant ainsi le caractère oligotrophe des sols, où peuvent s'exprimer une multitude de plantes pionnières issues des banques de graines présentes dans la tourbe.</p> <p>Dans les zones tourbeuses, l'élimination de quelques individus ligneux permet aussi le relèvement du niveau de la nappe et la conservation de certaines espèces hygrophiles et de la strate muscinale.</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Prairies oligotrophes à molinies sur calcaire et argile (6410) - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix (4010) - Tourbières hautes actives (7110*) - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération (7120)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la période d'autorisation des travaux (hors nidification et mise bas) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions - Surveillance de la colonisation éventuelle par des espèces envahissantes - Interdiction de fertilisation, amendement et de traitement phytosanitaire
Engagements rémunérés	<p>Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tronçonnage et bûcheronnage légers - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Frais de mise en décharge - Décapage ou étrépage manuel ou mécanique - Études et frais d'experts - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - Une partie des troncs de plus de 25 cm de diamètre peut être débitée en rondins disposés en tas pour favoriser les insectes saproxylophages selon le programme d'actions.

	Les autres recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Suivi	Un suivi de l'habitat concerné sera réalisé par la structure animatrice.

CONTRAT 9. CREATION OU RETABLISSEMENT DE MARES

Code mesure	N09Pi-Création ou rétablissement de mares
Objectifs	<p>L'action concerne le rétablissement ou la création de mares au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.</p> <p>Les travaux pour le rétablissement d'une mare peuvent viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares, telle que le triton crêté. Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents. En milieu forestier il convient de mobiliser la mesure F02i.</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux oligotrophes très peu minéralisées (3110) - Plans d'eau eutrophes avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrochariton (3150) - Triton crêté (1166)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - L'action vise la création, la réhabilitation de mare ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité. - Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare doit être d'une taille inférieure à 1000 m² et ne doit pas être en communication avec un ruisseau. - La mare doit avoir une surface minimale de 30 m². - La présence d'eau permanente est exigée. - Pas de créations de mares sur des habitats d'intérêt communautaire.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter la période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des amphibiens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare - Absence d'introduction volontaire d'espèces exogènes dans la mare (exemple : poissons, végétaux...) - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre des nuisibles ou des espèces végétales indésirables - Absence de colmatage plastique - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	<p>Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Profilage des berges en pente douce - Désenvasement, curage et gestion des produits de curage - Colmatage

	<ul style="list-style-type: none"> - Débroussaillage et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Végétalisation (avec des espèces indigènes) - Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare - Enlèvement manuel des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Exportation des végétaux - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Suivi	Un suivi de la mare concernée sera réalisé par la structure animatrice.

CONTRAT 10. ENTRETIEN DE MARES

Code mesure	N09R-Entretien de mares
Objectifs	<p>Mettre en œuvre des travaux d'entretien des mares pour assurer le maintien de leur fonctionnalité écologique (fonctionnalité écosystémique de la mare elle-même ou fonctionnalité liée à son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.)</p> <p>Les mares constituent des habitats naturels d'eau douce dormante ou des habitats aquatiques utiles pour le Triton crêté (sites potentiels de reproduction). L'action doit permettre de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra populationnels des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents. En milieu forestier il convient de mobiliser la mesure F02i.</p> <p>Cette mesure est complémentaire avec la mesure de création ou rétablissement de mare N09Pi.</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux oligotrophes très peu minéralisées (3110) - Plans d'eau eutrophes avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrochariton (3150) - Triton crêté (1166)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - La mare doit avoir une surface minimale de 30 m². - Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare doit être d'une taille inférieure à 1000 m² et ne doit pas être en communication avec un ruisseau. A titre dérogatoire il pourra exceptionnellement être proposé à la contractualisation des plans d'eau dont la surface est supérieure au seuil des 1 000 m² sous réserve d'un fort intérêt écologique et d'une contribution au réseau de mares identifiées sur le site et sur appréciation de l'animateur Natura 2000 et/ou des services de l'état compétents. - La présence d'eau permanente est exigée.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter la période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des amphibiens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre des nuisibles ou des espèces végétales indésirables - Absence d'introduction volontaire d'espèces exogènes dans la mare (exemple : poissons, végétaux...) - Absence de colmatage plastique - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	<p>Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords

	<ul style="list-style-type: none"> - Faucardage de la végétation aquatique - Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare - Exportation des végétaux - Enlèvement des macro-déchets - Études et frais d'experts - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Suivi	Un suivi de la mare concernée sera réalisé par la structure animatrice.

CONTRAT 11. ENTRETIEN MECANIQUE ET DE FAUCARDAGE EN MILIEU AQUATIQUE

Code mesure	N10R-Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles
Objectifs	<p>Le faucardage consiste à couper les grands hélophytes à niveau de l'eau depuis le bord ou d'une barge.</p> <p>L'action vise essentiellement l'entretien des marais inondés voire des rivières en complément de l'action concernant l'entretien des ripisylves et des berges. Cette action est équivalente à celle concernant les chantiers d'entretien par une fauche ou un broyage. Cependant les caractéristiques aquatiques du milieu nécessitent l'utilisation d'un matériel adapté et de précautions supplémentaires (intensité des interventions).</p> <p>Cette action est complémentaire des actions de restauration et d'entretien des ripisylves (N11Pi et N11R), de curage locaux de canaux et fossés dans les zones humides (N12Pi et R).</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux oligotrophes peu minéralisées (3110) - Plans d'eau eutrophes avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrochariton (3150) - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix (4010) - Prairies oligotrophes à molinies sur calcaire et argile (6410) - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) - Prairies maigres de fauche de basse altitude à Alopecurus pratensis (6510) - Tourbières hautes actives (7110*) - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération (7120) - Agrion de Mercure (1044)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux (en dehors des périodes de nidification des oiseaux) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	<p>Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faucardage manuel ou mécanique - Coupe des roseaux - Évacuation des matériaux - Études et frais d'experts - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats visés par le contrat. - Respect de la loi sur l'eau (rappel)

	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Suivi	Un suivi de l'habitat concerné sera réalisé par la structure animatrice.

CONTRAT 12. RESTAURATION DE RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES

Code mesure	N11Pi-Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
Objectifs	<p>L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles.</p> <p>Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'éclaircissement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles ; - La ripisylve constitue un milieu de prédilection pour certains mammifères ; - Les digues et levées bordant les milieux aquatiques constituent souvent des sites de nidification et des zones refuges pour plusieurs espèces d'oiseaux ; - La ripisylve comprend des habitats associés comme la mégaphorbiaie visée par la directive habitat ; - La ripisylve, les digues et les levées constituent un corridor écologique, élément visé par la directive habitat. <p>Cette action est complémentaire des actions d'entretien des ripisylves (N11R), d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles (N10R), de restauration des ouvrages de petite hydraulique (N14Pi), de curage locaux de canaux et fossés dans les zones humides (N12Pi et R) et mis en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès (N24Pi). En milieu forestier il convient de mobiliser la mesure F06i.</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux oligotrophes peu minéralisées (3110) - Plans d'eau eutrophes avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrochariton (3150) - Agrion de Mercure (1044) - Lucane cerf-volant (1083) - Lamproie de Planer (1096) - Chabot (1163) - Triton crêté (1166) - Murin à oreilles échancrées (1321) - Grand Murin (1324)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales. - Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)

	<ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions 																		
Engagements rémunérés	<p>Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture à proximité du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> o Coupe de bois o Dessouchage o Dévitalisation par annellation o Débroussaillage, fauche, gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe o Broyage au sol et nettoyage du sol - Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> o Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage o Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. - Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau <ul style="list-style-type: none"> o Plantation, bouturage o Dégagements o Protections individuelles - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, ...) - Études et frais d'experts - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur <p>On peut avoir recours aux plantations en dernier recours dans l'intérêt de l'espèce ou de l'habitat (la liste des essences arborées et arbustives est celle de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008 : précisé ci-dessous). Celles-ci ne doivent pas être monospécifiques.</p> <p><u>Liste des essences forestières indigènes de Haute-Normandie (Extrait ORF – 1999)</u></p> <table border="1" data-bbox="462 1400 1428 1859"> <tr> <td>Sapin de l'Aigle</td> <td>Houx</td> <td>Saule cendré</td> </tr> <tr> <td>Erable champêtre</td> <td>Pommier sauvage</td> <td>Saule cassant</td> </tr> <tr> <td>Erable plane</td> <td>Pin sylvestre</td> <td>Saule à trois étamines</td> </tr> <tr> <td>Erable sycomore</td> <td>Peuplier noir</td> <td>Saule des vanniers</td> </tr> <tr> <td>Aulne glutineux</td> <td>Tremble</td> <td>Sureau noir</td> </tr> <tr> <td>Bouleau verruqueux</td> <td>Merisier</td> <td>Sorbier des oiseleurs</td> </tr> </table>	Sapin de l'Aigle	Houx	Saule cendré	Erable champêtre	Pommier sauvage	Saule cassant	Erable plane	Pin sylvestre	Saule à trois étamines	Erable sycomore	Peuplier noir	Saule des vanniers	Aulne glutineux	Tremble	Sureau noir	Bouleau verruqueux	Merisier	Sorbier des oiseleurs
Sapin de l'Aigle	Houx	Saule cendré																	
Erable champêtre	Pommier sauvage	Saule cassant																	
Erable plane	Pin sylvestre	Saule à trois étamines																	
Erable sycomore	Peuplier noir	Saule des vanniers																	
Aulne glutineux	Tremble	Sureau noir																	
Bouleau verruqueux	Merisier	Sorbier des oiseleurs																	

	Bouleau pubescent	Poirier commun	Alisier torminal
	Charme	Chêne sessile	If commun
	Châtaignier	Chêne pédonculé	Tilleul à petites feuilles
	Cornouiller mâle	Chêne pubescent	Tilleul à grandes feuilles
	Aubépine monogyne	Saule blanc	Orme champêtre
	Hêtre	Saule à oreillettes	
	Frêne commun	Saule marsault	
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.		
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 		
Suivi	Un suivi sera réalisé par la structure animatrice.		

CONTRAT 13. ENTRETIEN DE RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES

Code mesure	N11R-Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
Objectifs	<p>L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.</p> <p>Cette action est complémentaire des actions de restauration de ripisylves (N11Pi), d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles (N10R), de restauration des ouvrages de petite hydraulique (N14Pi) et de curage locaux de canaux et fossés dans les zones humides (N12Pi et R). En milieu forestier il convient de mobiliser la mesure F06i.</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux oligotrophes peu minéralisées (3110) - Plans d'eau eutrophes avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrochariton (3150) - Agrion de Mercure (1044) - Lucane cerf-volant (1083) - Lamproie de Planer (1096) - Chabot (1163) - Triton crêté (1166) - Murin à oreilles échanquées (1321) - Grand Murin (1324)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	<p>Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taille des arbres constituant la ripisylve - Débroussaillage, fauche, gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol

	<ul style="list-style-type: none"> - Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> o Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Études et frais d'experts - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Suivi	Un suivi sera réalisé par la structure animatrice.

CONTRAT 14. CURAGE LOCAUX ET ENTRETIEN DES CANAUX ET FOSSES DANS LES ZONES HUMIDES

Codes mesures	N12Pi et R-Curage locaux et entretien des canaux et fosses dans les zones humides
Objectifs	<p>Les fossés et les rus constituent des habitats pour certaines espèces, hébergent des habitats d'intérêt communautaire ou jouent un rôle dans le fonctionnement hydraulique des zones humides. L'action vise le curage des canaux et fossés que l'on trouve dans les zones humides, voire des anciennes fosses d'extraction de tourbes par exemple. L'entretien de ces éléments pourra être mené au travers des autres actions Natura 2000.</p> <p>Cette action est complémentaire de l'action de restauration de milieux ouverts par débroussaillage (N01Pi), de gestion par fauche (N04R), d'entretien des milieux ouverts (N05R), d'entretien des formations végétales hygrophiles (N10R), de restauration et d'entretiens de ripisylves (N11Pi et R).</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Agrion de Mercure (1044)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Le curage doit viser le maintien de berges avec une pente de moins de 60% - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	<p>Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Curage manuel ou mécanique - Evacuation ou régalaie des matériaux - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des canaux ou fossés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Suivi	Un suivi de l'habitat concerné sera réalisé par la structure animatrice.

CONTRAT 15. RESTAURATION DES OUVRAGES DE PETITE HYDRAULIQUE

Code mesure	N14Pi-Restauration des ouvrages de petite hydraulique
Objectifs	Cette action vise des investissements pour la création, la restauration ou la modification de fossés d'ouvrages de contrôle des niveaux d'eaux, de seuils d'enlèvement de drains. La gestion de ces ouvrages est prévue dans le cadre de l'action N14R.
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux oligotrophes très peu minéralisées (3110) - Plans d'eau eutrophes avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrochariton (3150) - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix (4010) - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes et submontagnardes de l'Europe continentale (6230*) - Prairies oligotrophes à molinies sur calcaire et argile (6410) - Prairies maigres de fauche de basse altitude à Alopecurus pratensis (6510) - Tourbières hautes actives (7110*) - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération (7120) - Agrion de Mercure (1044) - Triton crêté (1166)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<p>Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il est en outre rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.</p> <p>Si les aménagements projetés impliquent plusieurs propriétés, ils doivent obtenir le consensus de l'ensemble des propriétaires et/ou exploitants agricoles.</p>
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions - Le contractant s'engage à maintenir et entretenir les aménagements pendant toute la durée du contrat
Engagements rémunérés	<p>Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournitures, construction, installation d'ouvrages de petite hydraulique rurale (buses, seuils, clapets, batardeaux, vanne...) permettant de préserver ou restaurer le caractère humide du milieu - Équipement pour l'alimentation en eau de type éolienne - Terrassements pour caler la topographie et implanter l'ouvrage - Opération de bouchage de drains - Études et frais d'experts - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<p>Respect de la loi sur l'eau (rappel)</p> <p>Présence et état de l'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Suivi	Un suivi de l'habitat concerné sera réalisé par la structure animatrice, accompagné d'un protocole de suivi.

CONTRAT 16. GESTION DES OUVRAGES DE PETITE HYDRAULIQUE

Code mesure	N14R-Gestion des ouvrages de petite hydraulique
Objectifs	<p>Le maintien ou le rétablissement d'un bon état de conservation de certaines espèces et certains habitats est lié au maintien des conditions hydrologiques et hydrauliques locales. Cela peut nécessiter des prestations ponctuelles pour manipuler des vannes, batardeaux, clapets, buses et seuils, pour des opérations de nettoyage de sources par exemple ou encore l'entretien de micro éoliennes.</p> <p>L'action finance une quantité de temps définie à passer sur des sites pour surveiller le niveau d'eau et gérer les ouvrages hydrauliques.</p> <p>Cette action est complémentaire de l'action de restauration des ouvrages de petite hydraulique (N14Pi).</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux oligotrophes très peu minéralisées (3110) - Plans d'eau eutrophes avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrochariton (3150) - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix (4010) - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes et submontagnardes de l'Europe continentale (6230*) - Prairies oligotrophes à molinies sur calcaire et argile (6410) - Prairies maigres de fauche de basse altitude à Alopecurus pratensis (6510) - Tourbières hautes actives (7110*) - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération (7120) - Agrion de Mercure (1044) - Triton crêté (1166)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il est en outre rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales. Dans les contextes agricoles, le fonctionnement des syndicats de marais ou des ASA ne pourra pas être financé par cette action.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions - Le contractant s'engage à maintenir et entretenir les aménagements pendant toute la durée du contrat
Engagements rémunérés	<p>Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps de travail pour la manipulation et la surveillance des ouvrages de petite hydraulique rurale - Études et frais d'experts

	<ul style="list-style-type: none"> - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Recommandations	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la loi sur l'eau (rappel) <p>Les autres recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.</p>
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Suivi	Un suivi de l'habitat concerné sera réalisé par la structure animatrice.

CONTRAT 17. ÉLIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE

Codes mesures	N20P et R-Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
Objectifs	<p>L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.</p> <p>Sur le site du Pays de Bray humide, cette mesure vise notamment à réduire les populations de ragondins et rats musqués (dans le cas d'invasions massives) afin d'améliorer la stabilité des berges de cours d'eau et de plans d'eau. Ces espèces sont à l'origine de dégâts importants sur les berges de cours d'eau ou de plans d'eau.</p> <p>En milieu forestier, il convient de mobiliser la mesure F11.</p>
Habitats et espèces visés	Tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site du Pays de Bray humide
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<p>Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.</p> <p>On parle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive. - de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente. <p>Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.</p> <p>Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a

	<p>pas pour but de financer l'application de la réglementation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, Grand cormoran...). - l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.
Engagements non rémunérés	<p><u>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <p><u>Spécifiques aux espèces animales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutte chimique interdite - Obligation de faire appel à une assistance technique (Fédération des chasseurs ou autre piégeur agréé) - Obligation de maintenir et entretenir les équipements pendant toute la durée du contrat <p><u>Spécifiques aux espèces végétales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). - Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
Engagements rémunérés	<p>Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</p> <p>Pour toutes les espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Études et frais d'expert <p>Pour les espèces animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de cages pièges - Suivi et collecte des pièges <p>Pour les espèces végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre - Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) - Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre - Coupe des grands arbres et des semenciers - Enlèvement et transfert des produits de coupe par un procédé de débardage le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés dans le contrat - Dévitalisation par annellation - Traitement chimique des semis, des rejets ou des souches, uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet
Recommandations	<p>Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.</p>
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges

	et du plan de localisation avec les travaux réalisés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Suivi	Un suivi de l'espèce indésirable concernée sera réalisé par la structure animatrice.

CONTRAT 18. MISE EN DEFENS, FERMETURE OU AMENAGEMENT DES ACCES

Code mesure	N24PI-Travaux de mise en défens ou de fermeture ou d'aménagement des accès
Objectifs	<p>L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrouissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation des randonneurs ou de la pression des ongulés (chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation). Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.</p> <p>Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.</p> <p>Cette action est complémentaire de l'action N25Pi sur les dessertes (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action N26Pi sur l'information (pose de panneaux d'interdiction de passage).</p> <p>En milieu forestier, il convient de mobiliser l'action F10i.</p>
Habitats et espèces visés	Tous les habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire du site du Pays de Bray humide
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions - Le contractant s'engage à remplacer ou réparer les aménagements ou le matériel en cas de dégradation.
Engagements rémunérés	<p>Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fourniture de poteaux, grillage, clôture - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures - Création de fossés ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) - Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones - Entretien des équipements - Études et frais d'experts (ex : réalisation d'un plan d'intervention) - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Suivi	Un suivi de l'habitat ou de l'espèce concerné(e) sera réalisé par la structure animatrice.

CONTRAT 19. REDUCTION DE L'IMPACT DES ROUTES, CHEMINS, DESSERTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES LINEAIRES

Code mesure	N25Pi-Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
Objectifs	<p>L'action concerne la prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des routes, des chemins, des dessertes ou autres infrastructures linéaires non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences).</p> <p>Cette action est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.</p> <p>La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action ainsi que l'aménagement de passages inférieurs ou de passages spécifiques pour limiter l'impact des routes sur le déplacement de nombreux amphibiens, reptiles et mammifères.</p> <p>Cette action ne peut avoir lieu que pour des investissements anciens, tout nouveau projet d'infrastructures étant soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.</p> <p>En milieu forestier, il convient de mobiliser la mesure F09i.</p>
Habitats et espèces visés	Tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site du Pays de Bray humide.
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	L'action n'est pas éligible pour les nouveaux projets d'infrastructures et les opérations rendues obligatoires réglementairement.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions - Le contractant s'engage à remplacer ou réparer les aménagements ou le matériel en cas de dégradation.
Engagements rémunérés	<p>Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allongement de parcours normaux de voirie existante - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, ...) - Mise en place de dispositifs anti-érosifs - Changement de substrat - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables, ...) ou permanents - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; mise en place de dispositifs destinés à empêcher l'accès sur la chaussée - Mise en place de passerelles et aménagement de passage à gué sur des petits

	<p>cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de dispositifs d'effarouchement ou de protection sur les lignes électriques - Études et frais d'experts - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Suivi	Un suivi de l'habitat ou de l'espèce concerné(e) sera réalisé par la structure animatrice.

CONTRAT 20. INFORMATION DES USAGERS

Code mesure	N26Pi-Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
Objectifs	<p>L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.</p> <p>Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).</p> <p>Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.</p> <p>En milieu forestier il convient de mobiliser la mesure F14i.</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Triton crêté (1166)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions de gestion réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion. - L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée. - L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Respect de la charte graphique ou des normes existantes - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	<p>Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conception des panneaux - Fabrication - Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose - Entretien des équipements d'information - Études et frais d'experts - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

	- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Suivi	Un suivi sera réalisé par la structure animatrice.

CONTRAT 21. OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS

Code mesure	N27Pi-Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
Objectifs	<p>Cette action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.</p> <p>Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire. On citera par exemple la conservation ex-situ ou le renforcement de population d'espèces justifiant la désignation d'un site.</p> <p>En milieu forestier, il convient de mobiliser la mesure F13i.</p>
Habitats et espèces visés	Tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site du Pays de Bray humide
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions proposées. Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations financables présentées dans la circulaire en vigueur. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.
Engagements non rémunérés	
Engagements rémunérés	<p>Le contractant s'engage à respecter, sur la durée du contrat, le programme d'action établi avec le concours de l'animateur.</p> <p>Compte tenu du caractère innovant des opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, ONCFS...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région. - Le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB. - Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN. - Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra : <ul style="list-style-type: none"> o La définition des objectifs à atteindre o Le protocole de mise en place et de suivi o Le coût des opérations mises en place o Un exposé des résultats obtenus
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.

Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Suivi	Un suivi de l'habitat ou de l'espèce concerné(e) sera réalisé par la structure animatrice.

D. CONTRATS NATURA 2000 FORESTIERS

CONTRAT 22. CREATION OU RETABLISSEMENT DE CLAIRIERES OU DE LANDES

Code mesure	F01i-Création ou rétablissement de clairières ou de landes
Objectifs	<p>L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit d'espèces ou habitats ayant justifié la désignation du site.</p> <p>Cette action peut également concerner la gestion des espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale, tels que les tourbières, qu'il faut protéger de la reconquête forestière.</p> <p>La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales et animales, notamment le Triton crêté et les chiroptères qui peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Tourbières hautes actives (7110*) - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération (7120) - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix (4010) - Triton crêté (1166) - Grand Murin (1324) - Murin à oreilles échancrées (1321)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<p>Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.</p> <p>Les clairières et autres espaces ouverts à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500m².</p> <p>L'entretien de lisière peut sembler pertinent dans le cadre de cette action. Cependant, on dispose de peu de savoir-faire à ce sujet, et une telle action doit être prise en charge dans le cadre de l'action F13i (opérations innovantes) ou F17i (travaux d'aménagement de lisière étagée).</p>
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrements des interventions
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Coupes d'arbres, abattage des végétaux ligneux - Enlèvement et transfert des produits de coupes vers un lieu de stockage (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et les espèces visées par le contrat) - Débroussaillage, fauche, broyage - Nettoyage du sol - Élimination de la végétation envahissante - Étude et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Conditions financières	Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour les actions, ainsi que les plafonds de la subvention sont fixés en fonction des sous-actions choisies et avec les barèmes de référence définis en annexe 1.
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)
Suivi	Un suivi de l'habitat ou de l'espèce concerné(e) sera réalisé par la structure animatrice.

CONTRAT 23. CREATION OU RETABLISSEMENT DE MARES FORESTIERES

Code mesure	F02i-Création ou rétablissement de mares forestières
Objectifs	<p>L'action concerne le rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.</p> <p>Cette action permet de maintenir des mares fonctionnelles pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire, voire développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces d'intérêt communautaire.</p> <p>En milieu ouvert il convient de mobiliser les mesures N09Pi et N09R.</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux oligotrophes très peu minéralisées (3110) - Plans d'eau eutrophes avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrochariton (3150) - Triton crêté (1166)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - L'action vise la création, la réhabilitation de mare ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité. - Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare doit être d'une taille inférieure à 1000 m² et ne doit pas être en communication avec un ruisseau. - La mare doit avoir une surface minimale de 30 m². - La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues. - Pas de créations de mares sur des habitats d'intérêt communautaire.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrements - Dans le cas d'opération de dégagement des abords, de profilage des berges, de curage ou de colmatage, les travaux doivent être effectués hors période de reproduction des amphibiens. - Les opérations doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables. - Le contractant s'engage à ne pas introduire de poissons dans la mare, et à ne pas entreposer de sel à proximité de cette dernière. Il s'engage également à éviter les opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Profilage des berges en pente douce, sur tout ou partie - Désenvasement, curage et gestion des produits de curage - Colmatage du fond par procédé naturel (apport d'argile par exemple) - Débroussaillage et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Végétalisation avec des espèces indigènes et respect de l'arrêté relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides - Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare - Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique)

	<ul style="list-style-type: none"> - Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieu particulièrement fragile - Enlèvement des macro-déchets - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de gestion sur avis du service instructeur.
Conditions financières	<p>Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour les actions, ainsi que les plafonds de la subvention sont fixés en fonction des sous-actions choisies et avec les barèmes de référence définis en annexe 1.</p> <p>Un plafond régional par mare est toutefois fixé à 5000€/mare.</p>
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)
Suivi	Un suivi de la mare concernée sera réalisé par la structure animatrice.

CONTRAT 24. TRAVAUX DE MARQUAGE D'ABATTAGE OU DE TAILLE

Code mesure	F05-Travaux de marquage d'abattage ou de taille sans enjeu de production
Objectifs	<p>Cette action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.</p> <p>On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces.</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Triton crêté (1166) - Grand Murin (1324) - Murin à oreilles échancrées (1321) - Lucane cerf-volant (1083)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnées) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrements
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Coupes d'arbres - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces visées par le contrat) - Débroussaillage, fauche, broyage - Nettoyage éventuel du sol - Élimination de la végétation envahissante - Émondage, taille en têtard, mais aussi taille de formation pour favoriser la nidification - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de gestion sur avis du service instructeur
Conditions financières	Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour les actions, ainsi que les plafonds de la subvention sont fixés en fonction des sous-actions choisies et avec les barèmes de référence définis en annexe 1.
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)
Suivi	Un suivi de l'espèce concerné sera réalisé par la structure animatrice.

**CONTRAT 25. ENTRETIEN ET RESTAURATION DES RIPISYLVES, DE LA VEGETATION
DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES**

Code mesure	F06i-Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
Objectifs	<p>L'action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ou la représentativité et la naturalité des habitats d'intérêt communautaire, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché. Le contexte peut être productif ou non.</p> <p>Il s'agit d'améliorer les boisements en place et de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.</p> <p>En milieu ouvert il convient de mobiliser les mesures N11Pi et N11R.</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (91E0*) - Agrion de Mercure (1044) - Ecrevisse à pattes blanches (1092) - Chabot (1163) - Lamproie de Planer (1096) - Grand Murin (1324) - Murin à oreilles échancrées (1321)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<p>Les coupes destinées à éclairer le milieu, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement sont éligibles, lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de les réaliser.</p> <p>Le montant des travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique est également éligible et plafonné à 1/3 du devis global.</p>
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de paillage plastique - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Préserver les arbustes du sous-bois et ne pas couper les lianes (hors jeunes plants d'avenir) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Structuration du peuplement : s'obtient par un traitement en futaie irrégulière ou jardinée ou de type taillis sous futaie. Il s'agit d'accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement par dégagement de taches de semis acquis et par la lutte manuelle ou mécanique contre les espèces herbacées ou arbustives concurrentes. - Ouverture à proximité des cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> o Coupe de bois o Débroussaillage, fauche, gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (hors contexte productif). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins

	<p>perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconstitution des peuplements de bord de cours d'eau : plantations, bouturage. Liste des essences autorisées pour de telles actions : <table border="1" data-bbox="497 320 1386 1182"> <tr> <td>Chêne pédonculé</td> <td>Saule cendré</td> </tr> <tr> <td>Erable sycomore</td> <td>Saule roux</td> </tr> <tr> <td>Orme de montagne</td> <td>Saule pourpre</td> </tr> <tr> <td>Orme lisse</td> <td>Salix x rubens</td> </tr> <tr> <td>Orme champêtre</td> <td>Saule à oreillettes</td> </tr> <tr> <td>Aulne glutineux</td> <td>Saule à trois étamines</td> </tr> <tr> <td>Peuplier grisard</td> <td>Saule des vanniers</td> </tr> <tr> <td>Peuplier noir</td> <td>Bouleau verruqueux</td> </tr> <tr> <td>Cerisier à grappes</td> <td>Bouleau pubescent</td> </tr> <tr> <td>Saule blanc</td> <td>Tremble</td> </tr> <tr> <td>Saule cassant</td> <td></td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drains, enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits...) - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de gestion sur avis du service instructeur 	Chêne pédonculé	Saule cendré	Erable sycomore	Saule roux	Orme de montagne	Saule pourpre	Orme lisse	Salix x rubens	Orme champêtre	Saule à oreillettes	Aulne glutineux	Saule à trois étamines	Peuplier grisard	Saule des vanniers	Peuplier noir	Bouleau verruqueux	Cerisier à grappes	Bouleau pubescent	Saule blanc	Tremble	Saule cassant	
Chêne pédonculé	Saule cendré																						
Erable sycomore	Saule roux																						
Orme de montagne	Saule pourpre																						
Orme lisse	Salix x rubens																						
Orme champêtre	Saule à oreillettes																						
Aulne glutineux	Saule à trois étamines																						
Peuplier grisard	Saule des vanniers																						
Peuplier noir	Bouleau verruqueux																						
Cerisier à grappes	Bouleau pubescent																						
Saule blanc	Tremble																						
Saule cassant																							
Conditions financières	<p>Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour les actions, ainsi que les plafonds de la subvention sont fixés en fonction des sous-actions choisies et avec les barèmes de référence définis ci-dessous (spécialement pour ce qui concerne les ripisylves) :</p> <table border="1" data-bbox="497 1570 1386 2022"> <thead> <tr> <th>Sous-action</th> <th>Montant plafond de l'aide</th> <th>Montant du forfait</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Structuration du peuplement : restauration surfacique</td> <td>500€/ha</td> <td>250€/ha</td> </tr> <tr> <td>Structuration du peuplement : restauration linéaire</td> <td>6€/ml</td> <td>3€/ml</td> </tr> <tr> <td>Ouverture à proximité du cours d'eau : ripisylve de densité faible à moyenne</td> <td>6€/ml</td> <td>3€/ml</td> </tr> </tbody> </table>	Sous-action	Montant plafond de l'aide	Montant du forfait	Structuration du peuplement : restauration surfacique	500€/ha	250€/ha	Structuration du peuplement : restauration linéaire	6€/ml	3€/ml	Ouverture à proximité du cours d'eau : ripisylve de densité faible à moyenne	6€/ml	3€/ml										
Sous-action	Montant plafond de l'aide	Montant du forfait																					
Structuration du peuplement : restauration surfacique	500€/ha	250€/ha																					
Structuration du peuplement : restauration linéaire	6€/ml	3€/ml																					
Ouverture à proximité du cours d'eau : ripisylve de densité faible à moyenne	6€/ml	3€/ml																					

	Ouverture à proximité du cours d'eau : ripisylve dense et âgée	8€/ml	4€/ml
	Exportation du bois par des moyens adaptés	2400€/ha	1200€/ha
	Reconstitution de la ripisylve	15€/ml	10€/ml
	Travaux hydrauliques annexes	1/3 du montant du contrat	1/3 du montant du contrat
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.		
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente 		
Suivi			

CONTRAT 26. DEGAGEMENTS OU DEBROUSSILLEMENTS MANUELS

Code mesure	F08-Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques
Objectifs	L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation du site.
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux oligotrophes peu minéralisées (3110) - Plans d'eau eutrophes avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrochariton (3150) - Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix (4010) - Tourbières hautes actives (7110*) - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération (7120) - Tourbières boisées (91D0) - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (91E0*) - Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i> (9190) - Hêtraie-Chênaies collinéennes à Houx (9120) - Agrion de Mercure (1044) - Triton crêté (1166) - Grand Murin (1324) - Murin à oreilles échancrées (1321)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<p>L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.</p> <p>Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.</p> <p>Lors de l'élaboration de sa demande, le bénéficiaire devra préciser pour chaque parcelle concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le protocole initialement prévu : produit, dosage, localisation du traitement - les opérations envisagées en remplacement du protocole initialement prévu
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle ou mécanique légère (ex : débroussailleuse légère) par rapport à un traitement phytocide, ou mécanique lourde quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol). - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de gestion sur avis du service instructeur

Conditions financières	<p>L'aide est accordée sur la base forfaitaire suivante : 750 € HT/ha travaillé (sur la base d'une moyenne de 3 à 5 passages sur les 5 ans).</p> <p>Le bénéficiaire présentera au service instructeur deux devis permettant de comparer les deux types d'opérations (lutte manuelle contre lutte chimique ou mécanique lourde).</p>
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente : les 2 devis doivent alors être présentés
Suivi	Un suivi de l'habitat ou de l'espèce concerné(e) sera réalisé par la structure animatrice.

CONTRAT 27. REDUCTION DE L'IMPACT DES DESSERTES EN FORET

Code mesure	F09i-Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
Objectifs	<p>L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Cette action ne peut pas financer des actions de mise en œuvre de la réglementation (notamment celles prises en application du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences).</p> <p>Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval...) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction ou les espèces à grands territoires pour lesquelles une mise en défens par clôture (F10i) ne serait pas adaptée ou non suffisante. Tous les types de dessertes sont concernées : piétonne, véhicule, cheval...</p> <p>Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.</p> <p>En milieu ouvert il convient de mobiliser la mesure N25Pi.</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les habitats d'intérêt communautaire se développant dans des clairières forestières ou en lisières de bois - Toutes les espèces d'intérêt communautaire se développant dans des clairières forestières ou en lisières de bois
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent. Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau ne peuvent pas être éligibles.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Allongement de parcours normaux d'une voirie existante - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, de plantation d'épineux autochtones...) - Mise en place de dispositifs anti-érosifs - Changement de substrat - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de gestion sur avis du service instructeur

Conditions financières	Pas de barèmes ni de plafonds fixés.
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
Suivi	Un suivi sera réalisé par la structure animatrice.

CONTRAT 28. MISE EN DEFENS D'HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Code mesure	F10i-Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire
Objectifs	<p>L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de pressions diverses (randonneurs, engins motorisés, chevaux, chèvres, grand gibier...).</p> <p>Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement pendant un période particulière (reproduction ou hibernation par exemple).</p> <p>Il peut s'agir d'une action coûteuse : elle est donc à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.</p> <p>L'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé s'il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.</p> <p>Cette action est complémentaire de l'action F09i sur les dessertes forestières (détournement de sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F14i (pose de panneaux d'interdiction de passage).</p> <p>En milieu ouvert il convient de mobiliser la mesure N24Pi.</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les habitats d'intérêt communautaire se développant dans des clairières forestières ou en lisières de bois - Toutes les espèces d'intérêt communautaire se développant dans des clairières forestières ou en lisières de bois
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement des accès n'est pas éligible s'il a pour but d'ouvrir un site au public. - Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Fourniture et mise en place de poteaux et de grillage, ou de clôture - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures - Remplacement ou réparation du matériel en cas de dégradation - Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) - Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de gestion sur avis du service instructeur
Conditions financières	Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour les actions sont fixés en fonction des sous-actions choisies et avec les barèmes de référence définis en annexe 1.

Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)
Suivi	Un suivi de l'habitat ou de l'espèce concerné(e) sera réalisé par la structure animatrice.

CONTRAT 29. ÉLIMINATION OU LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE VEGETALE

Code mesure	F11-Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable végétale
Objectifs	<p>L'action peut ainsi concerner les chantiers d'élimination ou de limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une espèce végétale envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action - D'une essence n'appartenant pas au cortège naturel de l'habitat et dont la présence affecte son état de conservation, voire empêche l'expression de l'habitat. Toutefois, ce type d'action doit être limité à des surfaces de faible dimension. <p>En milieu ouvert il convient de mobiliser les mesures N20P et N20R.</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les habitats d'intérêt communautaire du site
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<p>Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitat et espèces et menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si l'opération a un sens à l'échelle du site.</p> <p>Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.</p> <p>Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer l'application de la réglementation ou les dégâts d'espèces prédatrices.</p>
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des interventions réalisées par le bénéficiaire) - Un protocole de suivi devra être précisé et suivi. - Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). - Traitements chimiques proscrits
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Arrachage manuel (cas des densités faibles à moyennes) - Coupe manuelle des arbustes ou des arbres de petit à moyen diamètre - Coupe des grands arbres et des semenciers (hors contexte productif) - Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) – en contexte productif, seul le surcoût d'un débardage alternatif est pris en charge - Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de gestion sur avis du service instructeur
Conditions financières	Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour les actions, ainsi que les plafonds de la subvention sont fixés en fonction des sous-actions choisies et avec

	<p>les barèmes de référence définis ci-dessous (appliqués spécialement pour ce qui concerne les espèces indésirables) :</p> <table border="1" data-bbox="491 293 1375 719"> <thead> <tr> <th data-bbox="491 293 986 405">Sous action</th> <th data-bbox="986 293 1219 405">Montant plafond de l'aide</th> <th data-bbox="1219 293 1375 405">Montant du forfait</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="491 405 986 517">Coupe manuelle des arbustes ou des arbres</td> <td data-bbox="986 405 1219 517">1100€/ha</td> <td data-bbox="1219 405 1375 517">550€/ha</td> </tr> <tr> <td data-bbox="491 517 986 600">Arrachage manuel des semis</td> <td data-bbox="986 517 1219 600">1100€/ha</td> <td data-bbox="1219 517 1375 600">550€/ha</td> </tr> <tr> <td data-bbox="491 600 986 719">Enlèvement et transfert des produits de coupe</td> <td data-bbox="986 600 1219 719">30€/t/km</td> <td data-bbox="1219 600 1375 719">20€/t/km</td> </tr> </tbody> </table>	Sous action	Montant plafond de l'aide	Montant du forfait	Coupe manuelle des arbustes ou des arbres	1100€/ha	550€/ha	Arrachage manuel des semis	1100€/ha	550€/ha	Enlèvement et transfert des produits de coupe	30€/t/km	20€/t/km
Sous action	Montant plafond de l'aide	Montant du forfait											
Coupe manuelle des arbustes ou des arbres	1100€/ha	550€/ha											
Arrachage manuel des semis	1100€/ha	550€/ha											
Enlèvement et transfert des produits de coupe	30€/t/km	20€/t/km											
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.												
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies...) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand barème réglementé régional est en vigueur) 												
Suivi	Un suivi de l'habitat et de l'espèce indésirable concernés sera réalisé par la structure animatrice.												

CONTRAT 30. DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESCENTS
« ARBRES ISOLES »

Code mesure	F12i-Dispositif favorisant le développement de bois sénescents « arbres isolés »
Objectifs	<p>L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.</p> <p>La phase de senescence des forêts est caractérisée par trois étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etape d'installation des espèces cavicoles (chiroptères arboricoles notamment) - Processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) - Décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification) <p>En fonction des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés par l'action, il peut être intéressant de développer le bois sénescents sous forme d'arbres disséminés, dont la mise en réseau peut être particulièrement favorable.</p> <p>Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Tourbières boisées (91D0*) - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (91E0*) - Hêtraie-Chênaie à Houx (9120) - Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i> (9190) - Grand Murin (1324) - Murin à oreilles échancrées (1321) - Lucane cerf-volant (1083)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles. Les critères de non accessibilité des parcelles doivent être précisés et soumis à avis du service instructeur. - La mise en place d'agrainoires ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne. Le bénéficiaire de l'action pourra utilement mentionner l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé. - Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans. - La contractualisation de l'action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés).
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans. - Ne pourront être contractualisés les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat. En conséquence sont donc retenues pour cette mesure les essences objectif de production (en référence à l'arrêté « production » en excluant les essences exotiques), ainsi que quelques essences

	<p>diverses : Chêne sessile, Chêne pédonculé, Hêtre, Châtaignier, Erable sycomore, Erable plane, Frêne commun, Aulne glutineux, Merisier, Pin sylvestre, Pin Laricio de corse, Douglas, Sapin pectiné, Epicéa commun.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30m supérieur ou égal au diamètre moyen indiqué ci-dessous par essence : <table border="1" data-bbox="783 353 1310 1059"> <thead> <tr> <th>Essence</th> <th>Diamètre minimal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chênes indigènes</td> <td>65 cm</td> </tr> <tr> <td>Hêtre</td> <td>60 cm</td> </tr> <tr> <td>Châtaignier</td> <td>55 cm</td> </tr> <tr> <td>Frêne, Erable</td> <td>55 cm</td> </tr> <tr> <td>Autres feuillus éligibles</td> <td>50 cm</td> </tr> <tr> <td>Pins sylvestre/laricio</td> <td>55 cm</td> </tr> <tr> <td>Douglas</td> <td>60 cm</td> </tr> <tr> <td>Autres résineux éligibles</td> <td>50 cm</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> – Les arbres devront présenter des signes de sénescence tels que des cavités, fissures ou branches mortes. – Le bénéficiaire s’engage à mettre en place une signalisation à l’entrée du massif si nécessaire et si risque de chute d’une partie ou de l’intégralité d’un arbre contractualisé. – Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30m d’un chemin ouvert au public. – Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l’instruction du dossier (le géoréférencement n’est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d’indemnisation n’est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. – Le bénéficiaire s’engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les 30 ans sur les arbres (ou parties d’arbres) engagés restant sur pied. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d’aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises. – La durée de l’engagement est de 30 ans. Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d’éligibilité à l’issue des 30 ans. 	Essence	Diamètre minimal	Chênes indigènes	65 cm	Hêtre	60 cm	Châtaignier	55 cm	Frêne, Erable	55 cm	Autres feuillus éligibles	50 cm	Pins sylvestre/laricio	55 cm	Douglas	60 cm	Autres résineux éligibles	50 cm
Essence	Diamètre minimal																		
Chênes indigènes	65 cm																		
Hêtre	60 cm																		
Châtaignier	55 cm																		
Frêne, Erable	55 cm																		
Autres feuillus éligibles	50 cm																		
Pins sylvestre/laricio	55 cm																		
Douglas	60 cm																		
Autres résineux éligibles	50 cm																		
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> – Maintien sur pied d’arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans, ainsi que d’éventuels études et frais d’experts – En cas d’aléas au cours de la période (chablis, volis, attaques d’insectes), ce sont les parties maintenues au sol qui valent engagement. 																		
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> – Un montant forfaitaire, se basant sur une méthode de calcul présentée en annexe 2, sera proposé pour chaque contrat. – La mise en œuvre de cette action est toutefois plafonnée à un montant de 2000€/ha. 																		

Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	Présence de bois marqués sur pied pendant 30 ans.
Suivi	Un suivi sera réalisé par la structure animatrice.

**CONTRAT 31. DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESCENTS
« ILOTS D'ARBRES NATURA 2000 »**

Code mesure	F12i-Dispositif favorisant le développement de bois sénescents « îlots d'arbres Natura 2000 »																		
Objectifs	Cette action peut compléter la sous action F12i « arbres isolés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de l'action F12i « arbres isolés » (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure) et l'action « îlots d'arbres Natura 2000 » permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par l'action F12i.																		
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Tourbières boisées (91D0*) - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (91E0*) - Hêtraie-Chênaie à Houx (9120) - Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i> (9190) - Grand Murin (1324) - Murin à oreilles échancrées (1321) - Lucane cerf-volant (1083) 																		
CAHIER DES CHARGES																			
Conditions d'éligibilité	<p>Une surface éligible à l'action « îlots d'arbres Natura 2000 » doit comporter au moins 10 tiges par hectare présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit un diamètre à 1,30m supérieur ou égal au diamètre moyen indiqué ci-dessous par essence : <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th>Essence</th> <th>Diamètre minimal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chênes indigènes</td> <td>65 cm</td> </tr> <tr> <td>Hêtre</td> <td>60 cm</td> </tr> <tr> <td>Châtaignier</td> <td>55 cm</td> </tr> <tr> <td>Frêne, Erable</td> <td>55 cm</td> </tr> <tr> <td>Autres feuillus éligibles</td> <td>50 cm</td> </tr> <tr> <td>Pins sylvestre/laricio</td> <td>55 cm</td> </tr> <tr> <td>Douglas</td> <td>60 cm</td> </tr> <tr> <td>Autres résineux éligibles</td> <td>50 cm</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> - Soit des signes de sénescence tels que des cavités, fissures ou branches mortes. <p>La surface minimale des îlots est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera privilégié par les services instructeurs.</p>	Essence	Diamètre minimal	Chênes indigènes	65 cm	Hêtre	60 cm	Châtaignier	55 cm	Frêne, Erable	55 cm	Autres feuillus éligibles	50 cm	Pins sylvestre/laricio	55 cm	Douglas	60 cm	Autres résineux éligibles	50 cm
Essence	Diamètre minimal																		
Chênes indigènes	65 cm																		
Hêtre	60 cm																		
Châtaignier	55 cm																		
Frêne, Erable	55 cm																		
Autres feuillus éligibles	50 cm																		
Pins sylvestre/laricio	55 cm																		
Douglas	60 cm																		
Autres résineux éligibles	50 cm																		

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire s'engage à mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire et si risque de chute d'une partie ou de l'intégralité d'un arbre contractualisé. - Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30m d'un chemin ouvert au public. - Le bénéficiaire s'engage à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, araignoires) dans l'îlot et à moins de 30m de l'îlot. - Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. - Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage pendant 30 ans. - Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
Engagements rémunérés	<p>Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans.</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.</p>
Indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> - L'indemnisation correspond : <ul style="list-style-type: none"> o à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence, indemnisée sur un montant forfaitaire se basant sur la méthode de calcul présentée en annexe 1 et plafonnée à 2 000€/ha o à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface de l'îlot, indemnisée à hauteur de 2 000€/ha - La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	Présence de bois marqués sur pied pendant 30 ans et marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques.
Suivi	Un suivi sera réalisé par la structure animatrice.

CONTRAT 32. OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS

Code mesure	F13i-Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
Objectifs	<p>L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation du site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.</p> <p>Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions proposées (ex : diversification des essences arborées ou arbustives au profit d'une espèce de chauve-souris).</p> <p>En milieu ouvert il convient de mobiliser la mesure N27Pi.</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les habitats d'intérêt communautaire se développant dans des clairières forestières ou en lisières de bois - Toutes les espèces d'intérêt communautaire se développant dans des clairières forestières ou en lisières de bois
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<p>Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans l'arrêté relatifs aux conditions de financement par des aides publiques des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation du site.</p>
Conditions financières	<p>Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.</p> <p>Le montant du devis subventionnable est plafonné à 50 000 €.</p> <p>A titre exceptionnel, il est possible de dépasser ce plafond, à condition qu'un cofinanceur autre que l'Etat ou l'Union Européenne prenne en charge l'excédent par rapport au plafond fixé. Dans tous les cas, la part financée par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et le FEADER ne pourra excéder 50 000€.</p>
Engagements	<p>Compte tenu du caractère innovant des opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, IDF, ONCFS...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région. - Le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB. - Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN. - Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra : <ul style="list-style-type: none"> o La définition des objectifs à atteindre o Le protocole de mise en place et de suivi o Le coût des opérations mises en place o Un exposé des résultats obtenus

Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
-----------------	---

CONTRAT 33. INFORMATION DES USAGERS DE LA FORET

Code mesure	F14I-Investissement visant à informer les usagers de la forêt
Objectifs	<p>L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F10i) ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce par exemple).</p> <p>Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000 à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...) et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.</p> <p>En milieu ouvert il convient de mobiliser la mesure N26Pi.</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les habitats d'intérêt communautaire se développant dans des parcelles forestières - Toutes les espèces d'intérêt communautaire se développant dans des parcelles forestières
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB et vise l'accompagnement d'autres actions réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers. - L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. - Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée. - S'il y a utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés par le haut.
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Conception de panneaux - Fabrication - Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose - Entretien des équipements d'information - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de gestion sur avis du service instructeur
Conditions financières	Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour les actions, ainsi que les plafonds de la subvention sont fixés en fonction des sous-actions choisies et avec les barèmes de référence définis en annexe 1.

Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)
Suivi	Un suivi sera réalisé par la structure animatrice.

Code mesure	F16-Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif
Objectifs	<p>L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région.</p> <p>Le « débardage classique » est défini comme la pratique classique de débardage des grumes en Haute-Normandie, c'est-à-dire l'utilisation de camion grumiers dans les massifs (avec la problématique de tassement du sol lié à cette utilisation).</p> <p>Le « débardage alternatif » correspond à des pratiques de débardage à cheval ou le câblage par câble mat. Ces pratiques impactent moins les arbres restants et tassent moins le sol. Les deux moyens peuvent être utilisés de manière combinée.</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Tourbières boisées (91D0*) - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (91 E0*) - Hêtraie-Chênaie à Houx (9120) - Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i> (9190) - Tourbières hautes actives (7110*) - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération (7120) - Murin à oreilles échanquées (1321) - Grand murin (1324)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<p>Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe aussi bien non productives que productives.</p> <p>L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.</p>
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. <p>Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour les actions, ainsi que les plafonds de la subvention sont fixés en fonction des sous-actions choisies et avec les barèmes de référence définis en annexe 1.</p>
Conditions financières	<p>Pas de plafonds fixés.</p> <p>Seul le débardage par cheval permet la possibilité de passer par des barèmes.</p> <p><u>Passage par devis</u> : Dans le cas de subventions accordées sur la base de devis, l'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis</p>

	<p>d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.</p> <p><u>Passage par forfait</u> : Dans le cas d'un travail sans devis, le montant de l'aide correspondra au surcoût estimé par l'utilisation d'un débardage à cheval. L'aide sera de 10€ par tonne de bois exporté.</p>
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)
Suivi	Un suivi de l'habitat concerné sera réalisé par la structure animatrice.

Code mesure	F17i-Travaux d'aménagement de lisière étagée
Objectifs	<p>L'action concerne l'amélioration des lisières existantes par l'aménagement de lisière étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.</p> <p>Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières - Un cordon de buissons - Un ourlet herbeux <p>Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.</p> <p>La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères.</p>
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Tourbières boisées (91D0*) - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (91E0*) - Hêtraie-Chênaie à Houx (9120) - Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i> (9190) - Tourbières hautes actives (7110*) - Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération (7120)
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées par l'action - Le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années suivant les travaux. Un entretien sera programmé et rémunéré par le contrat au moins une fois dans les 5 ans. - Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau... - L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur devra être d'au moins 10m, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable. - Le diagnostic préalable devra évaluer le potentiel écologique local (altitude et exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes (roches, bois morts, fourrés de ronce ou orties...), la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes.
Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic préalable - Martelage de la lisière - Coupe d'arbres (hors contexte productif) - Lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour

	<p>être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat. Il sera totalement pris en charge si le contexte est non productif, sinon seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins sera pris en charge.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débroussaillage, fauche, gyrobroyage - Entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de gestion sur avis du service instructeur
Conditions financières	<p>Le pétitionnaire peut passer par des barèmes mais s'il ne le souhaite pas, l'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis sont à fournir au stade de l'instruction du dossier.</p> <p>Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour les actions sont fixés en fonction des sous-actions choisies et avec les barèmes de référence définis en annexe 1.</p>
Recommandations	<p>Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.</p>
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)
Suivi	<p>Un suivi de l'habitat concerné sera réalisé par la structure animatrice.</p>

PARTIE IV MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES

A. LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

Pour les exploitants agricoles, les contrats Natura 2000 prennent la forme de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (anciennement Mesures Agro-Environnementales territorialisées-MAEt). Les MAEC, outils majeurs du second pilier de la PAC, soutiennent le maintien et le développement de pratiques agricoles favorables à l'environnement. Ces mesures correspondent à la mise en œuvre de mesures agricoles définies pour répondre aux objectifs de développement durable du site Natura 2000. Comme le contrat Natura 2000, les MAEC sont des contrats pris entre l'exploitant agricole volontaire et l'Etat, pour une durée de 5 ans. Ils garantissent une aide financière pour les agriculteurs qui choisissent d'aller au-delà des pratiques imposées d'ores et déjà par la réglementation (directives Nitrates...).

Les MAEC sont régies par la mesure 10 du PDRR 2014-2020.

Sur le site Natura 2000 « Pays de Bray humide », l'activité agricole représente une part importante des surfaces du site. En 2013, la surface agricole déclarée à la PAC sur le site Natura 2000 représentait 2348 ha soit 70% de la surface totale du site.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la nouvelle programmation des Mesures Agro-Environnementales implique qu'une structure se porte cheffe de file en déposant auprès de la région (désormais autorité de gestion des fonds européens) un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) pour pouvoir ouvrir le territoire au dépôt de MAEC. Un PAEC regroupe tous les enjeux (zones d'action prioritaires définies au niveau régional) présents sur le territoire. Pour le Pays de Bray il s'agit : du site Natura 2000 « Pays de Bray humide », du site Natura 2000 « Pays de Bray, cuestas nord et sud », les zones humides, les zones à aléas érosion fort, les zones à enjeux messicoles et les réservoirs et corridors de biodiversité définis dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Les mesures présentées ci-dessous, contractualisables sur le périmètre du site Natura 2000 « Pays de Bray humide » sont issues du PAEC de la campagne 2016, déposé par le PETR du Pays de Bray sur la majeure partie du territoire du Pays de Bray.

Il existe deux types de MAEC proposées dans le PAEC :

- les « MAEC systèmes », portant sur des systèmes d'exploitation,
- les « MAEC localisées », construites à partir d'engagements unitaires (EU) à la parcelle (engagements surfaciques) ou linéaires et ponctuels (mares, haies, arbres...).

B. LES MAEC SYSTEMES

Dans le cadre du PAEC du Pays de Bray, compte tenu du diagnostic de territoire et des enjeux du maintien de l'élevage sur le territoire, seule la MAEC système polyculture-élevage est proposé aux exploitants. Parmi les MAEC systèmes polyculture élevage, on distingue les mesures de maintien ou d'évolution des pratiques et plusieurs niveaux d'exigence (niveau 1 et niveau 2). Ces différentes mesures sont présentées ci-dessous.

MAEC Maintien des pratiques (Obligation à respecter dès l'année 1)

MESURE 1. SYSTEME POLYCLTURE ELEVAGE A DOMINANTE « ELEVAGE » DE NIVEAU 1 - MAINTIEN DES PRATIQUES

Code mesure	HN_BRAY_SPM1
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien de l'autonomie des exploitations majoritairement à l'herbe - Maintien de pratiques agro-pastorales dans des secteurs difficilement valorisable par la voie agricole - Destruction du cycle des ravageurs et contrôle accru des adventices
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des espèces d'intérêt communautaire du site
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir au moins 50 % de sa SAU sur un (ou plusieurs) territoires MAEC - Posséder un minimum de 10 UGB/exploitation - Détenir au maximum 30 % de surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pomme de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) dans sa SAU (dès la 1ère année) - Détenir entre 55 et 70 % de surfaces en herbe dans sa SAU en année 1 - Détenir au maximum 20 % de surfaces en maïs (hors maïs grain/semence) dans sa SFP en année 1
Engagements	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun retournement de P.P n'entrant pas dans une rotation - Achat de concentré maximum par UGB et par an en année 1: <ul style="list-style-type: none"> o 800 kg/bovin et équin o 1000 kg/ovin o 1600 kg/caprin - Interdiction d'utilisation de régulateur de croissance (exception pour l'orge brassicole) - Respect des IFT maximum HH (Hors Herbicide) et H (Herbicide) définit au niveau du territoire - Montant : 119,79€/ha/an
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Registre d'élevage - Facture d'achat et vente de maïs - Facture d'achat de concentrés et comptabilité (facture, balance, livre journal) - Cahier d'enregistrement des produits phytosanitaires - Factures d'achats des produits phytosanitaires - Feuille de calcul (enregistrement) des IFT herbicides et hors herbicides
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel sur les MAEC - Suivi du PAEC

MESURE 2. SYSTEME POLYCULTURE ELEVAGE A DOMINANTE « ELEVAGE » DE NIVEAU 2 - MAINTIEN DES PRATIQUES

Code mesure	HN_BRAY_SPM2
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien de l'autonomie des exploitations majoritairement à l'herbe - Maintien de pratiques agro-pastorales dans des secteurs difficilement valorisable par la voie agricole - Destruction du cycle des ravageurs et contrôle accru des adventices
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des espèces d'intérêt communautaire du site
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir au moins 50 % de sa SAU sur un (ou plusieurs) territoires MAEC - Posséder un minimum de 10 UGB/exploitation - Détenir au maximum 30 % de surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pomme de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) dans sa SAU (dès la 1ère année) - Détenir plus de 70 % de surfaces en herbe dans sa SAU en année 1 - Détenir au maximum 15 % de surfaces en maïs (hors maïs grain/semence) dans sa SFP en année 1
Engagements	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun retournement de P.P n'entrant pas dans une rotation - Achat de concentré maximum par UGB et par an en année 1 : <ul style="list-style-type: none"> o 800 kg/bovin et équin o 1000 kg/ovin o 1600 kg/caprin - Interdiction d'utilisation de régulateur de croissance (exception pour l'orge brassicole) - Respect des IFT maximum HH (Hors Herbicide) et H (Herbicide) définit au niveau du territoire - Montant : 198,86€/ha/an
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Registre d'élevage - Facture d'achat et vente de maïs - Facture d'achat de concentrés et comptabilité (facture, balance, livre journal) - Cahier d'enregistrement des produits phytosanitaires - Factures d'achats des produits phytosanitaires - Feuille de calcul (enregistrement) des IFT herbicides et hors herbicides
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel sur les MAEC - Suivi du PAEC

MAEC Evolution des pratiques (Obligation à respecter en année 3)

MESURE 3. SYSTEME POLYCULTURE ELEVAGE A DOMINANTE « ELEVAGE » DE NIVEAU 1 - EVOLUTION DES PRATIQUES

Code mesure	HN_BRAY_SPE1
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le recouplage des ateliers portant sur l'animal et le végétal - Développement de l'autonomie protéique des exploitations - Réduction des coûts en compléments alimentaires - Destruction du cycle des ravageurs et contrôle accru des adventices
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des espèces d'intérêt communautaire du site
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir au moins 50 % de sa SAU sur un (ou plusieurs) territoires MAEC - Posséder un minimum de 10 UGB/exploitation - Détenir au maximum 30 % de surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pomme de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) dans sa SAU (dès la 1ère année) - Détenir entre 55 et 70 % de surfaces en herbe dans sa SAU en année 3 - Détenir au maximum 20 % de surfaces en maïs (hors maïs grain/semence) dans sa SFP en année 3
Engagements	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun retournement de P.P n'entrant pas dans une rotation. - Achat de concentré maximum par UGB et par an en année 3: <ul style="list-style-type: none"> o 800 kg/bovin et équin o 1000 kg/ovin o 1600 kg/caprin - Interdiction d'utilisation de régulateur de croissance (exception pour l'orge brassicole) - Respect des IFT maximum HH (Hors Herbicide) et H (Herbicide) définit au niveau du territoire - Montant : 149,79€/ha/an
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Registre d'élevage - Facture d'achat et vente de maïs - Facture d'achat de concentrés et comptabilité (facture, balance, livre journal) - Cahier d'enregistrement des produits phytosanitaires - Factures d'achats des produits phytosanitaires - Feuille de calcul (enregistrement) des IFT herbicides et hors herbicides
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel sur les MAEC - Suivi du PAEC

MESURE 4. SYSTEME POLYCULTURE ELEVAGE A DOMINANTE « ELEVAGE » DE NIVEAU 2 - EVOLUTION DES PRATIQUES

Code mesure	HN_BRAY_SPE2
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le recouplage des ateliers portant sur l'animal et le végétal - Développement de l'autonomie protéique des exploitations - Réduction des coûts en compléments alimentaires - Destruction du cycle des ravageurs et contrôle accrue des adventices
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des espèces d'intérêt communautaire du site
CAHIER DES CHARGES	
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir au moins 50 % de sa SAU sur un (ou plusieurs) territoires MAEC - Posséder un minimum de 10 UGB/exploitation - Détenir au maximum 30 % de surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pomme de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) dans sa SAU (dès la 1ère année) - Détenir plus de 70 % de surfaces en herbe dans sa SAU en année 3 - Détenir au maximum 15 % de surfaces en maïs (hors maïs grain/semence) dans sa SFP en année 3
Engagements	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun retournement de prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation - Achat de concentré maximum par UGB et par an en année 3 : <ul style="list-style-type: none"> o 800 kg/bovin et équin o 1000 kg/ovin o 1600 kg/caprin - de croissance (exception pour l'orge brassicole) - Respect des IFT maximum HH (Hors Herbicide) et H (Herbicide) définit au niveau du territoire - Montant : 228,86€/ha/an
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Registre d'élevage - Facture d'achat et vente de maïs - Facture d'achat de concentrés et comptabilité (facture, balance, livre journal) - Cahier d'enregistrement des produits phytosanitaires - Factures d'achats des produits phytosanitaires - Feuille de calcul (enregistrement) des IFT herbicides et hors herbicides
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel sur les MAEC - Suivi du PAEC

C. LES MAEC LOCALISEES SURFACIQUES

MESURE 5. GESTION EXTENSIVE DES PRAIRIES

Code mesure	HN_BRAY_HE01	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Le maintien des surfaces en herbe dans un objectif global de maintien de la biodiversité, et de lutte contre l'érosion des sols - L'amélioration de la gestion par pâturage des milieux prairiaux, en particulier afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols 	
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des espèces d'intérêt communautaire du site 	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Etre exploitant agricole déclaré à la PAC - Avoir des parcelles dans le périmètre alloué à la mesure 	
	Engagements	Montant par engagement
HERBE_04 : Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	<ul style="list-style-type: none"> - Chargement maximum de 1,2 UGB/ha - Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (sauf en localisé) - Enregistrement des interventions réalisées - Aucun retournement de prairies - Interdiction de fauche avant le 15 mai 	56,58€/ha/an
Total	56,58 euros/ha/an	
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.	
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions 	
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel sur les MAEC - Suivi du PAEC 	

MESURE 6. GESTION DES PRAIRIES SANS FERTILISATION

Code mesure	HN_BRAY_HE02	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Le maintien des surfaces en herbe dans un objectif global de maintien de la biodiversité - L'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des milieux remarquables en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) 	
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des espèces d'intérêt communautaire du site 	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Etre exploitant agricole déclaré à la PAC - Avoir des parcelles dans le périmètre alloué à la mesure 	
	Engagements	Montant par engagement
HERBE_03 : Absence de fertilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun retournement de prairies - Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (sauf en localisé) - Interdiction de fertilisation (possibilité pour P/K) - Enregistrement des interventions réalisées 	86,97€/ha/an
Total	86,97 euros/ha/an	
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.	
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions. 	
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel sur les MAE - Suivi du PAE 	

MESURE 7. GESTION EXTENSIVE DES PRAIRIES SANS FERTILISATION

Code mesure	HN_BRAY_HE03	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Le maintien des surfaces en herbe dans un objectif global de maintien de la biodiversité - L'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des milieux remarquables en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) - L'amélioration de la gestion par pâturage des milieux remarquables afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols 	
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Landes humides (4010) - Tourbières hautes actives (7110) - Prairies à molinie (6410) - Mégaphorbiaies (6430) - Prairies à nard (6230*) - Ensemble des espèces d'intérêt communautaire du site 	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Etre exploitant agricole déclaré à la PAC - Avoir des parcelles dans le périmètre alloué à la mesure 	
Engagements		Montant par engagement
HERBE_04 : Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	<ul style="list-style-type: none"> - Chargement maximum de 1,2 UGB/ha - Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (sauf en localisé) - Enregistrement des interventions réalisées - Aucun retournement de prairies - Interdiction de fauche avant le 15 mai 	56,58€/ha/an
HERBE_03 : Absence de fertilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de fertilisation (possibilité pour P/K) 	86,97€/ha/an
Total	143,55 euros/ha/an	
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.	
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions 	
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel sur les MAEC - Suivi du PAEC 	

MESURE 8. GESTION AVEC RETARD DE FAUCHE DES PRAIRIES DE FAUCHE

Code mesure	HN_BRAY_HE04	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Le maintien des surfaces en herbe dans un objectif global de maintien de la biodiversité - Le maintien de la diversité floristique spécifique des prairies maigres de fauche en retardant la fauche pour permettre aux espèces végétales inféodées d'accomplir leurs cycles reproductifs 	
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Pelouses maigres de fauche (6510) et autres habitats favorisés par un retard de fauche 	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Etre exploitant agricole déclaré à la PAC - Avoir des parcelles dans le périmètre alloué à la mesure 	
	Engagements	Montant par engagement
HERBE_06 : Retard de fauche	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun retournement de prairies - Interdiction de fauche avant le 01 juillet - Pas de déprimage et interdiction de pâturage avant le 15 juillet - Chargement maximum de 1,4 UGB - Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (sauf localisée) - Enregistrement des interventions réalisées 	222,86€/ha/an
Total	222,86 euros/ha/an	
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.	
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de Gestion - Cahier d'enregistrement des interventions 	
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel sur les MAEC - Suivi du PAEC 	

MESURE 9. GESTION AVEC RETARD DE FAUCHE DES PRAIRIES DE FAUCHE SANS FERTILISATION

Code mesure	HN_BRAY_HE06	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Le maintien des surfaces en herbe dans un objectif global de maintien de la biodiversité - L'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des milieux remarquables en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) - Le maintien de la diversité floristique spécifique des prairies maigres de fauche en retardant la fauche pour permettre aux espèces végétales inféodées d'accomplir leurs cycles reproductifs 	
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Pelouses maigres de fauche (6510) et autres habitats favorisés par un retard de fauche 	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Etre exploitant agricole déclaré à la PAC - Avoir des parcelles dans le périmètre alloué à la mesure 	
	Engagements	Montant par engagement
HERBE_03 : Absence de fertilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de fertilisation (possibilité pour P/K) 	86,97€/ha/an
HERBE_06 : Retard de fauche	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun retournement de prairies - Interdiction de fauche avant le 01 juillet - Pas de déprimage et interdiction de pâturage avant le 15 juillet - Chargement maximum de 1,4 UGB - Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (sauf localisée) - Enregistrement des interventions réalisées 	222,86€/ha/an
Total	309,83 euros/ha/an	
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.	
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic initial - Cahier d'enregistrement des interventions 	
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel sur les MAEC - Suivi du PAEC 	

MESURE 10. CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE

Code mesure	HN_BRAY_GC07	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation et maintien de couverts herbacés pérennes dans un objectif global de maintien de la biodiversité, de la qualité de l'eau et de lutte contre l'érosion des sols 	
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des espèces d'intérêt communautaire du site 	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Etre exploitant agricole déclaré à la PAC - Avoir des parcelles dans le périmètre alloué à la mesure 	
	Engagements	Montant par engagement
COUVER_06 : Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation d'un couvert herbacé avant le 09 juin de l'année 1 (dérogation possible au 20 septembre) - Respect des espèces autorisées pour l'implantation du couvert (minimum 3 espèces dont 1 légumineuse) - Maintien du couvert herbacé à sa localisation initiale durant la durée du contrat - Largueur minimum du couvert de 10 mètres - Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires - Enregistrement des interventions réalisées 	174,27€/ha/an
Total	174,27 euros/ha/an	
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.	
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions - Factures éventuelles d'interventions 	
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel sur les MAEC - Suivi du PAEC 	

MESURE 11. CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE SANS FERTILISATION

Code mesure	HN_BRAY_GC10	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - L'implantation et le maintien de couverts herbacés pérennes dans un objectif global de maintien de la biodiversité - L'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des milieux remarquables en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) 	
Habitats et espèces visés	- Ensemble des espèces d'intérêt communautaire du site	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Etre exploitant agricole déclaré à la PAC - Avoir des parcelles dans le périmètre alloué à la mesure 	
	Engagements	Montant par engagement
COUVER_06 : Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation d'un couvert herbacé avant le 09 juin de l'année 1 (dérogation possible au 20 septembre) - Respect des espèces autorisées pour l'implantation du couvert (minimum 3 espèces dont 1 légumineuse) - Maintien du couvert herbacé à sa localisation initiale durant la durée du contrat - Largueur minimum du couvert de 10 mètres - Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires - Enregistrement des interventions réalisées 	174,27€/ha/an
HERBE_03 : Absence de fertilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de fertilisation (possibilité pour P/K) 	86,97€/ha/an
Total	261,24 euros/ha/an	
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.	
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions - Factures éventuelles d'interventions 	
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel sur les MAEC - Suivi du PAEC 	

MESURE 12. GESTION DES PRAIRIES HUMIDES

Code mesure	HN_BRAY_ZH01	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Le maintien des surfaces en herbe en milieux humides - Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable et l'entretien des éléments fixes du paysage permettant le développement d'une faune et d'une flore remarquable 	
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des espèces d'intérêt communautaire du site 	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un Plan de Gestion Simplifié avec l'opérateur MAEC (Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray ou SBV de l'Arques) - Mettre en œuvre les préconisations engagées au sein du Plan de Gestion Simplifié ainsi que la totalité des éléments d'enregistrement des pratiques attenants (cahier de fauche, pâturage ...) - Respecter sur l'ensemble de la SAU d'exploitation un minimum de 10 % de surfaces déclarées en PN (Prairies naturelles ou prairies permanentes) et/ou LD (Landes et parcours) - Détenir au moins 0,05 UGB de chargement sur l'ensemble de son exploitation - Engager au minimum 80 % des surfaces éligibles (en ZH) de l'exploitation 	
Engagements		Montant par engagement
HERBE_13 : Gestion des milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun retournement de prairies - Fertilisation azotée limitée à 50 UN/ha/an - Interdiction de fauche avant le 25 mai - Chargement maximum de 1,4 UGB/ha/an - Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (sauf en localisé) - Enregistrement des interventions réalisées 	120€/ha/an
Total	120 euros/ha/an	
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.	
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de Gestion - Cahier d'enregistrement des interventions 	
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel sur les MAEC - Suivi du PAEC 	

MESURE 13. GESTION DES PRAIRIES HUMIDES SANS FERTILISATION

Code mesure	HN_BRAY_ZH02	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Le maintien des surfaces en herbe en milieux humides - Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable et l'entretien des éléments fixes du paysage permettant le développement d'une faune et d'une flore remarquable - L'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des milieux remarquables en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) 	
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des espèces d'intérêt communautaire du site 	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un Plan de Gestion Simplifié avec l'opérateur MAEC (Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray ou SBV de l'Arques) - Mettre en œuvre les préconisations engagées au sein du Plan de Gestion Simplifié ainsi que la totalité des éléments d'enregistrement des pratiques attenants (cahier de fauche, pâturage ...) - Respecter sur l'ensemble de la SAU d'exploitation un minimum de 10 % de surfaces déclarées en PN (Prairies naturelles ou prairies permanentes) et/ou LD (Landes et parcours) - Détenir au moins 0,05 UGB de chargement sur l'ensemble de son exploitation - Engager au minimum 80 % des surfaces éligibles (en ZH) de l'exploitation 	
	Engagements	Montant par engagement
HERBE_13 : Gestion des milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun retournement de prairies - Interdiction de fauche avant le 25 mai - Chargement maximum de 1,4 UGB/ha/an - Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (sauf en localisé) - Enregistrement des interventions réalisées 	120€/ha/an
HERBE_03 : Absence de fertilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de fertilisation (possibilité pour P/K) 	86,97€/ha/an
Total	206,97 euros/ha/an	
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.	
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de Gestion - Cahier d'enregistrement des interventions 	
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel sur les MAEC - Suivi du PAEC 	

MESURE 14. GESTION EXTENSIVE DES PRAIRIES HUMIDES

Code mesure	HN_BRAY_ZH03	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Le maintien des surfaces en herbe en milieux humides - Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable et l'entretien des éléments fixes du paysage permettant le développement d'une faune et d'une flore remarquable - L'amélioration de la gestion par pâturage des milieux remarquables afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols 	
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des espèces d'intérêt communautaire du site. 	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un Plan de Gestion Simplifié avec l'opérateur MAEC (Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray ou SBV de l'Arques) - Mettre en œuvre les préconisations engagées au sein du Plan de Gestion Simplifié ainsi que la totalité des éléments d'enregistrement des pratiques attenants (cahier de fauche, pâturage ...) - Respecter sur l'ensemble de la SAU d'exploitation un minimum de 10 % de surfaces déclarées en PN (Prairies naturelles ou prairies permanentes) et/ou LD (Landes et parcours) - Détenir au moins 0,05 UGB de chargement sur l'ensemble de son exploitation - Engager au minimum 80 % des surfaces éligibles (en ZH) de l'exploitation 	
Engagements		Montant par engagement
HERBE_13 : Gestion des milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun retournement de prairies - Fertilisation azotée limitée à 50 UN/ha/an - Interdiction de fauche avant le 25 mai - Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (sauf en localisé) - Enregistrement des interventions réalisées 	120€/ha/an
HERBE_04 : Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	<ul style="list-style-type: none"> - Chargement maximum de 1,2 UGB/ha 	56,58€/ha/an
Conditions financières	176,58 euros/ha/an	
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.	
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de Gestion - Cahier d'enregistrement des interventions 	
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel sur les MAEC - Suivi du PAEC 	

MESURE 15. GESTION EXTENSIVE DES PRAIRIES HUMIDES SANS FERTILISATION

Code mesure	HN_BRAY_ZH04	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Le maintien des surfaces en herbe en milieux humides - Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable et l'entretien des éléments fixes du paysage permettant le développement d'une faune et d'une flore remarquable - L'amélioration de la gestion par pâturage des milieux remarquables afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols - L'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des milieux remarquables en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) 	
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Landes humides (4010) - Tourbières hautes active (7110) - Prairies à molinie (6410) - Mégaphorbiaies (6430) - Prairies à nard (6230*) - Ensemble des espèces d'intérêt communautaire du site 	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un Plan de Gestion Simplifié avec l'animateur MAEC - Mettre en œuvre les préconisations engagées au sein du Plan de Gestion Simplifié ainsi que la totalité des éléments d'enregistrement des pratiques attenants (cahier de fauche, pâturage ...) - Respecter sur l'ensemble de la SAU d'exploitation un minimum de 10 % de surfaces déclarées en PN (Prairies naturelles ou prairies permanentes) et/ou LD (Landes et parcours) - Détenir au moins 0,05 UGB de chargement sur l'ensemble de son exploitation - Engager au minimum 80 % des surfaces éligibles (en ZH) de l'exploitation 	
Engagements		Montant par engagement
HERBE_13 : Gestion des milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun retournement de prairies - Interdiction de fauche avant le 25 mai - Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (sauf en localisé) - Enregistrement des interventions réalisées 	120€/ha/an
HERBE_03 : Absence de fertilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de fertilisation (possibilité pour P/K) 	86,97€/ha/an
HERBE_04 : Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	<ul style="list-style-type: none"> - Chargement maximum de 1,2 UGB/ha 	56,58€/ha/an
Total	263,55 euros/ha/an	
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.	
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de Gestion - Cahier d'enregistrement des interventions 	

Suivi	<ul style="list-style-type: none">- Rapport annuel sur les MAEC- Suivi du PAEC
-------	---

MESURE 16. GESTION AVEC RETARD DE FAUCHE DES PRAIRIES DE FAUCHE SANS FERTILISATION

Code mesure	HN_BRAY_ZH07	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Le maintien des surfaces en herbe en milieux humides - L'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des milieux remarquables en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) - Le maintien de la diversité floristique spécifique des prairies maigres de fauche en retardant la fauche pour permettre aux espèces végétales inféodées d'accomplir leurs cycles reproductifs - Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable et l'entretien des éléments fixes du paysage permettant le développement d'une faune et d'une flore remarquable 	
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Pelouses maigres de fauche (6510) et autres habitats favorisés par un retard de fauche 	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser un Plan de Gestion Simplifié avec l'opérateur MAEC (Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray ou SBV de l'Arques) - Mettre en œuvre les préconisations engagées au sein du Plan de Gestion Simplifié ainsi que la totalité des éléments d'enregistrement des pratiques attenants (cahier de fauche, pâturage ...) - Respecter sur l'ensemble de la SAU d'exploitation un minimum de 10 % de surfaces déclarées en PN (Prairies naturelles ou prairies permanentes) et/ou LD (Landes et parcours) - Détenir au moins 0,05 UGB de chargement sur l'ensemble de son exploitation - Engager au minimum 80 % des surfaces éligibles (en ZH) de l'exploitation 	
	Engagements	Montant par engagement
HERBE_13 : Gestion des milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun retournement de prairies - Chargement maximum de 1,4 UGB/ha/an - Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (sauf en localisé) - Pas de déprimage et interdiction de pâturage avant le 15 juillet - Enregistrement des interventions réalisées 	120€/ha/an
HERBE_03 : Absence de fertilisation	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de fertilisation (possibilité pour P/K) 	86,97€/ha/an
HERBE_06 : Retard de fauche	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de fauche avant le 01 juillet 	197,40€/ha/an
Total	404,37 €/ha/an	
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.	
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de Gestion - Cahier d'enregistrement des interventions 	

Suivi	<ul style="list-style-type: none">- Rapport annuel sur les MAEC- Suivi du PAEC
-------	---

D. LES MAEC LOCALISEES LINEAIRES OU PONCTUELLES

MESURE 17. ENTRETIEN DE HAIES

Code mesure	HN_BRAY_HA01	
Objectifs	Le maintien et l'entretien adapté des haies localisées de manière favorable dans un objectif global de maintien de la biodiversité, des zones humides et de lutte contre l'érosion des sols.	
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Triton crêté, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées 	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Etre exploitant agricole déclaré à la PAC - Avoir des parcelles dans le périmètre alloué à la mesure - Composition d'essences exclusivement locales (liste notice) 	
	Engagements	Montant par engagement
LINEA_01 : Entretien de haies localisées	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un diagnostic et plan de gestion. - Mise en œuvre des préconisations du plan de gestion. - Réalisation d'au moins 3 tailles au cours des 5 ans dont une en 3^{ème} année. - Intervention comprise entre le 01 octobre et 01 mars. - Utilisation de matériel qui n'éclate pas les branches. - Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires. - Enregistrement des interventions réalisées. 	0,54€/m.l/an
Total	0,54 euros/m.l/an	
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.	
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de Gestion - Cahier d'enregistrement des interventions 	
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel sur les MAEC - Suivi du PAEC 	

MESURE 18. ENTRETIEN D'ARBRES ISOLEES OU EN ALIGNEMENT

Code mesure	HN_BRAY_AR00	
Objectifs	Le maintien et un entretien adapté des arbres isolés dans un objectif global de maintien de la biodiversité, des zones humides et de lutte contre l'érosion des sols.	
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Triton crêté, Grande Murin, Murin à oreilles échancrées, Lucane cerf-volant - Habitats aquatiques (3110 et 3150) 	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Etre exploitant agricole déclaré à la PAC - Avoir des parcelles dans le périmètre alloué à la mesure - Composition d'essences exclusivement locales (liste notice) 	
	Engagements	Montant par engagement
LINEA_02 : Entretien d'arbres isolés en alignement (arbres têtards)	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un diagnostic et plan de gestion - Mise en œuvre des préconisations du plan de gestion - Réalisation d'au moins 1 taille au cours des 5 ans - Intervention comprise entre le 01 octobre et 01 mars - Utilisation de matériel qui n'éclate pas les branches - Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires - Enregistrement des interventions réalisées 	3,96€/arbre/an
Total	3,96 euros/arbre/an	
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.	
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de Gestion - Cahier des enregistrements des interventions 	
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel sur les MAEC - Suivi du PAEC 	

MESURE 19. RESTAURATION ET/OU ENTRETIEN DE MARES ET PLANS D'EAU

Code mesure	HN_BRAY_PE01	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Le maintien et un entretien adapté des mares et plans d'eau dans un objectif global de maintien de la biodiversité. - La mise en œuvre de pratiques de gestion respectant les exigences écologiques du Triton crêté, espèce d'intérêt communautaire, présente sur le Pays de Bray, en particulier à l'intérieur du site Natura 2000 du Pays de Bray humide, les mares constituant les sites de reproduction privilégiés de l'espèce. 	
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Triton crêté 	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Etre exploitant agricole déclaré à la PAC - Avoir des parcelles dans le périmètre alloué à la mesure - Mares ou plans d'eau sans finalité piscicole - Mares ou plans d'eau avec berges non artificialisées 	
	Engagements	Montant par engagement
LINEA_07 : Restauration et/ou entretien de mares/plans d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un diagnostic et plan de gestion - Mise en œuvre des préconisations du plan de gestion - Réalisation d'au moins 3 interventions au cours des 5 ans - Intervention entre le 01 septembre et le 30 janvier - Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (même en localisée) - Interdiction de colmatage plastique - Enregistrement des interventions réalisées 	103,90€/mare/an
Total	103,90 euros/mare/an	
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.	
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de gestion simplifié - Cahier d'enregistrement des interventions 	
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel sur les MAEC - Suivi du PAEC 	

MESURE 20. ENTRETIEN DE RIPISYLVE

Code mesure	HN_BRAY_R100	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les essences locales des ripisylves - Lutter efficacement et de manière durable contre l'érosion par un maintien d'un maillage racinaire structurant en bord de cours d'eau 	
Habitats et espèces visés	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des espèces d'intérêt communautaire du site 	
CAHIER DES CHARGES		
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Etre exploitant agricole déclaré à la PAC - Avoir des parcelles dans le périmètre alloué à la mesure - Composition d'essences exclusivement locales (liste notice) 	
Engagements		Montant par engagement
LINEA_03 : Entretien de ripisylves	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un diagnostic et plan de gestion - Mise en œuvre des préconisations du plan de gestion - Réalisation d'au moins 3 interventions au cours des 5 ans dont une en 3^{ème} année - Tailles des arbres entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et retrait des embâcles selon l'avis du technicien du Bassin Versant. - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires (même en localisée) - Enregistrement des interventions réalisées 	0,85€/m.l/an
Total	0,85 euros/ml/an	
Recommandations	Les recommandations seront définies lors du diagnostic pré-contrat réalisé par l'animateur.	
Point de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de Gestion - Cahier d'enregistrement des interventions 	
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel sur les MAEC - Suivi du PAEC 	

Tableau 3 : Synthèse des MAEC proposées sur le site Natura 2000 « Pays de Bray humide »

Type de couvert	Code MAEC	Objectifs de la mesure	Montant	Enjeu
Exploitation (NON CUMUL AVEC BIO)	HN_BRAY_SPM1	Système polyculture-élevage de niveau 1 - maintien des pratiques	119,79 €/ha/an	Système
Exploitation (NON CUMUL AVEC BIO)	HN_BRAY_SPE1	Système polyculture-élevage de niveau 1 - évolution des pratiques	149,79 €/ha/an	Système
Exploitation (NON CUMUL AVEC BIO)	HN_BRAY_SPM2	Système polyculture-élevage de niveau 2 - maintien des pratiques	198,86 €/ha/an	Système
Exploitation (NON CUMUL AVEC BIO)	HN_BRAY_SPE2	Système polyculture-élevage de niveau 2 - évolution des pratiques	228,86 €/ha/an	Système
Haies	HN_BRAY_HA00	Entretien de haies localisées	0,54€/ml/an	Biodiversité
Arbres isolés ou alignements	HN_BRAY_AR00	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	3,96€/arbre/an	Biodiversité
Mares et plans d'eau	HN_BRAY_PE01	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	103,90€/mare/an	Biodiversité
Bord de cours d'eau	HN_BRAY_RI00	Entretien de ripisylve	0,85€/ml/an	Biodiversité
Surfaces en herbe	HN_BRAY_HE01	Gestion extensive des prairies	56,58€/ha/an	Biodiversité
Surfaces en herbe (NON CUMUL AVEC BIO)	HN_BRAY_HE02	Gestion des prairies sans fertilisation	86,97€/ha/an	Biodiversité
Surfaces en herbe (NON CUMUL AVEC BIO)	HN_BRAY_HE03	Gestion extensive des prairies sans fertilisation	143,55€/ha/an	Biodiversité
Surfaces en herbe	HN_BRAY_HE04	Gestion avec retard de fauche des prairies de fauche	222,86€/ha/an	Biodiversité
Surfaces en herbe (NON CUMUL AVEC BIO)	HN_BRAY_HE06	Gestion avec retard de fauche des prairies de fauche sans fertilisation	309,83€/ha/an	Biodiversité
Cultures	HN_BRAY_GC07	Création et entretien d'un couvert herbacé	174,27€/ha/an	Biodiversité
Cultures (NON CUMUL AVEC BIO)	HN_BRAY_GC10	Création et entretien d'un couvert herbacé sans fertilisation	261,24€/ha/an	Biodiversité
Zones humides	HN_BRAY_ZH01	Gestion des prairies humides	120€/ha/an	Zone Humide
Zones humides (NON CUMUL AVEC BIO)	HN_BRAY_ZH02	Gestion de prairie humide sans fertilisation	206,97€/ha/an	Zone Humide
Zones humides	HN_BRAY_ZH03	Gestion extensive des prairies humides	176,58€/ha/an	Zone Humide
Zones humides (NON CUMUL AVEC BIO)	HN_BRAY_ZH04	Gestion extensive des prairies humides sans fertilisation	263,55€/ha/an	Zone Humide
Zones humides (NON CUMUL AVEC BIO)	HN_BRAY_ZH07	Gestion avec retard de fauche des prairies de fauche sans fertilisation	404,37€/ha/an	Zone Humide

PARTIE V ACTIONS COMPLEMENTAIRES

Au-delà des actions réalisables par le biais des contrats Natura 2000, des mesures agro-environnementales ou de la Charte Natura 2000, le document d'objectifs indique également les actions compatibles ou à mettre en œuvre sur le territoire permettant également d'atteindre les objectifs du DOCOB.

L'objectif est ainsi de recenser toutes les mesures qui pourraient être bénéfiques à la restauration ou à la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site.

A. LES EVALUATIONS D'INCIDENCES NATURA 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est définie par les articles L414-4 et L414-5 et R414-19 à 414-24 du Code de l'environnement. L'évaluation des incidences a vocation à éviter les atteintes au site Natura 2000 en incitant le porteur de projet à s'interroger en amont de la finalisation de son projet/de son activité. Les activités soumises à évaluation des incidences sont définies par trois listes :

- 1. **Une liste nationale** (décret du 9 avril 2010 et figurant à l'article R414-19 du code de l'environnement), comportant 29 items et couvrant divers types de projets : documents de planification, programmes ou projets d'activités de travaux, d'aménagements, manifestations ou interventions dans le milieu naturel (documents d'urbanisme, forestiers, projets soumis à étude d'impact, ICPE, manifestations sportives de grande ampleur, etc.). Sauf mention contraire, les activités figurant dans la liste nationale sont soumises à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que leur localisation géographique soit située ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 ;
- 2. **Deux listes locales** (départementales), arrêtées par le préfet de département. Ces listes ont vocation à tenir compte des enjeux de chaque territoire :
 - o Une première liste définissant des activités déjà encadrées administrativement (autorisation, approbation, déclaration) et venant en complément de celles figurant sur la liste nationale. Pour le département de Seine-Maritime, cette première liste locale a été fixée par l'arrêté préfectoral du 17 février 2011.
 - o Une deuxième liste précisant des activités qui jusqu'alors ne nécessitaient aucune formalité administrative (régime propre), cette seconde liste locale a été fixée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015.

Dès lors qu'une activité figure dans l'une de ces listes, le porteur de projet est dans l'obligation de produire une évaluation des incidences Natura 2000 à l'appui de sa demande.

Dans un souci de simplification administrative, l'évaluation des incidences Natura 2000 est adossée aux régimes encadrant les activités en cause (excepté pour les actions soumises au titre de la seconde liste locale). Elle constitue alors une pièce à part entière du dossier de demande d'autorisation, de déclaration ou d'approbation de l'activité.

Pour toute activité nécessitant une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, il est important de rappeler que :

- le document d'objectif du site, en particulier la cartographie des habitats et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire, constitue un état des lieux permettant dans un premier temps d'évaluer les probables incidences ;
- les services de l'Etat, aidés de l'animateur du site, ont pour mission d'assurer un rôle de conseil technique auprès des porteurs de projets et des aménageurs pour la mise en place de l'évaluation des incidences ;
- les données du document d'objectifs, ainsi que leur mise à jour, peuvent être consultées et demandées auprès de la DREAL Normandie, de la DDTM de Seine-Maritime et de l'animateur du site ;
- le schéma ci-après permet de synthétiser la réalisation de l'évaluation.

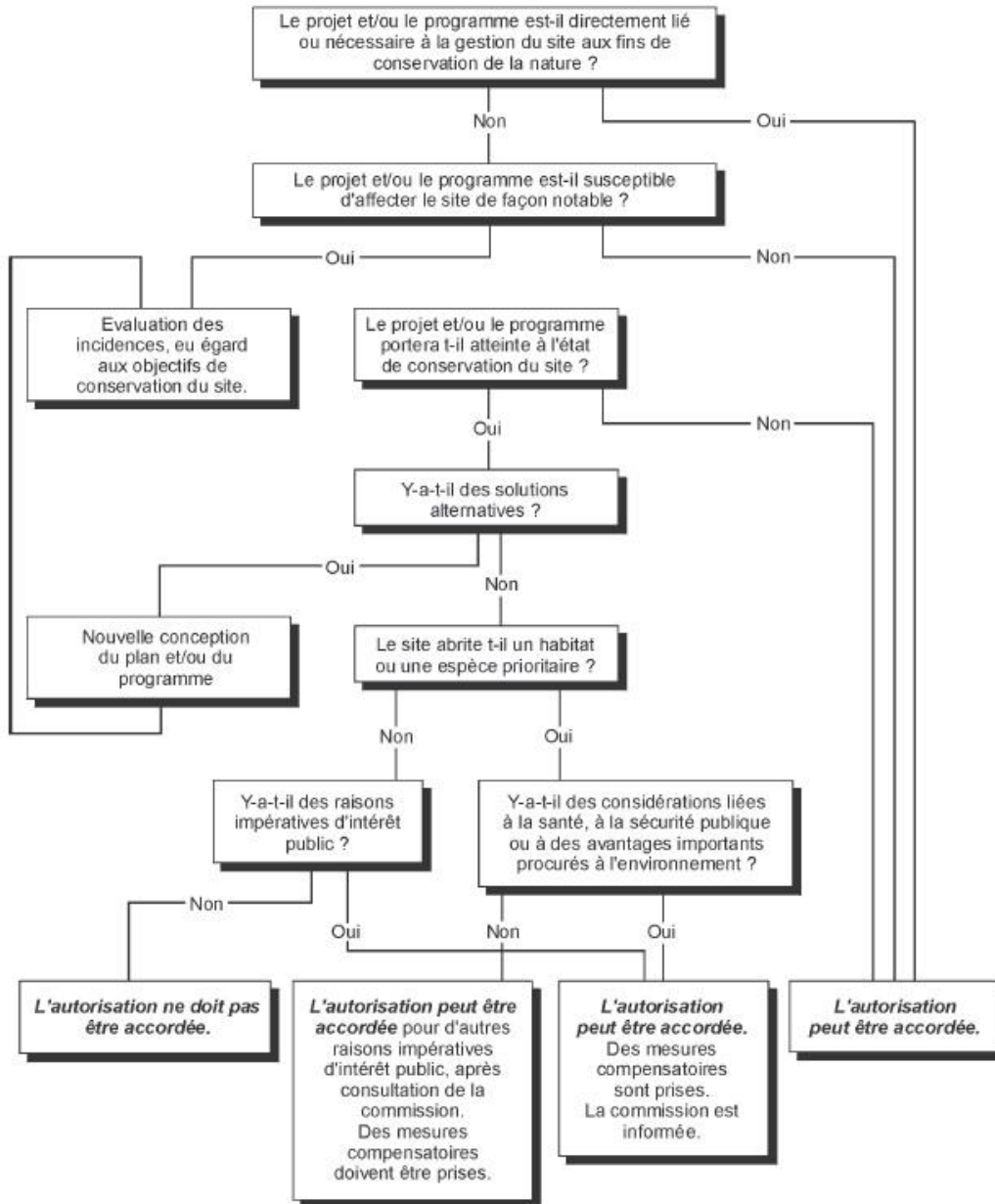


Figure 1 : Synthèse de la réalisation d'une évaluation d'incidences Natura 2000 (source : guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable-2004)

B. PRESERVATION ET GESTION DES MILIEUX NATURELS ET DES ESPECES

ACTION 1. FAVORISER LA MAITRISE FONCIERE OU D'USAGE DES HABITATS ET MILIEUX DE VIE DES ESPECES REMARQUABLES

Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none">- Maintenir et restaurer les habitats d'intérêt communautaire- Maintenir et restaurer les habitats des espèces d'intérêt communautaire- Maintenir et restaurer une continuité écologique notamment par le maintien d'un maillage de haies et de mares
Présentation de l'action	<p>La maîtrise foncière (achat) ou d'usage (mise en place de convention pérenne avec le propriétaire) des terrains concernés est un outil permettant d'assurer la préservation des habitats et des milieux de vie des espèces les plus remarquables. Dans le cadre d'une maîtrise foncière à vocation environnementale, la maîtrise foncière ou d'usage doit être obligatoirement suivie de la mise en place d'une gestion conservatoire.</p> <p>Cette mesure sera orientée prioritairement vers des zones humides (tourbières par exemple), qu'elles soient d'intérêt communautaire ou non, en bon état de conservation ou à restaurer.</p>
Outils	<ul style="list-style-type: none">- Maîtrise foncière par toute structure ayant les compétences et ayant une compétence d'entretien ou de restauration des milieux naturels (ex : syndicats de bassins versants, Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie (CENHN) ou autres associations de protection de la nature)- Maîtrise foncière par les communes (terrain communal) avec un engagement de conserver une orientation écologique de l'espace- Mise en place d'un espace naturel sensible (ENS). Par l'article L142-1 du code de l'urbanisme, les départements peuvent mettre en place une politique de protection des espaces naturels sensibles (ENS). Pour cela, deux outils sont à leur disposition :<ul style="list-style-type: none">o la taxe départementale d'aménagement (TDA - Ex-TDENS),o le droit de préemption. <p>L'action consiste à mener une information et une concertation auprès des propriétaires et ayants droits pour définir un programme d'animation et de réalisation foncière par l'achat ou la location, ou d'usage par la mise en place d'outils de gestion conservatoire des milieux naturels.</p>
Possibles aides financières	<ul style="list-style-type: none">- Agence de l'eau- FEDER- Département de Seine-Maritime (ENS)

ACTION 2. METTRE EN PLACE UNE CONCERTATION AVEC LES ACTEURS LOCAUX POUR UNE PROTECTION REGLEMENTAIRE DES HABITATS REMARQUABLES

Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et restaurer les habitats d'intérêt communautaire - Maintenir et restaurer les habitats des espèces d'intérêt communautaire - Maintenir et restaurer une continuité écologique notamment par le maintien d'un maillage de haies et de mares
Présentation de l'action	Les objectifs de préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire reposent prioritairement sur des engagements contractuels. Cependant, quand l'intérêt du patrimoine naturel le justifie et en cas de menaces de destruction ou de perturbation grave, il est nécessaire d'encourager les procédures permettant de réglementer ou éviter les activités ayant une influence négative sur l'état de conservation des espèces et des habitats dans un périmètre défini.
Outils	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) - Réserve Naturelle Régionale (ex-Réserves Naturelles Volontaires) - Réserve Naturelle Nationale
Possibles aides financières	<ul style="list-style-type: none"> - FEDER

ACTION 3. PARTICIPER A LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CONCOURANT A ATTEINDRE UN BON ETAT ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES DU SITE

Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et restaurer les habitats d'intérêt communautaire - Maintenir et restaurer les habitats des espèces d'intérêt communautaire - Maintenir et restaurer une continuité écologique notamment par le maintien d'un maillage de haies et de mares - Limiter au maximum l'utilisation de phytosanitaires et intrants
Présentation de l'action	<p>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 a été adopté le 5 novembre 2015. Ce nouveau plan de gestion trace pour les six prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin ; priorités ambitieuses mais qui restent réalistes.</p> <p>Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines. Il compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la diminution des pollutions ponctuelles - la diminution des pollutions diffuses - la protection de la mer et du littoral - la restauration des milieux aquatiques - la protection des captages pour l'alimentation en eau potable - la prévention du risque d'inondation <p>Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendu compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.</p> <p>Les actions proposées sur le site Natura 2000 Pays de Bray humide participent à la mise en œuvre de ces dispositions.</p>
Outils	<ul style="list-style-type: none"> - SDAGE
Possibles aides financières	<ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'eau - FEDER

ACTION 4. FAVORISER LES ACTIONS DE PRESERVATION DU BOCAGE

Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et restaurer les habitats d'intérêt communautaire - Maintenir et restaurer les habitats des espèces d'intérêt communautaire - Maintenir et restaurer une continuité écologique notamment par le maintien d'un maillage de haies et de mares
Présentation de l'action	<p>Le Pays de Bray est caractérisé par son bocage et ses prairies humides. De nombreuses parcelles du site Natura 2000 sont délimitées par des haies, ou possèdent des haies, des arbres isolés, des mares. Ces éléments du paysage abritant des espèces remarquables du site (triton crêté dans les mares par exemple), leur conservation est l'un des objectifs du site Natura 2000. Les contrats Natura 2000 et les MAEC mares, haies et arbres permettent ainsi de financer les exploitants agricoles et les particuliers pour leur entretien. Cependant, d'autres outils permettent d'atteindre cet objectif de préservation du bocage.</p> <p>La mise en réseau et la structuration des acteurs en matière de gestion du bocage pourrait être envisagé pour assurer une préservation et une meilleure gestion. De plus, une filière bois-énergie a émergé sur le territoire du Pays de Bray, une valeur économique apportée à la haie permet son maintien dans le paysage brayon. Il conviendra de développer davantage cette dynamique.</p> <p>Le porteur de projet pourra faire appel à l'animateur du site afin d'obtenir des recommandations concernant son projet (matériel de coupe de haie n'éclatant pas les branches, berges en pente douce pour les mares, période d'intervention...).</p>
Outils	<ul style="list-style-type: none"> - Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) - Programme Régional d'Action sur les Mares (PRAM) - Aides de droit commun de la Région (Chantiers nature ...) - Aides de droit commun du Département de Seine-Maritime (restauration de mares, de haies...) - Appel à Projet Biodiversité de la Région - Programme d'aménagement d'hydraulique douce des syndicats de bassins versants
Possibles aides financières	<ul style="list-style-type: none"> - Leader de Seine en Bray - Département de Seine-Maritime - Région Normandie - FEDER

ACTION 5. FAVORISER LE ZERO-PHYTO ET LA GESTION DIFFERENCIEE

Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et restaurer les habitats d'intérêt communautaire - Maintenir et restaurer les habitats des espèces d'intérêt communautaire - Maintenir et restaurer une continuité écologique notamment par le maintien d'un maillage de haies et de mares - Limiter au maximum l'utilisation de phytosanitaires et intrants
Présentation de l'action	<p>La gestion différenciée s'inscrit dans le développement durable. Elle vise à concilier un entretien environnemental des espaces verts, des moyens humains et du matériel disponible avec un cadre de vie de qualité.</p> <p>La gestion différenciée consiste à pratiquer un entretien adapté des espaces verts selon leurs caractéristiques et leurs usages. Il s'agit de faire le bon entretien au bon endroit. Cette démarche est particulièrement pertinente pour les communes qui ont de plus en plus de surfaces à entretenir avec des effectifs et des moyens qui stagnent. Elle est également bien adaptée aux sites sensibles et naturels par son approche environnementale. Elle est une réponse à plusieurs enjeux.</p> <p>Il est proposé que l'ensemble des collectivités (département, intercommunalités, communes) du site Natura 2000 participent à la mise en place d'une gestion différenciée des accotements routiers.</p> <p>Les accotements routiers peuvent être assimilés à des habitats d'intérêt communautaire sur certains secteurs (prairie maigre de fauche de basse altitude). Ils font partie des dépendances vertes des routes et accueillent de nombreuses espèces patrimoniales (faune et flore).</p> <p>Afin d'assurer la préservation de l'habitat et des espèces qu'ils abritent, il est proposé de réaliser une fauche tardive des accotements routiers (après le 15 juillet – excepté pour les secteurs à risque pour la sécurité routière, en particulier les zones de visibilité) et de ne pas utiliser d'intrants (engrais et phytosanitaires).</p> <p>Concernant la nécessaire visibilité des panneaux d'indication routières, des protections mécaniques sont à envisagées pour éviter tout entretien chimique à leur base.</p>
Outils	<ul style="list-style-type: none"> - Action du dossier territoire à Energie Positive pour une croissance verte - Action du Plan Climat Energie Territorial
Possibles aides financières	<ul style="list-style-type: none"> - Caisse des dépôts et de consignation

ACTION 6.FAVORISER L'EMERGENCE DE PROJETS DE RESTAURATION DE MILIEUX NATURELS MENACES

Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et restaurer les habitats d'intérêt communautaire - Maintenir et restaurer les habitats des espèces d'intérêt communautaire - Maintenir et restaurer une continuité écologique notamment par le maintien d'un maillage de haies et de mares - Favoriser la mise en place de plans de gestion sur les zones humides du site - Limiter au maximum l'utilisation de phytosanitaires et intrants
Présentation de l'action	<p>Par ses particularités géologiques et géomorphologiques, le territoire du Pays de Bray forme un ensemble de milieux remarquables et diversifiés, notamment des milieux humides, qu'il convient de préserver. Certains de ces milieux nécessitent une gestion particulière et lorsqu'ils présentent un état dégradé, une restauration est indispensable à leur maintien.</p> <p>Il convient alors de travailler à la mise en place de projet en concertation avec les structures compétentes, selon l'habitat concerné (CENHN, CRPF, Fédération des chasseurs...). Ces restaurations pourront également faire intervenir des chantiers nature.</p>
Outils	<ul style="list-style-type: none"> - Aides de droit commun du département (réhabilitation de milieux naturels fragiles...) - Aides de droit commun de la région (milieux naturels...)
Possibles aides financières	<ul style="list-style-type: none"> - Leader de Seine en Bray - Département de Seine-Maritime - Région Normandie - ...

C. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ACTIVITES ECONOMIQUES

ACTION 7. ASSURER LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DU SITE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les habitats naturels du site de toute urbanisation et de toute gestion inadaptée - Maitriser l'urbanisation sur et à proximité du site en favorisant la préservation des milieux naturels dans les documents d'urbanisme - Assurer la cohérence entre le Docob, les documents d'urbanisme et autres documents de référence pour l'aménagement du territoire
Présentation de l'action	<p>Afin d'avoir un aménagement durable du territoire, il est primordial que les communes ou groupements de communes se dotent d'un document d'urbanisme. Sur les 30 communes du site Natura 2000 « Pays de Bray humide », certaines communes ne possèdent pas de documents d'urbanisme.</p> <p>Les SCOT, les PLU et les cartes communales devront prendre en compte la préservation des habitats d'intérêt communautaire dans la définition de leur zonage et des règles associées.</p>
Action proposée	<p>Il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'inscrire explicitement dans les SCOT, les PLU et les cartes communales, lors de leur révision ou de l'élaboration, le périmètre des sites et leurs vocations à conserver ou rétablir dans un état favorable les habitats naturels et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire - d'affecter au site un zonage qui garantit durablement le maintien ou le rétablissement dans un bon état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Le règlement du zonage devra être adapté à ces objectifs. - de classer au sein des PLU et cartes communales les éléments paysagers patrimoniaux et faisant office d'habitat(s) d'espèces. Ces éléments seront à définir dans le cadre de l'état des lieux établi lors de l'élaboration du document d'urbanisme. Le classement des éléments paysagers patrimoniaux peut être réalisé au-delà des sites Natura 2000, sur l'ensemble du territoire communal ou intercommunal. <p>Les projets susceptibles d'affecter de façon notable les habitats naturels et les espèces présents sur un site Natura 2000 ou à proximité doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation des milieux et des espèces d'intérêt européen à l'origine de la désignation du site. Il s'agit de prévenir d'éventuels dommages causés à ces sites en démontrant que le projet n'entraîne aucune incidence notable sur les habitats et les espèces, et ainsi de s'inscrire dans une gestion équilibrée et durable des territoires en conservant une activité économique et sociale en accord avec les enjeux de conservation du site.</p>
Outils	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation d'incidences Natura 2000 - Animation du site
Possibles aides financières	

ACTION 8. PRENDRE EN COMPTE LES HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE DANS LES PROJETS OU AMENAGEMENTS SUR LE SITE

Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la cohérence entre le Docob, les documents d'urbanisme et autres documents de référence pour l'aménagement du territoire - Concilier le développement des activités et les aménagements avec la préservation de la biodiversité
Présentation de l'action	<p>La démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagement ou la réalisation d'activités humaines dans un site Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié sa désignation.</p> <p>Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 permet d'assurer cet équilibre entre protection de la biodiversité et activités humaines.</p>
Outils	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation des incidences - Animation du site
Possibles aides financières	

ACTION 9. ORIENTER LA MISE EN PLACE DE MESURES COMPENSATOIRES AFIN DE REPONDRE AUX ENJEUX DU SITE NATURA 2000

Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la cohérence entre le Docob, les documents d'urbanisme et autres documents de référence pour l'aménagement du territoire - Concilier le développement des activités et les aménagements avec la préservation de la biodiversité
Présentation de l'action	<p>Si l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 met en évidence des incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, des mesures correctrices ou compensatoires doivent être prises. Il est convenu que lorsque des mesures compensatoires sont prises pour compenser un impact, ces dernières doivent être réalisées sur ou à proximité immédiate du site impacté.</p> <p>Sur le territoire du site Natura 2000 « Pays de Bray humide » et en proximité immédiate du site, il est proposé d'orienter ces mesures vers la restauration de zones humides.</p> <p>Il est important de préciser, suite à la restauration du milieu, les mesures d'entretien à moyen terme.</p> <p>Il est possible que certains projets aient à réaliser, dans le cadre de leur étude d'impact ou dans le cadre de l'évaluation des incidences, de nouveaux inventaires faune, flore, habitats. Dans ce cadre, ces nouveaux inventaires participent à l'amélioration des connaissances du site Natura 2000. A ce titre, elles seront fournies à l'animateur du site afin d'assurer la mise à jour des données sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.</p>
Outils	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluations d'incidences
Possibles aides financières	

ACTION 10. FAVORISER LA GESTION DIFFERENCIEE PAR LES COLLECTIVITES SUR LE SITE

Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et restaurer les habitats d'intérêt communautaire - Maintenir et restaurer les habitats des espèces d'intérêt communautaire - Maintenir et restaurer une continuité écologique notamment par le maintien d'un maillage de haies et de mares - Limiter au maximum l'utilisation de phytosanitaires et intrants
Présentation de l'action	<p>La gestion différenciée consiste à pratiquer un entretien adapté des espaces verts selon leurs caractéristiques et leurs usages. Il s'agit de faire le bon entretien au bon endroit. Cette démarche est particulièrement pertinente pour les communes qui ont de plus en plus de surfaces à entretenir avec des effectifs et des moyens qui stagnent. Elle est également bien adaptée aux sites sensibles et naturels par son approche environnementale.</p> <p>Elle peut se traduire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une gestion différenciée des accotements routiers : réaliser une fauche tardive des accotements routiers (après le 15 juillet – excepté pour les secteurs à risque pour la sécurité routière, en particulier les zones de visibilité) et de ne pas utiliser d'intrants (engrais et phytosanitaires). Concernant la nécessaire visibilité des panneaux d'indication routières, des protections mécaniques sont à envisagées pour éviter tout entretien chimique à leur base. - un choix d'essences locales et diverses - une suppression des produits de traitement chimiques et une utilisation de techniques alternatives - des espaces «sauvages» et une fauche après la montée des graines...
Outils	<ul style="list-style-type: none"> - AREHN - Territoires à Energie Positive pour une croissance verte (TEPCV) : Campagne zéro-phyto et gestion différenciée - Action du Plan Climat Energie Territorial
Possibles aides financières	<ul style="list-style-type: none"> - Caisse des dépôts et de consignation

ACTION 11. FAVORISER LA VALORISATION DES PRODUCTIONS LOCALES AGRICOLES

Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir l'élevage et les surfaces en herbe permanente - Favoriser des systèmes d'exploitation extensifs et durables dans le respect des potentiels des terroirs - Conforter et développer des pratiques permettant le maintien des habitats et espèces d'intérêt communautaire
Présentation de l'action	<p>L'action vise à mettre en place, en concertation avec les acteurs locaux, des actions concrètes permettant de soutenir et valoriser les productions locales et de qualité (AB).</p> <p>Afin de développer la filière aval relative à l'élevage, il semble intéressant d'évaluer la possibilité d'une valorisation des produits agricoles.</p> <p>Dans ce cadre il est important, dans un premier temps, de réaliser une étude sur la valorisation possible des produits agricoles, afin de mettre en place des actions concrètes en fonction des besoins définis et mettre en évidence à la fois la provenance locale et la démarche d'intégration des enjeux environnementaux par la mise en place d'action de préservation de la biodiversité par les exploitants et/ou producteurs.</p>
Outils	<ul style="list-style-type: none"> - Territoires à Energie Positive pour une croissance verte (TEPCV) : structuration et valorisation des productions locales - Action du Plan Climat Energie territorial
Possibles aides financières	<ul style="list-style-type: none"> - Caisse des dépôts et de consignation

ACTION 12. FAVORISER L'INSTALLATION D'ÉLEVEURS SUR LES PARCELLES EN FIN D'EXPLOITATION

Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer le ratio prairies/cultures en augmentant la proportion de prairie - Maintenir l'élevage et les surfaces en herbe permanente - Favoriser des systèmes d'exploitation extensifs et durables dans le respect des potentiels des terroirs - Conforter et développer des pratiques permettant le maintien des habitats et espèces d'intérêt communautaire
Présentation de l'action	<p>L'activité d'élevage subit actuellement une crise qui induit une baisse de la présence d'éleveurs sur le territoire. Cependant, cette activité est nécessaire au maintien des habitats prairiaux sur le site Natura 2000 « Pays de Bray humide ».</p> <p>Aussi, il est primordial d'aider à l'installation de jeunes éleveurs sur les parcelles en fin d'exploitation agricole.</p> <p>La mise en place de cette mesure pourra être réalisée de façon collective avec les aides de l'animateur du site Natura 2000, des acteurs de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (validant les dossiers d'installation) et de la SAFER.</p>
Outils	Animation du site
Possibles aides financières	

**ACTION 13. FAVORISER LA MISE EN PLACE DE DOCUMENT DE GESTION DURABLE
DANS LE CADRE DE LA GESTION FORESTIERE**

Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et restaurer les habitats d'intérêt communautaire - Favoriser la mise en place de documents de gestion durable pour les boisements du site - Maintenir et restaurer les habitats des espèces d'intérêt communautaire
Présentation de l'action	<p>La gestion durable des forêts est inscrite dans la loi d'orientation forestière (LOF) du 9 juillet 2001. Elle "garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes" (Art. 1).</p> <p>Pour garantir cette gestion durable en site Natura 2000, un propriétaire forestier privé doit, d'une part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit élaborer un Plan Simple de Gestion (PSG), obligatoire pour une surface de plus de 25 hectares. Il présente les objectifs assignés à la forêt et définit le programme d'exploitation des coupes et des travaux à effectuer pour une période de 10 à 20 ans. Il doit être approuvé par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie (CRPFN). - soit adhérer à un plan simple de gestion volontaire, à un Règlement Type de Gestion et/ou à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles pour les forêts de moindre surface. Il s'engage alors pour 10 ans et doit respecter les bonnes pratiques inscrites dans ce code dans un souci de gestion durable de la forêt par la prise en compte de ses différentes fonctions (fonctions de production, environnementale et sociale). <p>Et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit adhérer à la Charte Natura 2000 du site - soit s'être engagé dans un Contrat Natura 2000 - soit avoir demandé un agrément de son document de gestion forestière au titre des articles L122-7 et 8 du code forestier. L'instruction dans ce cadre se fait alors par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie (CRPFN). <p>L'enjeu de conservation des milieux ouverts dans les propriétés forestières (habitats d'intérêt communautaire de pelouses et de landes, autres milieux ouverts intra-forestiers) est à prendre en compte lors de l'élaboration des documents de gestion forestière, en particulier des plans simples de gestion (PSG).</p> <p>Il est en effet question de maintenir ces milieux ouverts sur les propriétés forestières, au regard des objectifs de conservation de ces milieux assignés par la Directive Habitats de 1992.</p>
Outils	<ul style="list-style-type: none"> - PSG, CBPS - Charte et contrats Natura 2000
Possibles aides financières	

D. ANIMATION DU SITE, DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE, INFORMATION ET SENSIBILISATION

ACTION 14. ASSURER L'ANIMATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU DOCOB

Objectifs de développement durable	Ensemble des objectifs du site
Présentation de l'action	<p>La structure animatrice est responsable du suivi, de l'animation et de la mise en œuvre du document d'objectifs. Elle a notamment pour rôle de recenser les bénéficiaires qui sont prêts à mettre en œuvre des mesures contractuelles conformément aux objectifs et modalités de gestion des cahiers des charges types - contrats Natura 2000 ou MAEC.</p> <p>Elle assure l'animation, l'information, la sensibilisation, l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble des missions ou travailler en partenariat.</p> <p>Elle doit assurer la coordination des interventions afin de permettre la mise en œuvre des actions figurant dans le document d'objectifs.</p> <p>Mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recenser les bénéficiaires qui sont prêts à mettre en œuvre des mesures contractuelles conformément aux objectifs et modalités de gestion - définir les budgets annuels nécessaires à la réussite des objectifs - assurer l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers - assurer la pré-instruction des contrats avant transmission à la DDTM ainsi que le suivi des actions engagées - travailler en partenariat avec les autres structures concernées et les bénéficiaires potentiels - assurer la rédaction de cahiers des charges pour la réalisation de divers projets <p>Animation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer l'animation, la sensibilisation et l'information des acteurs locaux - organiser des comités de pilotage du site - informer régulièrement les comités techniques et le comité de pilotage de l'évolution des actions Natura 2000 sur le site par l'organisation de réunions - diffuser des connaissances et conseils auprès des élus et principaux acteurs <p>Suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivre la mise en place des contrats Natura 2000, des mesures agro-environnementales et climatiques - coordonner et participer à la mise en œuvre du suivi des habitats et espèces d'intérêt communautaire - évaluer la mise en œuvre du document d'objectifs - suivre les opérations soumises à étude d'incidences (appui technique à la DREAL et à la DDTM76)
Outils	- DOCOB
Possibles aides financières	- DREAL Normandie - FEADER

ACTION 15. FAIRE CONNAITRE LE PATRIMOINE NATUREL DU PAYS DE BRAY DANS LE CADRE D'UN DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Informer/sensibiliser les usagers sur les enjeux relatifs au site et poursuivre la mise en place d'outils pédagogiques - Concilier le développement des activités et les aménagements avec la préservation de la biodiversité
Présentation de l'action	<p>Le tourisme en Pays de Bray est lié au patrimoine naturel riche et diversifié. La découverte du patrimoine naturel brayon peut dans ce cadre être valorisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création de nouveaux sites de découverte de sites naturels - La mise en œuvre des documents d'information touristique intégrant la valorisation de ce patrimoine naturel remarquable - La formation des professionnels du tourisme et des loisirs de plein air - Le développement de mode de déplacement doux pour la découverte du patrimoine naturel <p>La réalisation d'une étude pour une meilleure promotion et une structuration du tourisme en Pays de Bray est actuellement en cours.</p>
Outils	<ul style="list-style-type: none"> - TEPCV : création de voies de mobilités douces, accueil cycliste, réseau brayon d'aires de bivouac pour un tourisme vert - Plan de randonnées - Guide touristique du Pays de Bray
Possibles aides financières	<ul style="list-style-type: none"> - Leader de Seine en Bray - ...

ACTION 16. DEVELOPPER L'EDUCATION A LA NATURE ET SENSIBILISER LES USAGERS ET LE GRAND PUBLIC AUX ENJEUX DU SITE NATURA 2000 ET DE LA BIODIVERSITE

Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Informer/sensibiliser les usagers sur les enjeux relatifs au site et poursuivre la mise en place d'outils pédagogiques
Présentation de l'action	<p>Il est important de faire prendre conscience à l'ensemble des publics de la valeur écologique du territoire. Parmi les actions possibles pour assurer le développement local de l'éducation à la nature. Dans ce cadre, il est possible de proposer des actions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de sentier découverte - Création d'une structure de sensibilisation à l'environnement (type CPIE) - Animations nature sur le site Natura 2000 - Communication auprès des élus - Diffusion de l'information à travers divers outils de communication
Outils	<ul style="list-style-type: none"> - Outils de communication (site internet, lettre du PETR, dépliant du site Natura 2000 Pays de Bray humide, Film sur le site Natura 2000, Pays de Bray humide, panneaux d'information sur Natura 2000 en Pays de Bray...)
Possibles aides financières	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat de pays - FEADER - ...

ACTION 17. INFORMER SUR LES BONNES PRATIQUES POUR LES ACTIVITES DE PLEINE NATURE

Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Informer/sensibiliser les usagers sur les enjeux relatifs au site et poursuivre la mise en place d'outils pédagogiques
Présentation de l'action	<p>Pour les sports de pleine nature pratiqués sur le site, il est possible de proposer une charte de bonnes pratiques des activités sportives et de loisirs. Elle pourra être rédigée suite à la mise en place d'une concertation avec les acteurs concernés si une ou plusieurs activités semble impacter significativement le site. Cependant, à l'heure actuelle, les activités sportives et de loisirs sont ponctuelles, très diversifiées et ne semble pas nécessiter la mise en place d'une telle charte. Certaines pratiques, pouvant avoir une incidence sur le site sont néanmoins soumises à évaluations d'incidences Natura 2000.</p> <p>Dans le cas d'activité à proximité d'habitats ou d'espèces sensibles, il conviendra de communiquer auprès des usagers par l'intermédiaire de réunion d'information, d'animation ou d'utilisation d'outils de communication.</p>
Outils	<ul style="list-style-type: none"> - Outils de communication (site internet, lettre du PETR, dépliant du site Natura 2000 Pays de Bray humide, Film sur le site Natura 2000, panneaux d'information sur Natura 2000 en Pays de Bray...)
Possibles aides financières	

E. AMELIORATION DES CONNAISSANCES ET SUIVI

ACTION 18. SUIVRE L'EVOLUTION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un suivi des habitats et espèces d'intérêt communautaire
Présentation de l'action	<p>Pour les parcelles concernées par les habitats d'intérêt communautaire et engagées en mesures agro-environnementale ou en contrat Natura 2000, un suivi spécifique pourra être mis en place. La fréquence du suivi sera adaptée au milieu ou à l'espèce. Dans tous les cas, un état des lieux écologique final, au bout des 5 années du contrat, sera à réaliser.</p> <p>De plus, les habitats d'intérêt communautaire qui ne sont pas concernés par un contrat font également l'objet d'un suivi à travers l'animation du site et lors de l'actualisation du DOCOB.</p>
Outils	<ul style="list-style-type: none"> - DOCOB - Cahier d'habitats
Possibles aides financières	<ul style="list-style-type: none"> - FEADER - DREAL Normandie - ...

ACTION 19. EFFECTUER UN ETAT DES LIEUX DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LE SITE

Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter, surveiller et contenir les espèces invasives
Présentation de l'action	<p>Depuis plusieurs années, un grand nombre de données naturalistes ont été récoltées sur le site Natura 2000 « Pays de Bray humide ». D'après ces données, ce site n'est pas encore extrêmement touché par les enjeux de présence d'espèces exotiques envahissantes. Certaines espèces sont présentes mais ne semblent pas se propager à l'échelle du site.</p> <p>Cependant, aucune étude sur ce sujet n'ayant été réalisée, il paraît difficile de ne pas se préoccuper de la présence de ces espèces, en assurant une veille. Il serait utile de réaliser une étude afin d'avoir un état des lieux des espèces exotiques envahissantes sur le site et de suivre le développement de ces espèces.</p>
Outils	<ul style="list-style-type: none"> - Etude/inventaires
Possibles aides financières	<ul style="list-style-type: none"> - FEADER - DREAL Normandie - ...

ACTION 20. ASSURER UN SUIVI DES POPULATIONS DE TRITON CRETE

Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un suivi des habitats et espèces d'intérêt communautaire
Présentation de l'action	<p>Les populations de Triton crêté du site Natura 2000 et plus globalement du Pays de Bray sont en net déclin, si l'on compare les données actuelles aux données issues d'études antérieures.</p> <p>Certaines mares ont été identifiées comme étant « potentielles » pour le Triton crêté au regard de leurs caractéristiques. Elles représentent 47 % des mares inventoriées dans le cadre de l'étude de 2012 sur les populations de Triton crêté sur le site, ce qui laisse apparaître que plus de la moitié ne sont a priori que très peu favorable à l'espèce. La mise en place d'un plan d'actions sur la restauration des habitats du Triton crêté semble donc indispensable. De plus, un suivi régulier de l'espèce permettrait d'assurer un suivi des populations et de concentrer les actions en priorité sur des mares les plus proches de mares où l'espèce a été identifiée.</p>
Outils	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes - Inventaires (association, animateur, prestataire...)
Possibles aides financières	<ul style="list-style-type: none"> - FEADER - DREAL Normandie - ...

ACTION 21. METTRE EN PLACE DES INVENTAIRES ET DES SUIVIS DES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE DU SITE

Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un suivi des habitats et espèces d'intérêt communautaire
Présentation de l'action	Des inventaires réguliers et des suivis des espèces d'intérêt communautaire du site sont nécessaire afin d'effectuer un suivi des populations et proposer des mesures de gestion en conséquence. Dans ce but, un travail de partage des données doit être assuré entre la structure animatrice et les associations naturalistes.
Outils	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaires (association, animateur, prestataire...) - Etudes
Possibles aides financières	<ul style="list-style-type: none"> - Leader de Seine en Bray - FEADER - DREAL Normandie - ...

ACTION 22. AMELIORER LES CONNAISSANCES SUR LA LOCALISATION DES GITES A CHAUVE-SOURIS ET LEUR UTILISATION DU TERRITOIRE

Objectifs de développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer un suivi des habitats et espèces d'intérêt communautaire
Présentation de l'action	<p>Afin de mieux connaître les populations de chauves-souris sur le site, des études complémentaires pourront être menées, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - repérage des gîtes de mise bas par enquête locale pour identifier les gîtes de reproduction auprès des propriétaires - comptages hivernaux et estivaux des cavités - étude des populations présentes dans les arbres gîtes - étude des territoires de chasse par radiotracking - ... <p>La mise en place de ces études pourra être réalisée en partenariat avec le Groupe Mammalogique Normand.</p>
Outils	
Possibles aides financières	<ul style="list-style-type: none"> - FEADER - DREAL Normandie - Région (AAP Biodiversité...) - ...

PARTIE VI LA CHARTE NATURA 2000

A. PRESENTATION DE LA CHARTE NATURA 2000

Démarche volontaire et contractuelle, l'adhésion à la Charte marque un engagement fort aux valeurs et aux objectifs de Natura 2000. L'adhésion à la Charte Natura 2000 n'implique pas le versement d'une contrepartie financière mais le signataire peut, s'il le souhaite, bénéficier d'une exonération de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'objectif de la Charte Natura 2000 est de contribuer à la conservation du site Natura 2000 par la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à la conservation du site. Elle permet aux signataires de s'engager volontairement dans la conservation des milieux et des espèces en souscrivant, par type de milieu, des engagements simples contribuant à la réalisation des objectifs du DOCOB et dont la mise en œuvre ne doit pas faire supporter à l'adhérent un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques locales.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels ou personnels sur des parcelles incluses dans le site peut adhérer à la Charte Natura 2000 du site. Il peut s'agir :

- Soit du propriétaire des parcelles ;
- Soit de la personne disposant d'un « mandat » la qualifiant pour intervenir sur les parcelles (bail rural, convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail de chasse...). Dans le cas d'un bail rural, l'adhésion à la Charte doit être cosignée par le propriétaire et le preneur des parcelles concernées.

L'adhérent à la Charte s'engage pour une durée de 5 ans.

Outre les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricoles et sylvicoles, d'autres activités ayant un impact sur la conservation des habitats naturels et des espèces comme les activités de loisirs peuvent être également concernées par la Charte.

L'adhésion à la Charte Natura 2000 contribue à ce que les activités pratiquées sur les parcelles concernées soient conformes aux objectifs du DOCOB.

Le respect des engagements souscrits pourra être contrôlé et conduire, en cas de non-conformité, à la suspension de l'adhésion par l'autorité préfectorale et à la remise en cause des exonérations fiscales ou du bénéfice des aides publiques.

Pour les sports de pleine nature pratiqués sur le site, il est possible de proposer une charte de bonnes pratiques des activités sportives et de loisirs. Elle pourra être rédigée suite à la mise en place d'une concertation avec les acteurs concernés si une ou plusieurs activités semble impacter significativement le site. Cependant, à l'heure actuelle, les activités sportives et de loisirs sont ponctuelles, très diversifiées et ne semble pas nécessiter la mise en place d'une telle charte. Certaines pratiques, pouvant avoir une incidence sur le site sont néanmoins soumises à évaluations d'incidences Natura 2000.

B. ORGANISATION DE LA CHARTE NATURA 2000

L'adhésion à la Charte Natura 2000 implique le respect :

- D'engagements et recommandations généraux valables pour l'ensemble du site Natura 2000 : L'adhérent à la Charte s'engage à respecter tous les engagements généraux et à prendre en compte, dans la mesure du possible, les recommandations générales de gestion sur l'ensemble des milieux présents sur la (les) parcelle(s) concernée(s) ;
- D'engagements et recommandations spécifiques définis par type de milieux : L'adhérent à la Charte s'engage à respecter tous les engagements et à prendre en compte, dans la mesure du possible, les recommandations de gestion inscrites par type de milieux dès lors que celui-ci est présent sur la (les) parcelle(s) concernée(s).

Un doute peut intervenir sur le type de milieu présent sur une parcelle ou sur la présence d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire nécessitant le respect d'engagements spécifiques. Il faut alors se référer à l'atlas cartographique du DOCOB du site disponible dans chaque mairie des communes concernées, à la DREAL et sur son site internet.

En tout état de cause, avant de signer la charte Natura 2000, il est conseillé de faire appel à l'animateur du site qui pourra expliquer au mieux les engagements correspondant au terrain concerné et aider l'adhérent dans sa démarche administrative.

C. ENGAGEMENTS GENERAUX ET RECOMMANDATIONS GENERALES

Tout propriétaire, ayant droit ou mandataire, de parcelles situées dans le périmètre du site Natura 2000 qui signe une Charte s'engage, pour la durée contractualisée, à respecter les engagements généraux suivants et à prendre en compte, dans la mesure du possible, les recommandations générales suivantes sur la(les) parcelle(s) concernée(s) par la signature de la Charte.

Les engagements généraux ne donnent pas droit à subvention ni rémunération particulière. Certaines recommandations (marquées par un *) peuvent donner lieu à rémunération dans le cadre des Contrats Natura 2000 ou des Mesures Agro-Environnementales.

RECOMMANDATIONS

- Prendre contact avec la structure animatrice pour la reconnaissance des milieux.
- Informer la structure animatrice du site d'éventuelles dégradations d'habitats naturels d'intérêt communautaire observées.
- Limiter au maximum l'utilisation de produits phytosanitaires, amendements, fertilisants
- Pour toute intervention mécanique sur les parcelles, privilégier l'utilisation d'huiles biodégradables afin de préserver les milieux et les espèces.
- Limiter les interventions d'entretien des engins mécaniques sur le site ; si cet entretien est toutefois indispensable, apporter une vigilance particulière à la non dispersion des huiles (etc....) sur le site.

ENGAGEMENTS

Sur les parcelles engagées, je m'engage :

- **À ne pas détruire volontairement un habitat ou un habitat d'espèce d'intérêt communautaire.**
Point de contrôle : vérification de la présence des habitats et/ou habitats d'espèces cartographiés dans le cadre du DOCOB.
- **À autoriser les missions de terrain réalisées dans un but scientifique par des experts désignés par la structure animatrice afin d'inventorier et d'évaluer l'état de conservation des habitats et/ou espèces identifiés sur les parcelles concernées par la Charte. Pour cela, je serai prévenu 15 jours à l'avance de l'identité de l'expert mandaté et de la nature de ses investigations. Je serai systématiquement destinataire du résultat des observations.**
Point de contrôle : possibilité d'accès aux parcelles pour les experts mandatés, comptes-rendus de la visite de terrain incluant la mise à disposition du propriétaire des résultats des inventaires.
- **À ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales envahissantes (cf. annexe 3).**
Point de contrôle : vérification de l'absence d'introduction flagrante d'une espèce envahissante (hors dissémination naturelle) en comparaison de l'état des lieux initial.
- **À informer tout prestataire de service, entreprise ou autre personne (mandataire) intervenant à ma demande, des engagements souscrits dans la Charte et à modifier les mandats, au plus tard lors de leur renouvellement, afin de les rendre compatibles avec les engagements souscrits dans la Charte.**
Point de contrôle : cahier des clauses techniques ou mandats adaptés avec intégration des engagements signés par le propriétaire dans le cadre de la Charte.
- **À ne pas autoriser la circulation des véhicules motorisés hors des routes et des chemins (à l'exclusion des travaux, de la gestion et de la sécurité des sites).**
Point de contrôle : vérification de l'absence de véhicules motorisés autorisés (hors gestion)
- **À ne pas combler volontairement les mares, les sources, et autres milieux aquatiques stagnant ou courant, et à ne pas traiter chimiquement ces espaces. Dans le cas de la sécurité des personnes et/ou des biens des dérogations pourront être accordées après demande auprès de la DDTM.**

Point de contrôle : Contrôle visuel sur place. Absence de comblement ou de dégradation volontaire non autorisée par la Loi sur l'Eau de tout milieu aquatique.

- **À ne pas détruire de haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets, marges écologiques de chemins ruraux et ripisylve, composés d'essences locales, et à ne pas traiter chimiquement ces éléments. Les élagages, coupes sanitaires et d'entretien restent autorisés. Dans le cas de la sécurité des personnes et/ou des biens des dérogations pourront être accordés après demande auprès de la DDTM.**

Point de contrôle : Contrôle visuel sur place. Absence de traces de coupe, d'arrachage, de brûlage ou de traitement chimique sur les éléments arborés.

Ces éléments du paysage sont des réservoirs de biodiversité et constituent des corridors de déplacement et des habitats terrestres privilégiés pour le Triton crêté. Les élagages, coupes sanitaires et d'entretien sont autorisés. Un traitement chimique pourra être autorisé à titre dérogatoire sur avis de l'animateur pour limiter certaines espèces envahissantes.

D. ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PART TYPE DE MILIEUX

Tout propriétaire, ayant droit ou mandataire, de parcelles situées dans le périmètre du site Natura 2000 qui signe une Charte s'engage, pour la durée contractualisée :

- À respecter tous les engagements particuliers définis par type de milieux ;
- Et à prendre en compte, dans la mesure du possible, les recommandations de gestion définies par type de milieux ; Dès lors que ce milieu est présent sur la(les) parcelle(s) concernée(s) par la signature de la Charte.

Pour les milieux présentant un fort enjeu qui abritent notamment un habitat naturel et/ou un habitat d'espèces d'intérêt communautaire, des engagements spécifiques complémentaires sont proposés et devront être mis en œuvre lorsque l'un de ces enjeux est identifié sur le terrain au moyen d'une cartographie.

Les engagements par type de milieux ne donnent pas droit à subvention ni rémunération particulière. Certaines recommandations (marquées par un *) peuvent donner lieu à rémunération dans le cadre des Contrats Natura 2000 ou des Mesures Agro-Environnementales.

« MILIEUX HERBACÉS »

Les milieux herbacés regroupent les milieux ouverts – prairies, pelouses, marais,... – dominés par une végétation non ligneuse. Il s'agit principalement de milieux prairiaux humides. Laissés à l'abandon, ces milieux ouverts ont tendance à se fermer et à évoluer vers des mégaphorbiaies ou des landes dans lesquelles on trouve des espèces herbacées hautes puis vers des petits boisements présentant un embroussaillage par des espèces ligneuses.

Tant que la fermeture du milieu n'est pas complète, les engagements et recommandations à appliquer sont ceux des milieux herbacés.

Les milieux herbacés peuvent abriter des habitats naturels d'intérêt communautaire, ponctuellement présents en mosaïque : prairies humides oligotrophes (6410, 6430), prairies maigres de fauche (6510), prairies à Nard (6230*), landes et tourbières (4010, 7110*, 7120). Au sein des milieux herbacés, on rencontre également souvent des milieux aquatiques (mares, fossés, cours d'eau...) et des formations boisées interstitielles (arbres isolés, alignements d'arbres, haies, bosquets...) qui peuvent constituer des habitats privilégiés pour de nombreuses espèces (oiseaux, batraciens, insectes...), dont le triton crêté qui est une espèce d'intérêt communautaire présente sur le site Natura 2000 du Pays de Bray humide.

Des engagements spécifiques doivent être appliqués pour ces différents milieux lorsqu'ils sont présents au sein des milieux herbacés.

Recommandations

- *Maintenir le milieu ouvert en entretenant celui-ci par fauche et/ou pâturage. Limiter la progression des ligneux sur le milieu. Favoriser les stades herbacés différenciés sur les parcelles engagées.
- *Si un pâturage est effectué sur les parcelles, favoriser un pâturage extensif avec un chargement moyen annuel ne dépassant pas 1,4 UGB/ha.
- *Si une fauche est effectuée sur la parcelle, favoriser une fauche tardive (après le 1er juillet), centrifuge avec exportation. Utiliser de préférence une barre de coupe, sinon une faucheuse rotative sans conditionneur.
- En cas de travaux de débroussaillage, exporter les produits de coupes, les déchets verts et les produits de recépage hors des zones sensibles.
- Limiter au maximum l'affouragement des animaux sur le milieu.
- Maintenir les formations herbacées hautes en bordure de fossés ou de mares et limiter le piétinement des berges par les animaux en réalisant des aménagements adaptés.
- Intervenir sur les milieux aquatiques et les formations boisées interstitielles en dehors de la période de reproduction du Triton crêté.
- *Limiter les apports d'engrais et d'amendements organiques et minéraux.

Engagements

Sur les milieux herbacés, je m'engage :

- **À ne réaliser aucun travail du sol (retournement, semis).**

Point de contrôle : Contrôle visuel sur place.

Certains travaux comme l'étrépage ou le creusement de mare pourront être menés à titre dérogatoire sur avis de l'animateur. Les dégâts provoqués par les sangliers n'entraîneront pas de pénalités. Ces différents éléments devront être signalés au service instructeur.

- **À ne réaliser aucune plantation autre que liée à la création, au maintien ou à la restauration de haies, d'alignements d'arbres, de prés vergers ou de bosquets.**

Point de contrôle : Contrôle visuel sur place. Absence de plantations volontaires « en plein » sur la parcelle.

Les plantations « en plein » sur les milieux herbacés contribuent à la diminution de leur richesse biologique et à leur assèchement. Les surfaces boisées augmentent sur le territoire national, alors que les milieux ouverts diminuent. En outre, un milieu ouvert non géré évolue spontanément vers le boisement.

- **À ne réaliser aucun travaux visant le drainage, l'assèchement ou le remblaiement. L'entretien courant des ouvrages préexistants reste autorisé.**

Point de contrôle : Contrôle visuel sur place. Absence d'ouvrage ou travaux récemment créés ou effectués pour drainer ou remblayer la parcelle (création de fossé, rigole, buse..., remblai, recalibrage, curage excessif de fossé, cours d'eau...).

La Loi sur l'Eau cadre déjà certaines actions de ce type. La Charte renforce ce cadrage en interdisant strictement ces actions quelle que soit la surface concernée et le type d'ouvrage envisagé.

- **À ne pas utiliser de produits phytosanitaires**

Point de contrôle : Contrôle visuel sur place.

- **À ne pas utiliser de fertilisants chimiques ou organiques sur les parcelles non agricoles**

Point de contrôle : Contrôle visuel sur place.

Pour les agriculteurs, ces engagements sont repris dans les cahiers des charges des Mesures Agro Environnementales et Climatiques.

- **À surveiller l'état sanitaire des animaux et ne pas réaliser de traitement vermifuge systématique. Ne pas utiliser de produits de la famille des Ivermectines et organo-phosphorés, sous forme de « bolus » ou « pour-on » avant la mise à l'herbe et sous toutes les formes pendant la période de pâturage.**

Point de contrôle : Absence de traitement

L'objectif est d'éviter la présence de résidus de produits de traitement dans les déjections car ils sont nuisibles aux invertébrés liés aux prairies.

- **À ne pas stocker de matériel, foin sur les habitats d'intérêt communautaire et ne pas installer de construction même légère (cabane,...) afin de ne pas entraîner la dégradation du couvert végétal.**

Point de contrôle : Contrôle visuel sur place.

« MILIEUX FORESTIERS »

Les milieux forestiers regroupent l'ensemble des espaces boisés présents à l'intérieur du site Natura 2000. Ces milieux englobent donc également les « complexes tourbeux » et milieux aquatiques (mares, étangs, ...) localisés au sein de ces massifs forestiers.

Les milieux forestiers peuvent abriter des habitats naturels d'intérêt communautaire, ponctuellement présents en mosaïque : habitats tourbeux (7110*, 7120, 91D0*), et autres habitats forestiers (91E0*, 9120, 9190). Ils peuvent également abriter des milieux intra forestiers de nature ouverte et des milieux aquatiques. Des engagements spécifiques doivent être appliqués pour ces différents milieux lorsqu'ils sont présents au sein des massifs forestiers.

Enfin, ils peuvent constituer des habitats privilégiés pour de nombreuses espèces (oiseaux, batraciens, insectes...), dont le Triton crêté qui est une espèce d'intérêt communautaire présente sur le site Natura 2000 du Pays de Bray humide.

Rappels préalables concernant les documents de gestion durable :

Le Plan Simple de Gestion est obligatoire pour les propriétés constituées :

- d'une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface supérieure ou égale à 25 ha ;
- d'un ensemble de parcelles boisées dès lors que la surface cumulée de la plus grande des parcelles forestières et des parcelles forestières isolées de plus de 4 ha situées dans la même commune ou sur le territoire de communes limitrophes est égale ou supérieure à 25 ha.

Surface de la Forêt	≥ 25 ha (d'un seul tenant ou en prenant en compte le bloc de parcelles principal et les parcelles isolées de plus de 4 ha sur cette commune ou ses communes limitrophes)	≥ 10 ha	< 10 ha
Garantie de gestion durable obligatoire	PSG	Bénéficiaire DEFI-forêt "Acquisition" : PSG . Bénéficiaire d'avantages fiscaux (ISF et/ou Monichon) : PSG (ou gestion selon un RTG ou adhésion au CBPS). Bénéficiaire DEFI-forêt "Travaux" ou aide publique : PSG (ou gestion selon un RTG ou adhésion au CBPS).	Bénéficiaire DEFI-forêt "Acquisition" : gestion selon un RTG (ou adhésion au CBPS). Bénéficiaire DEFI-forêt "Travaux" ou aide publique : gestion selon un RTG (ou adhésion au CBPS)

Garantie de gestion durable volontaire	–	PSG (ou gestion selon un RTG ou adhésion au CBPS)	Gestion selon un RTG ou adhésion au CBPS
--	---	---	--

CBPS = Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles

RTG = Règlement Type de Gestion

PSG = Plan Simple de Gestion

Un Plan Simple de Gestion peut également être déposé de manière volontaire à la demande de plusieurs propriétaires des parcelles forestières lorsqu'elles constituent un ensemble d'une surface totale d'au moins 10 ha et sont situées sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Dans ce cas, le document de gestion engage chaque propriétaire pour les parcelles qui lui appartiennent.

Asseoir la gestion forestière dans le développement durable se traduit également par des démarches de certification : PEFC OUEST.

Remarque : Par souci de lisibilité auprès des propriétaires forestiers, il a été choisi de faire le lien entre les engagements forestiers de la Charte Natura 2000 et les engagements PEFC que les propriétaires connaissent plus classiquement. En effet, le propriétaire qui adhère à la démarche PEFC démontre que son travail, depuis la réflexion sur sa sylviculture jusqu'à la réalisation des chantiers, prend en compte toutes les fonctions de la forêt, la renouvelle et la fait vivre. Lors de l'adhésion à PEFC le propriétaire s'engage ainsi à respecter et à faire respecter un ensemble de mesures listées dans le cahier des charges PEFC « Propriétaires forestiers ».

Engagements

Sur les milieux forestiers, je m'engage :

- **À adhérer à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou à un Règlement Type de Gestion (RTG) dans un délai d'un an à compter du jour d'adhésion à la Charte, ou à présenter un aménagement, un Plan Simple de Gestion (PSG) ou un PSG volontaire à l'agrément dans un délai de trois ans à compter du jour d'adhésion à la Charte.**

Point de contrôle : Présence d'un Document de gestion Durable valide.

Le formulaire d'adhésion à la Charte Natura 2000 précisera le type de document de gestion durable que s'engage à prendre le propriétaire.

Correspondance PEFC – Cahier des charges « Propriétaires forestiers » : engagement 1

- **À conserver, au moment des marquages d'éclaircies, 1 à 5 arbres morts (sur pied ou au sol) en moyenne à l'hectare à l'intérieur des parcelles forestières adultes (c'est-à-dire lorsque l'âge du peuplement le permet) et à une distance des chemins et des pistes supérieures à la hauteur du peuplement. En l'absence d'arbres morts, conserver des arbres sénescents à l'intérieur du peuplement.**

Points de contrôle : Contrôle visuel sur place. Présence et dénombrement d'arbres morts (sur pied ou au sol) sur l'ensemble du secteur forestier soumis à adhésion.

Les arbres morts permettent la présence d'un ensemble d'espèces, notamment d'insectes, vivant aux dépens du bois mort et participant au bon fonctionnement des milieux forestiers.

Le dénombrement au préalable étant trop lourd, il convient lors de l'engagement, de prévenir le propriétaire qu'il a juste à signaler les arbres morts qu'il conserve lors des coupes d'éclaircie, par un marquage peinture « M1 » à « Mn » sans les repérer géographiquement.

Correspondance PEFC – Cahier des charges « Propriétaires forestiers » : engagement 2

⇒ Si le milieu abrite un habitat forestier d'intérêt communautaire (9120, 9190, 91D0*, 91E0*),

Je m'engage également :

- **À choisir majoritairement, pour la réalisation d'opérations de transformation par plantation dans un habitat forestier d'intérêt communautaire identifié, des plants d'essences autochtones du cortège du dit habitat, appartenant à la liste des espèces indigènes des ORF et de provenance appartenant à la liste officielle des Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) défini par arrêté préfectoral. Les plantations en plein seront réalisées à densité modérée (densité minimale des règles d'attribution des aides de l'Etat en investissement forestier) selon le dernier arrêté préfectoral en vigueur au moment de la plantation.**

Points de contrôle : Contrôle visuel sur place. Comptage du pourcentage d'essences de l'habitat dans le boisement, densité de plantation, liste des essences utilisées pour la plantation.

Cette formulation correspond à une réponse positive quant à l'objectif de pérennisation de l'habitat mais n'exclut pas une incitation du propriétaire à utiliser 100% des essences des dits habitats.

- **À ne pas éliminer définitivement le sous-étage des habitats forestiers lorsqu'il est présent. Au moment de la régénération artificielle ou naturelle, je m'engage, si besoin, à le maîtriser par coupe, en excluant le dessouchage ou la dévitalisation, sauf contrainte particulière et avec autorisation de l'animateur du site.**

Points de contrôle : Contrôle visuel sur place. Absence de dessouchage ou trace de dévitalisation du sous-étage, sur les parcelles concernées.

Correspondance PEFC – Cahier des charges « Propriétaires forestiers » : engagement 2

- **À ne pas utiliser de produits phytosanitaires (sauf dérogation)**

Points de contrôle : Contrôle visuel sur place. Absence de traces d'utilisation de produits phytosanitaires.

Correspondance PEFC – Cahier des charges « Propriétaires forestiers » : engagement 2

⇒ Si le milieu abrite un habitat forestier et/ou un habitat intra-forestier des « zones humides » et d'intérêt communautaire (91D0*, 91E0*, 7110*, 7120),

Je m'engage également :

- **À ne pas réaliser de nouveau drainage ayant pour but l'assainissement des sols des secteurs abritant des habitats d'intérêt communautaire de milieux humides.**

Points de contrôle : Contrôle visuel sur place. Absence de nouveau drainage sur les secteurs sur lesquelles sont présents des habitats d'intérêt communautaire des « zones humides ».

Correspondance PEFC – Cahier des charges « Propriétaires forestiers » : engagement 2

- **À ne pas boiser les milieux ouverts « intra-forestiers » de milieu humide**

Points de contrôle : Contrôle visuel sur place. Pas de plantation dans les habitats de milieux ouverts identifiés et pas de trace de comblements de mares.

Correspondance PEFC – Cahier des charges « Propriétaires forestiers » : engagement 2

- **À ne pas utiliser de produits phytosanitaires (sauf dérogation)**

Points de contrôle : Contrôle visuel sur place. Absence de traces d'utilisation de produits phytosanitaires.

Correspondance PEFC – Cahier des charges « Propriétaires forestiers » : engagement 2

« COURS D'EAU (RIVIERES, RUISSEAUX) »

La qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants (définition donnée par la circulaire du 2 mars 2005 relative à la notion de cours d'eau) :

- La présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi les cours d'eau des fossés creusés par la main de l'homme mais incluant les cours d'eau naturels à l'origine mais ayant pu être rendus artificiels par la suite ;
- La permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas en fonction des données climatiques et hydrologiques locales.

Sont concernés par les engagements de la Charte Natura 2000 les cours d'eau recensés et cartographiés dans la base de données C@RMEN.

Recommandations

- Installer des clôtures au niveau des berges fréquentées par le bétail pour éviter le piétinement des berges et du lit mineur.
- Eviter les plantations mono spécifiques sur les berges.
- Veiller à ne pas détruire les bordures riches en végétation héliophyte (roseaux, iris, lysimaque vulgaire...).
- Veiller au bon fonctionnement des dispositifs de franchissement d'ouvrages pour les poissons.
- Veiller à ne pas enlever les embâcles mineurs sans avis préalable de l'animateur.

Engagements

Sur les cours d'eau, je m'engage :

- **À ne réaliser aucune intervention d'entretien des berges et de la ripisylve (végétation des berges) pendant la période du 1er novembre au 15 août.**

Point de contrôle : Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.

- **À conserver la ripisylve (végétation des berges) des cours d'eau en bon état, en recherchant une diversification des classes d'âge. Les coupes à blanc sur plus de 10 mètres de linéaires de berges ne sont pas autorisées.**

Point de contrôle : Contrôle visuel sur place. Absence de traces de coupe à blanc ou de dessouchage.

Cet engagement pourra être adapté selon l'éclaircissement souhaitable pour favoriser la présence de certaines espèces animales.

- **Conformément à la réglementation sur l'eau, à respecter les zones d'interdiction de traitement en bord de cours d'eau. Ainsi l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 fixe en fonction des produits utilisés, les largeurs en bordure d'un point ou cours d'eau ne pouvant recevoir aucune application directe de produits. Ces indications sont mentionnées sur les produits à la vente. De façon générale, aucun traitement n'est autorisé à moins de 5 mètres du cours d'eau. L'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/12/009 du 16 janvier 2012 étendant l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau. Ainsi, il est interdit toute application ou déversement de produits phytosanitaire sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout et toute application ou déversement de produit phytosanitaire sur et à moins d'un mètre du réseau hydrographique au-delà des cours d'eau : fossés, mares, collecteurs d'eau pluviales, puits, forages... même à sec et n'apparaissant pas sur les cartes IGN.**

Point de contrôle : Contrôle visuel sur place. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.

- **À ne réaliser aucune intervention pouvant avoir un impact sur le tracé ou sur le calibre des cours d'eau (par exemple, création de plans d'eau ou de barrages, enrochement des berges, remblaiement, rectification ou recalibrage du lit...)**

Point de contrôle : Contrôle visuel sur place. Absence de travaux ou d'aménagements, maintien de l'état des berges.

- **À maintenir les vannes de barrage ouvertes (sous réserve des droits des tiers) de manière à permettre le libre écoulement de l'eau, des sédiments et éventuellement la circulation des poissons. Cette opération doit intervenir dans un délai de trois ans après la signature de la Charte, en associant l'animateur local et les services compétents de l'Etat.**

Point de contrôle : Contrôle visuel sur place. Vérification de l'ouverture des vannes ou de leur suppression.

- **À ne procéder qu'à un seul lâcher de truites au maximum par an, de préférence « arc en ciel ». Ces lâchers ne se feront qu'avec des individus adultes en provenance d'établissements agréés et sur les cours d'eau principaux. Je m'engage à ne pas introduire d'espèces de seconde catégorie dans les eaux de première catégorie.**

Point de contrôle : Autorisations sanitaires et plans de déversement piscicole.

- **À ne pas installer d'aire de mise à l'eau de canoë-kayak.**

Point de contrôle : Contrôle visuel sur place.

« VERGERS HAUTE TIGE »

Bien que de nature anthropique, les vergers haute tige constituent des milieux intéressants pour la biodiversité en constituant des zones refuges pour un certain nombre d'espèces animales (oiseaux, chauve-souris...).

Les engagements et recommandations pour les vergers haute-tige ne s'appliquent pas aux vergers basse tige, considérés comme des cultures.

Recommandations

- Conserver quelques vieux arbres.
- Remplacer les arbres manquants en respectant la densité de plantation d'origine et en privilégiant les variétés fruitières locales.

Engagements

Sur les vergers haute-tige, je m'engage :

- **À ne pas détruire le verger par coupe ou arrachage des arbres fruitiers. Les coupes sanitaires ou de renouvellement sont autorisées.**

Point de contrôle : Contrôle visuel sur place.

⇒ Si le milieu ne fait pas l'objet d'une exploitation agricole,

Je m'engage également :

- **À ne pas réaliser de fertilisation minérale et organique.**

Point de contrôle : Contrôle visuel sur place.

- **À ne pas utiliser de produits phytosanitaires de manière systématique et préventive.**

Point de contrôle : Contrôle visuel sur place.

Certaines maladies déclarées peuvent nécessiter la mise en œuvre d'un traitement (bouillie bordelaise...). La présence de chancre mérite également un soin particulier.

« CULTURES »

Dans de nombreux cas, les cultures ne présentent pas d'intérêt en terme de biodiversité. Les engagements et recommandations appliqués à ce milieu ont pour principaux objectifs de préserver les différents milieux pouvant être situés au contact des cultures (milieux aquatiques, formations boisées interstitielles, milieux herbacés ou forestiers...).

Recommandations

- Raisonner la fertilisation minérale et organique (appliquer la méthode du bilan) et réaliser des reliquats azotés à la sortie de l'hiver.
- Raisonner l'emploi des produits phytosanitaires (raisonner les interventions selon les risques sanitaires, adapter les périodes d'intervention...) et privilégier des techniques permettant de limiter le recours aux produits phytosanitaires (désherbage mécanique, choix d'espèces ou de variétés peu sensibles...).
- Privilégier le labour dans le sens perpendiculaire à la pente.
- Diversifier l'assolement sur les parcelles de taille importante.
- Eviter l'utilisation d'herbicides.
- Entretien ou recréer des éléments fixes du paysage : haies, arbres isolées ou têtards, mares...
- Lors des moissons, réaliser une fauche centrifuge ou en bande des parcelles et utiliser des barres d'effarouchement.

Engagements

Sur les cultures, je m'engage :

- **Sur le fait que la culture faisant l'objet de la signature de la Charte était déjà présente en 2016, lors de la validation du Document d'Objectifs du site.**

Point de contrôle : Photographies aériennes. Déclaration PAC.

- **À ne pas effectuer d'interventions, travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'entraîner une modification sensible du milieu (remblai, drainage...).**

Point de contrôle : Contrôle visuel sur place.

- **À planter et maintenir autour des parcelles culturales une bande enherbée d'une largeur de deux mètres, notamment lorsqu'il n'y a pas de haie ou d'alignement d'arbres déjà en place, et à ne réaliser aucune fertilisation minérale et organique, ni aucun traitement phytosanitaire sur la bande enherbée. La surface totale de cette bande enherbée pourra être limitée à 5% de la surface totale de la parcelle culturelle (notamment dans le cas de parcelles de petite taille).**

Point de contrôle : Contrôle visuel sur place. Présence de la bande enherbée, d'une haie ou d'un alignement d'arbres autour de la parcelle et apparition d'espèces adventices en bordure de la parcelle.

« MARES »

Les mares sont de vrais écosystèmes. Elles sont le lieu de vie et de reproduction d'une flore et d'une faune riches et variées (le Triton crêté notamment). Elles jouent également un rôle important dans la régulation du ruissellement pluvial, et donc dans la prévention de nuisances ou de catastrophes chroniques dues au ruissellement comme les inondations ou les coulées de boue.

Sur le site, certaines mares abritent des habitats d'intérêt communautaire (3110 et 3150) présentant une flore caractéristique.

Recommandations

- Maintenir les ouvrages hydrauliques en bon état de fonctionnement.
- Maintenir des zones de quiétudes, des berges en pentes douces et la végétation des berges.
- Entretien la ou les mare(s) afin de limiter leur atterrissement naturel.
- Pour les mares communales recevant les eaux pluviales des routes, favoriser la mise en place d'une zone tampon, humide avant chaque mare (auto épuration des eaux pluviales).
- Eviter le repoissonnement des mares. Toute présence de poissons dans ces milieux est défavorable à ces espèces (les poissons se nourrissent des œufs et têtards).

Engagements

Sur les mares, je m'engage :

- **À ne pas combler volontairement les mares, les sources et autres milieux aquatiques et à ne pas traiter chimiquement ces espaces.**
Point de contrôle : Absence de comblement de mares ou de sources, ou de dégradation volontaire et non autorisée par les services de la police de l'eau de tout milieu aquatique. Absence de traitement chimique.
- **Conformément à la réglementation sur l'eau, à respecter les zones d'interdiction de traitement en bord de cours d'eau. Ainsi l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 fixe en fonction des produits utilisés, les largeurs en bordure d'un point ou cours d'eau ne pouvant recevoir aucune application directe de produits. Ces indications sont mentionnées sur les produits à la vente. De façon générale, aucun traitement n'est autorisé à moins de 5 mètres du cours d'eau. L'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/12/009 du 16 janvier 2012 étendant l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau. Ainsi, il est interdit toute application ou déversement de produits phytosanitaire sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout et toute application ou déversement de produit phytosanitaire sur et à moins d'un mètre du réseau hydrographique au-delà des cours d'eau : fossés, mares, collecteurs d'eau pluviales, puits, forages... même à sec et n'apparaissant pas sur les cartes IGN.**
Point de contrôle : Contrôle visuel sur place. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.

PARTIE VII ANNEXES

Annexe 1 : Barèmes de références pour les sous-mesures mobilisables dans le cadre des contrats Natura 2000 forestier	139
Annexe 2 : Méthode de calcul des montants forfaitaires de rémunération des actions F12i relatives au maintien de bois sénescents	140
Annexe 3 : Liste des espèces végétales pouvant être considérées comme invasives en Haute-Normandie	142
Annexe 4 : Liste nationale des activités soumises à évaluations d'incidences Natura 2000 (décret du 09 avril 2010)	143
Annexe 5 : Première liste locale des activités soumises à évaluations d'incidences Natura 2000 (arrêté préfectoral du 17 février 2011)	146
Annexe 6 : Seconde liste locale des activités soumises à évaluations d'incidences Natura 2000 (arrêté préfectoral du 24 juillet 2015).....	148

Annexe 1: Barèmes de références pour les sous-mesures mobilisables dans le cadre des contrats Natura 2000 forestier

Sous-Actions	Montant plafond de l'aide	Montant du forfait
Abattage d'arbre et démembrement	90 €/u	60 €/u
Dessouchage d'arbres abattus	90 €/u	60 €/u
Recépage manuel de la strate arbustive	1000 €/ha	500 €/ha
Broyage léger en plein (strates herbacées et arbustives peu denses ou inférieures à 1 m de hauteur) et exportation	1200 €/ha	600 €/ha
Broyage lourd en plein (strates arbustives denses ou supérieures à 1m de hauteur, gaulis, taillis jeunes,...) et exportation	2400 €/ha	1200 €/ha
Broyage linéaire (largeur minimum 3 m) et exportation	0,32 €/ml	0,16 €/ml
Débroussaillage manuel et exportation	3 000 €/ha 4 000 €/ha (marais)	1 500 €/ha 2 000 €/ha (marais)
Débroussaillage mécanique et exportation	1200 €/ha	600 €/ha
Fauchage en plein et exportation	2400 €/ha	1200 €/ha
Fauchage linéaire et exportation	0,16 €/ml	0,08 €/ml
Roulage ou battage de la fougère	2500€/ha	250€/ha
Décapage du sol	3€ / m ²	2€ / m ²
Exportation des produits de coupe d'arbres	15 €/t/km	10 €/t/km
Frais de prise en charge par une déchetterie	15€/t	/
Fourniture et mise en place de lisses	/	1000 €/u
Fourniture et mise en place de barrières	/	750 €/u
Pose et entretien d'une clôture électrique mobile	6€/ml	4 €/ml
Pose d'une clôture grillagée	12 €/ml	8 €/ml
Entretien d'une clôture grillagée par broyage léger et exportation	0,6 €/ml	0,4 €/ml
Conception, fabrication et pose d'un panneau	3000 €/u	2000 €/u
Dépose d'un panneau et rebouchage des trous	120€/u	60 €/u

Annexe 2 : Méthode de calcul des montants forfaitaires de rémunération des actions F12i relatives au maintien de bois sénescents

Méthode de calcul :

Le maintien d'arbres sur pied au delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres, qui auraient sur le marché une valeur R (dont il ne faut pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte, de valeur F .

Le manque à gagner à la tige par essence est noté M (€). La formule de calcul de M se base sur l'hypothèse qu'un certain pourcentage p des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de 30 ans (ces arbres sont donc indemnisés dans ce cas à 100 % de leur valeur actuelle estimée et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée) et sur le fait que pour le reste des arbres, le propriétaire réalise un sacrifice d'exploitation en repoussant de 30 ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans (l'indemnisation dans ce cas prend en compte l'immobilisation du fonds et la valeur des arbres en début d'engagement modulée par un taux d'actualisation t).

$$M = pR + [(1-p)R + F_s] \times \left(1 - \frac{1}{(1+t)^{30}} \right)$$

où :

p est le pourcentage de perte (%)

R est la valeur forfaitaire du bois en début d'engagement (€)

F_s est la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€)

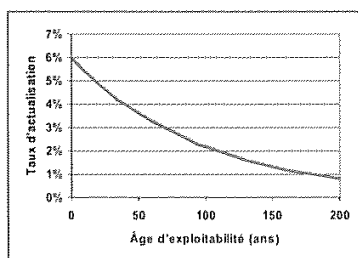
t est le taux d'actualisation (%)

avec :

$R = P \times V$ où P est le prix unitaire moyen de la tige contractualisée, hors houppier (€/m³) et V le volume commercial de la tige contractualisée, hors houppier (m³)

$F_s = F \times S$ où F est la valeur du fonds (€/ha) et S la superficie couverte par la tige (ha)

t :



Relation entre l'âge d'exploitabilité A et le taux d'actualisation :

$$t = 0,06 \cdot e^{-A/100}$$

Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément.

$S = \frac{1}{N}$ où N est la densité moyenne en arbres qu'aurait un peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilités ayant conduit à sélectionner la tige en question (nbr/ha).

La valeur de **p** sera fixée par le service instructeur lors du dépôt du contrat. Le pourcentage de perte sera dans tous les cas supérieur ou égal à 50 %.

Ce calcul doit aider à estimer un manque à gagner moyen par tige. Sera retenue une indemnisation par tige et par essence, et non au m³, l'idée étant d'identifier les tiges retenues mais de s'affranchir du cubage et de simplifier l'élaboration du contrat.

Deux forfaits pourront être fixés par essence : un forfait de base et un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus pour les arbres de très gros diamètre. Ce diamètre sera à préciser par le service instructeur lors du montage du contrat.

Exemples de calcul :

Essence	Diamètre à 1,30 m (cm)	V (m ³)	P (€/m ³)	p (%)	F _s (€)	t (%)	M (€)
Chêne	80	4,45	70	50	14	1	200
Chêne	60	3,23	70	50	14	1	146
Chêne	50	2,05	70	50	14	1	94
Hêtre	60	3,23	30	75	13	1	82
Hêtre	50	2,05	30	75	13	1	53
Hêtre	40	1,14	30	75	13	1	31
Pin sylvestre	60	3,50	30	75	5	1	87
Pin sylvestre	50	2,30	30	75	5	1	57
Pin sylvestre	40	1,30	30	75	5	1	33

NB : les valeurs proposées ici ne sont que des exemples.

Annexe 3 : Liste des espèces végétales pouvant être considérées comme invasives en Haute-Normandie

Liste des espèces végétales pouvant être considérées comme invasives en Haute-Normandie (d'après le Collectif Botanique de Haute-Normandie, 2005)

TAXON	NOM COMMUN	INVASIVE H-N
<i>Acer negundo</i> L.	Erable négundo	P
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	A
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambroisie annuelle	P
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Aster lancéolé	P
<i>Aster novi-belgii</i> L.	Aster de Virginie	P
<i>Aster salignus</i> Willd.	Aster à feuilles de saule	P
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-filicule	A
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Baccharide à feuilles d'arroche [Séneçon en arbre]	P
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Bertéroa blanche	A
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	P
<i>Bidens frondosa</i> L. var. <i>frondosa</i>	Bident à fruits noirs (var.)	P
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddleie de David [Arbre aux papillons]	A
<i>Conyza bilbaoana</i> J. Rémy	Conyze de Bilbao	P
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Conyze du Canada	A
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker	Conyze de Sumatra	P
<i>Corispermum pallasii</i> Steven	Corisperme à fruits ailés	P
<i>Ditrichia graveolens</i> (L.) Greuter	Ditriche fétide	P
<i>Elodea callitrichoides</i> (L.C.M. Rich.) Casparv	Elodée fausse-callitriche	P
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Elodée du Canada	A
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	Elodée de Nuttall	A
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Vrillée du Japon [Renouée du Japon]	A
<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene var. <i>japonica</i>	Vrillée du Japon (var.) [Renouée du Japon]	A
<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Vrillée de Sakhaline [Renouée de Sakhaline]	P
<i>Festuca brevipila</i> R. Tracey	Fétuque à feuilles rudes	P
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	Berce du Caucase	A
<i>Hieracium aurantiacum</i> L.	Épervière orangée	P
<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.	Balsamine de Balfour	P
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	A
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine géante	P
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	P
<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	Lenticule minuscule	P

Charte Natura 2000 Haute-Normandie

Octobre 2008

TAXON	NOM COMMUN	INVASIVE H-N
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Ludwigie à grandes fleurs [Jussie à grandes fleurs]	A
<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet de Barbarie	P
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	Mahonie à feuilles de houx	P
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Pruvier tardif [Cerisier tardif]	A
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	P
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	A
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	P
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	Patience à fleurs en thyrses [Oseille à oreillettes]	P
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	A
<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada [Gerbe d'or]	A
<i>Solidago gigantea</i> Ait.	Solidage glabre	A
<i>Spartina townsendii</i> H. et J. Groves	Spartine anglaise	A
<i>Spartina townsendii</i> H. et J. Groves var. <i>anglica</i> (C.E. Hubbard) Lambinon et Maquet	Spartine anglaise (var.)	A

A : taxon à caractère invasif avéré
P : taxon à caractère invasif potentiel

Annexe 4 : Liste nationale des activités soumises à évaluations d'incidences Natura 2000 (décret du 09 avril 2010)

Article R414-19

Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9

I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme ;

2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 122-19 du code de l'urbanisme ;

6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime ;

8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;

9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;

12° Les coupes de plantes arborescentes soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des cas d'urgence ;

15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile ;

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

II.-Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

ARRETE

Article 1^{er}

La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime, sous réserve que ces derniers ne fassent pas l'objet d'une évaluation des incidences préalable au titre de la liste prévue au 1° du III du même article (liste nationale), est la suivante :

1) Les manifestations sportives, organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration au titre de l'article L331-2 du code du sport, dès lors qu'elles se déroulent pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

2) Les concentrations de véhicules terrestres à moteur ainsi que les manifestations de véhicules terrestres à moteur soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles R331-18 à R331-34 du code du sport organisées sur les routes régulièrement ouvertes à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

3) Les manifestations soumises à déclaration en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, lorsqu'elles concernent des activités liées à la planche à voile (kyte-surf), à l'aviron de mer et au kayak de mer, et qu'elles se déroulent en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

4) Les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-traps permanents ou temporaires) soumis à déclaration préalable en application de l'article L322-3 du code du sport, dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur ou à moins de 1 kilomètre d'une zone de protection spéciale mentionnée au point 2.1 de l'article 2 du présent arrêté.

5) Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre d'un agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé lorsqu'elles sont pratiquées en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

6) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires, prévu par l'article L311-3 du code du sport.

7) Les travaux, installations et aménagements qui doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager au titre des articles L421-2 et R421-19 à R421-22 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

L'évaluation des incidences n'est pas exigée si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols et carte communale) approuvé ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et prévoyant de tels projets.

8) Les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes soumis à permis de construire au titre des articles R. 421-1 et R. 421-14 du code de l'urbanisme

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

L'évaluation des incidences n'est pas exigée :

- Si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme approuvé (plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols et carte communale)ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et prévoyant de tels projets
- Si le projet est implanté sur un terrain dont le permis d'aménager a lui-même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000
- Pour les projets d'éoliennes situés à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien ayant elle-même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

9) Les travaux, installations et aménagements qui doivent être précédés d'une déclaration préalable au titre de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, exceptées les divisions de parcelles, dès lors qu'ils sont situés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

L'évaluation des incidences n'est pas exigée :

- Si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme approuvé (plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols et carte communale) ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et prévoyant de tels projets;
- Si le projet est implanté sur un terrain dont le permis d'aménager a lui-même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000

10) L'institution de la servitude de passage piétonnier sur le littoral prévue par les articles L160-6 à L160-8 et R160-8 à R160-33 du code de l'urbanisme dès lors qu'elle est localisée à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

11) Les aires d'atterrissage ou de décollage d'ULM, de planeurs, d'aérostats ou ballons et d'hydravions soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles R132-1 et D132-8 à D132-12 du code de l'aviation civile lorsqu'elles sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté ou à moins d'un kilomètre d'une zone de protection spéciale mentionnée au point 2.1 de l'article 2 du présent arrêté.

12) Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique soumis à déclaration préalable au titre du d) de l'article R421-9 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

13) L'institution de la servitude prévue à l'article L. 45-1 du code des postes et des télécommunications dès lors qu'elle est localisée à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

14) Les zones de développement de l'éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité, quelle que soit leur localisation.

15) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable au titre du h) de l'article R421-9 du code de

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Annexe 6 : Seconde liste locale des activités soumises à évaluations d'incidences Natura 2000 (arrêté préfectoral du 24 juillet 2015)

Numéro figurant dans la liste nationale (décret du 16/08/2011)	Intitulé du programme, projet, manifestation, intervention	Seuils et restrictions
1	Création de voie forestière	pour des voies permettant le passage pérenne de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
		Les dessertes pour le débardage, l'amélioration de la voirie existante et la création d'une aire de retournement sur une voie existante sont exclues du champ d'application de cet item.
4	Création de place de dépôt de bois	pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. Les simples dépôts temporaires de grumes sur le sol en bord de chemin ne sont pas visés.
6	Premiers boisements	lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,5 ha. Les plantations de taillis à courte rotation sont également visées par la notion de premier boisement.
7	Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000. <i>«L'entretien nécessaire au maintien de la prairie» ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol.</i>
15	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique	impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
16	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
18	Création de plans d'eau, permanents ou non	superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le rejet est effectué dans le lit majeur d'un des sites Natura 2000 « rivière ».

21	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
22	Réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha	drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
26	Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et des viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
27	Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
29	Arrachage de haies	lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, à l'exception des haies entourant les habitations.
30	Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha	superficie inférieure ou égale à deux hectares, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Cette liste a été constituée sur la base de la liste nationale de référence définie à l'article R 414-27 du code de l'environnement.

Article 3 - Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 - Toute personne souhaitant mettre en œuvre une intervention ou un projet visé dans le présent arrêté doit fournir une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article R 414-23 du code de l'environnement.

L'instruction est réalisée selon les dispositions prévues au R 414-28 du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément aux dispositions des articles L 122-7 et L 122-8 du nouveau code forestier, les opérations visées par les documents de gestion, déclarés conformes, sont dispensées de l'évaluation des incidences Natura 2000 visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées par l'un de sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1^{er}.

Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, les maires des communes du département de la Seine-Maritime concernées par les sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Synthèse de la réalisation d'une évaluation d'incidences Natura 2000)	107
--	-----

Document d'objectifs
PAYS DE BRAY HUMIDE · FR 2300131



Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray
Maison des services - Boulevard Maréchal Joffre - 76270 Neufchâtel-en-Bray
02 32 97 56 14 - www.paysdebray.org - contact@paysdebray.org